

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	Page entière 5.760 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro	50 »	60 »	»	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		Seizième de page 700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.648 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page
Le numéro	108 »	168 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

22 janv. 1954...	Décret n° 54-89 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 novembre 1954) [1954].	1475
I F-04		
2 sept. 1954...	Décret modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-39 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (1954).....	1476
I F-04		
18 sept. 1954...	Décret n° 54-961 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (arr. prom. du 3 novembre 1954) [1954].	1476
XXI B-01,2		
	Décrets des 30 novembre 1936, 30 décembre 1938, 22 avril 1949, 25 octobre 1952 et 30 septembre 1953. (Assainissement du marché du vin) [arr. prom. du 10 novembre 1954] (1954).....	1477
VI A-01 et X F-04,2		
2 sept. 1954...	Arrêté interministériel portant fixation des nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (arr. prom. du 9 novembre 1954) [1954].	1479
II A-01,215		
Actes en abrégé.....		1480

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Tchad

8 oct. 1954.....	Délibération n° 16/54 portant ouverture de crédits du budget local du territoire (exercice 1952) [arr. prom. du 21 octobre 1954] (1954).....	1480
------------------	--	------

8 oct. 1954.....	Délibération n° 17/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954 (arr. prom. du 21 octobre 1954). ..	1481
8 oct. 1954.....	Délibération n° 18/54 portant virement de crédits d'article à article du budget local de l'exercice 1954 (arr. prom. du 2 octobre 1954).....	1482

Gouvernement général

Cabinet civil

3 nov. 1954....	3456 CAB. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville (1954).....	1482
II C-03,3		

Cabinet militaire

12 nov. 1954....	3588/C. M. — Arrêté portant recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée nécessaire en 1955 (1954)...	1483
------------------	--	------

Affaires politiques

16 nov. 1954...	3641 A. P. A./A. P.-1. — Arrêté portant interdiction de certaines publications égyptiennes (1954)....	1484
V B-01,56		

Eaux, Forêts et Chasses

8 nov. 1954....	3542/I.G.F.-54. — Arrêté autorisant les cessions de poisson par les stations de pisciculture (1954).....	1484
XIII F		
13 nov. 1954...	3612 D.P.L.C.-4. — Arrêté ajoutant la myxomatose des rongeurs à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en A. E. F. (1954).....	1484
XIV C-01		

Personnel, législation et contentieux

3 nov. 1954....	3462/D. P. L. C.-5. — Arrêté portant fixation, à compter du 1 ^{er} juillet 1954, des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut (1954).....	1485
II B-01		

9 nov. 1954....	3561/D. P. L. C.-5. — Arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'imprimerie de l'A. E. F. (1954)....	1487
II A-03,26		
9 nov. 1954....	3562/D. P. L. C.-5. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1954).....	1487
II A-03,212		
9 nov. 1954....	3563/D. P. L. C.-5. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. (1954)..	1487
II A-03,210		
9 nov. 1954....	3564/D. P. L. C.-5. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (1954)....	1487
II A-03,29		
16 nov. 1954....	3640/D. P. L. C.-5. — Arrêté fixant la rémunération des fonctionnaires chargés du secrétariat des tribunaux du Travail cumulativement avec leurs fonctions (1954).....	1488
II C-04,8 et VIII M		
9 nov. 1954....	3560/D.P.L.C.-5. — Arrêté modifiant l'article 30 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (1954).....	1488
II A-03,211		

Travaux publics et Ports et Rades

17 nov. 1954...	3650/T.P.-5 — Arrêté : 1 ^o Abrogeant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1902 donnant la jouissance à la « Compagnie des Messageries Fluviales du Congo » de divers terrains sis dans le port de Brazzaville, en ce qui concerne ceux faisant partie du domaine public fluvial du Congo ; 2 ^o Autorisant la « Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.) » à occuper une bande de terrain de 13.075 mètres carrés, située le long du Congo dans le port de Brazzaville, faisant partie du domaine public (1954).....	1488
Arrêtés en abrégé.....		1489
15 nov. 1954....	3627/C. F. C. O. — Décision fixant les primes de gestion des agents du statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer (1954).....	1492
XVIII F-03,1		
Décisions en abrégé.....		1493

Territoire du Gabon

Affaires politiques

2 oct. 1954....	Arrêté n° 2042/A. P. A. G. A. S. portant délégation de pouvoir aux chefs de régions pour désigner les agents vérificateurs des véhicules automobiles (1954).....	1494
VI D-02		
Arrêtés en abrégé.....		1495
Décisions en abrégé.....		1496

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

23 oct. 1954....	Arrêté n° 2539/A. P. A. G. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1954).....	1496
------------------	--	------

Elevage

2 nov. 1954....	Arrêté n° 2636/EL. déclarant infectés de rage le centre urbain et le district de Pointe-Noire (1954).....	1496
-----------------	--	------

Finances

30 oct. 1954....	Arrêté n° 2618/B.F./M.C. complétant l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 réglementant l'utilisation des véhicules de tourisme par les services du Gouvernement local du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} mai 1953, page 744) [1954].....	1497
II C-03,3		

Service forestier

27 oct. 1954....	Arrêté n° 2573/S.F.-3413 classant en périmètre de protection et de reboisement, dit : « Périmètre de reboisement du ravin de la Glacière », un terrain d'une surface de 19 ha. 98 ares situé sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville (1954).....	1497
27 oct. 1954....	Arrêté n° 2574/S.F.-3413 classant en périmètre de protection et de reboisement, dit : « périmètre de reboisement du ravin du Tchad », un terrain d'une surface de 4 ha. 62 ares situé sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville (1954).....	1497
Arrêtés en abrégé.....		1498
Décisions en abrégé.....		1502

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

21 oct. 1954....	Arrêté n° 808/A. P. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire (1954).....	1503
Arrêtés en abrégé (XXVIC-02,3).....		1503
Décisions en abrégé.....		1505

Territoire du Tchad

Affaires sociales

23 oct. 1954....	Arrêté n° 644/A.G./A.S. créant à Fort-Archambault, chef-lieu de la région du Moyen-Chari, un comité local des sports (1954).....	1505
IX E-01		
12 nov. 1954....	Arrêté modificatif n° 678/A.G./A.S. à l'arrêté n° 213/A. G. A. S. du 3 avril 1954 publié au J. O. de l'A. E. F. du 15 mai 1954, page 719 (1954).....	1506
X A		
Arrêté en abrégé.....		1506
Décision en abrégé.....		1507

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1507
Service Forestier.....	1508
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1511

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 54-1059 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer. (Extrait J. O. R. F. du 6 novembre 1954.) [1954]..	1519
Extrait de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'année 1954 (J. O. R. F. des 4 et 5 janvier 1954, page 165).....	1519
Extrait de la loi 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (J. O. R. F. des 4 et 5 janvier 1954, page 238).....	1521
4 nov. 1954.... Arrêté portant les dates du concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (1954)....	1521
4 nov. 1954.... Arrêté portant les dates du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (1954)....	1521

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	1522
Avis aux importateurs et aux exportateurs.....	1522
Annonces.....	1524

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3465/D. P. L. C.-4 du 3 novembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 modifié par le décret du 2 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954, modifié par le décret du 2 septembre 1954, portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'administration des Eaux et Forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales, ainsi que le contrôle de l'application de la réglementation forestière dans les forêts des particuliers dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales ;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer ;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols ;

Du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones ;

De la protection de la faune ;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des Travaux publics et du Génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires ;

De l'organisation et de la surveillance de la chasse, ainsi que de la pêche fluviale ou lacustre ;

De la pisciculture ;

De la répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des Eaux et Forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des Eaux et Forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraies temporairement à l'exploitation.

Art. 2. — L'administration des Eaux et Forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au Ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des Eaux et Forêts d'outre-mer assisté, pour la chasse et la protection de la faune, d'un inspecteur général ou d'un conservateur, et pour la pêche et la pisciculture, d'un conservateur ou d'un inspecteur.

Ce service est chargé :

1^o De toutes les questions relatives au régime forestier, à la production forestière, à la chasse, à la protection de la faune, à la pêche fluviale ou lacustre, à la pisciculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des éléments de la politique forestière du Département, en liaison avec la direction des Affaires économiques et du Plan ;

2^o De coordonner au nom du Ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre de la politique forestière et de la mise en œuvre du Plan et de concourir au développement des industries forestières. Il donne des directives techniques aux services locaux, suit et contrôle leur fonctionnement, éventuellement par l'envoi de missions dans les territoires d'outre-mer. Il contrôle l'exécution des programmes de reboisement, de conservation ou de restauration des sols boisés ou non cultivés, d'aménagement, de mise en valeur et d'exploitation des forêts, de pisciculture, d'organisation de la pêche, de la chasse et de la protection de la faune ;

3^o De la coordination des sections de recherches forestières d'outre-mer. Le chef du service exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. Il donne, au nom du Ministre, des directives techniques aux sections de recherches locales et contrôle leur fonctionnement ;

4^o De la direction de l'enseignement spécialisé pré tropical dans la métropole et de la coordination des enseignements donnés dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement forestier spécialisé destiné aux cadres communs supérieurs avec l'enseignement donné dans des établissements métropolitains.

Art. 3. — Un inspecteur général des Eaux et Forêts d'outre-mer ou, à défaut, un conservateur, désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Haut-Commissaire, remplit en A. O. F. et en A. E. F. les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux, à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de chef de service.

Sous son autorité, un conservateur ou, à défaut, un inspecteur principal, remplit les fonctions d'inspecteur des sections de recherches locales ; un conservateur ou un inspecteur remplit celles d'inspecteur des chasses et de la protection de la faune, chargé du contrôle des services locaux en matière de chasse et de protection de la faune.

Dans les Etablissements de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'archipel des Comores et au Togo, les fonctions de chef de service des Eaux et Forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal ou, à défaut, par un inspecteur désigné par arrêté du Ministre, après avis du chef du territoire.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut-commissaire, les fonctions de chef de service des Eaux et Forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut-commissaire.

Art. 4. — Les arrêtés pris par les hauts-commissaires et chefs de territoires pour l'organisation de structure des services locaux sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Le service des Eaux et Forêts des territoires comprend, selon les besoins, une section de recherches forestières, une section de pisciculture et pêche et une section de chasse et protection de la faune. Là où l'importance des questions de chasse et de protection de la faune le nécessitera, des inspections des chasses et de protection de la faune seront créées, distinctes ou non des inspections forestières.

Les directeurs des établissements d'enseignement forestier créés dans les territoires d'outre-mer pour la formation des cadres communs supérieurs sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer après avis des hauts-commissaires.

Art. 5. — Sont abrogés le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant le décret validé n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies et les textes modificatifs subséquents.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 2 septembre 1954, modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-39 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret n° 54-89 du 2 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 54-89 du 2 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au deuxième paragraphe de l'article 2 remplacer :

« Le service central au Ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des Eaux et Forêts d'outre-mer, assisté, etc... »

par :

« Le service central au Ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des Eaux et Forêts ayant le titre d'inspecteur général des services forestiers d'outre-mer assisté de, etc... »

2^o Le dernier paragraphe de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« Dans les territoires groupés relevant d'un haut-commissaire, les fonctions de chef de service sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé par arrêté du Haut-Commissaire, soumis à l'approbation ministérielle lorsque l'emploi de chef de service est doté de l'échelon fonctionnel. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

— Arrêté n° 3466/D. P. L. C.-4 du 3 novembre 1954 promulguant en A. E. F. décret n° 54-961 du 18 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret n° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, ensemble le décret du 25 février 1931 rendant applicable ladite loi aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital ;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable le décret du 8 août 1935 aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifiant l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le décret du 3 septembre 1936 instituant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital est complété comme suit :

« Art. 7 bis. — Lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice mentionnée à l'article 3 ci-dessus, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice. »

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

NOTA. — Le décret du 3 septembre 1936 a été publié au *J. O. A. E. F.* année 1936, page 986.

—oOo—

— Arrêté n° 3572/D. P. L. C.-4 du 10 novembre 1954 promulguant en A. E. F. certains décrets et articles de décrets.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 54-947 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1053 en date du 29 septembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o Les articles 294, 295, 300, 301, 302 du décret du 30 novembre 1936 (*J. O. R. F.* 1936, page 13296).

2^o L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1938 (*J. O. R. F.* 1938, page 14875).

3^o Le décret du 22 avril 1949 (*J. O. R. F.* 1949, page 4072).

4^o Le décret du 25 octobre 1952 (*J. O. R. F.* 1952, page 10143).

5^o L'article 17 du décret du 30 septembre 1953 (*J. O. R. F.* 1953, page 8640).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

—oOo—

Décrets des 30 novembre 1936, du 30 décembre 1938, 22 avril 1949, 25 octobre 1952 et 30 septembre 1953.
(Assainissement du marché du vin.)

CODIFICATION des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin.

Article 294.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, article 6 ; décret n° 1 à 10 du 15 juillet 1933, article 1^{er}, décret du 21 janvier 1934, article 1^{er}, décret du 11 avril 1935, article 1^{er}).

Dispositions concernant les départements métropolitains.

Sont considérés comme propres à la consommation sous réserve et sans préjudice des dispositions des articles 295 et 296 : les vins, préparés suivants les usages loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1^{er} août 1905 dont le titre alcoolique est égal ou supérieur à :

1^o 9 degrés pour ceux produits dans les départements du Var (à l'exception de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier), des Alpes-Maritimes, de la Corse ;

2^o 8^o 5, pour ceux produits dans les départements suivants : Pyrénées-Orientales, Aude (à l'exception du canton d'Alaigne), Hérault (à l'exception du territoire ci-après situé dans la région montagneuse des Cévennes ; le canton de Saint-Pons (sauf la commune de Saint-Jean-de-Pardailhan) ; Les communes de Saint-Vincent d'Olargues et de Cambon (dans le canton d'Olargues) ;

Les communes de Rosis, Combes, Saint-Geniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Castanet-le-Haut, Saint-Gervais (dans le canton de Saint-Gervais) ;

Les communes de la Tour-sur-Orb Graissac, Camplong, Saint-Etienne-Estrechaux, Pezennes-les-Mines, Carleucas et Levas, Bédarieux (dans le canton de Bédarieux) ;

Les communes d'Avène, du Bousquet-d'Orb, de Brenas, de Ceilhes-et-Rocozols, de Dio-et-Valquières, de Joncels-Lavalette, de Lunas, de Romiguières, de Roqueronde, de Saint-Martin-des-Combes (dans le canton de Lunas) ;

Le canton de Caylar en totalité.

Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Ardèche (à l'exception de l'arrondissement de Tournon et, dans l'arrondissement de Privas, des cantons de la Voulte, de Chomérac et de Saint-Pierreville) ;

3^o De 8^o 5, pour ceux produits dans les départements suivants : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne (à l'exception des cantons de Valence, d'Agen, Auvillar, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Lavit-de-Lomagne, Beaumont-de-Lomagne et Verdun-sur-Garonne), Tarn, Lot, Landes et Gers ;

4^o 8 degrés, pour ceux produits dans les départements suivants : Côtes-d'Or, Saône-et-Loire, Rhône ;

5^o 8 degrés, pour ceux produits dans les départements suivants : Charente et Charente-Inférieure ;

6^o 7^o 5, pour ceux produits dans les départements et cantons suivants : Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, le canton d'Alaigne (Aude), Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne (cantons de Valence, d'Agen, Auvillar, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Lavit-de-Lomagne, Beaumont-de-Lomagne et Verdun-sur-Garonne) ;

7^o 7 degrés, pour ceux produits dans les départements suivants : Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Loiret, Cher, Indre, Allier, Yonne, Nièvre, Aisne, Marne, Aube, Haute-Marne, Seine-et-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, Doubs, Jura, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle ;

8^o 7 degrés, pour ceux produits dans les départements, arrondissements, cantons ou communes suivants : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Ain, Haute-Vienne, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Lozère, Aveyron, l'arrondissement de Tournon (Ardèche) et, dans l'arrondissement de Privas (Ardèche), les cantons de Privas, de la Voulte, de Chomérac et de Saint-Perreville ; la commune de Saint-Julien-le-Montagnier (Var), le territoire ci-après du département de l'Hérault, situé dans la région montagneuse des Cévennes : le canton de Saint-Pons (sauf la commune de Saint-Jean-de-Pardailhan), les communes de Saint-Vincent-d'Olargues et de Cambon (dans le canton d'Olargues) ; les communes de Rosis, Combes, Saint-Geniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Castanet-le-Haut, Saint-Gervais (dans le canton de Saint-Gervais), les communes de la Tour-sur-Orb, Graissac, Camplong, Saint-Etienne-Estrechaux, Pezenes-les-Mines, Carleucas-et-Lévas, Bédarieux (dans le canton de Bédarieux) ; les communes d'Avène, du Bousquet-d'Orb, de Brenas, de Ceilhes-et-Rocozols, de Dio et Valquières, de Joncels-Lavalette, de Lunas, de Romiguières, de Roqueronde, de Saint-Martin-des-Combes (dans le canton de Lunas) ; le canton de Caylar (en totalité).

Article 295.

(Décrets n° 3 à 6 du 15 juillet 1933, article 2.)

Indépendamment des degrés minima fixés à l'article 294, les vins des régions visées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o dudit article doivent, pour être propres à la consommation, répondre aux conditions suivantes :

La quantité d'alcool en poids, par gramme d'extrait sec réduit, doit être au moins égale à :

1^o 2,5 pour les vins rouges et à 3 pour les vins blancs produits dans les départements énumérés aux §§ 1^o, 2^o et 3^o de l'article 231 ;

2^o 2 pour les vins rouges et 2,5 pour les vins blancs produits dans les départements énumérés au § 6^o de l'article 231.

Article 300.

(Loi du 4 juillet 1934, codifiée, article 6 ; décret du 1^{er} décembre 1934, article 1^{er}, décret du 16 août 1935, article 1^{er}.)

Algérie.

Sont considérés provisoirement comme propres à la consommation, sans préjudice des dispositions des articles 301 et 302, les vins préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1^{er} août 1905, dont le titre alcoolique est égal ou supérieur aux chiffres ci-après :

1^o 12 degrés, pour ceux produits dans les arrondissements de Mascara, en totalité, de Tlemcen (à l'exclusion des cantons de Montagnac, de Sebdou et de la commune de Descartes) ;

2^o 11^o 5, pour ceux produits dans les arrondissements de Mostaganem (à l'exception des communes de la Stidia et de Mazagran), d'Oran (à l'exception des cantons d'Oran, d'Arzeu et de Saint-Claude, de Sidi-bel-Abbès) ;

3^o 11 degrés, pour ceux produits dans les cantons de Montagnac, de Sebdou et, pour la commune de Descartes, dans l'arrondissement de Tlemcen ;

Pour les communes de Stidia et de Mazagran dans l'arrondissement de Mostaganem ;

Pour les cantons d'Oran, d'Arzeu et de Saint-Cloud ;

4^o 11 degrés, pour ceux produits dans le département d'Alger, pour les arrondissements d'Orléansville, de Miliana, de Médéa, en totalité ;

5^o 10^o 5, pour ceux produits dans le département d'Alger :

Arrondissement d'Alger, pour les communes ci-après énumérées : Ain-Bessem (P. E.), Ain-Bessem (M.), Aumale (P. E.) Baba-Hessen, Beni-Monsour (M.), Bérard, Bir-Rabalou, Bir-kadem, Birmandreis, Boufra, Bouzaréa, Gouraya, Cherchell (M.), Cherchell (P. E.), Crescia, Douréa, Draria, Al-Achour, El-Biar, Hussein-Dey, Koléan, Kouba, Mahelman, Novi, Ouled-Fayet, Palestro (P. E.), Palestro (M.), Saint-Ferdinand, Saoula, Tablat.

Arrondissement de Tizi-Ouzou, pour les communes de Boghni, Djurdjura (M.), Dra-el-Mizan (P. E.), Dra-el-Mizan (M.), Fort-National (P. E.), Fort-National (M.), Haut-Sébaou (M.), Mekla, Tizi-Renif.

Dans le département de Constantine : arrondissement de Constantine, à l'exception de la commune de El-Milia.

Arrondissement de Batna, en totalité.

Arrondissement de Guelma et de Sétif en totalité.

Arrondissements de Philippeville, communes ci-après énumérées : Col-des-Oliviers, El-Arouch, Gastonville, Robertville ;

6^o 10 degrés, pour ceux produits dans le département d'Alger :

Arrondissement d'Alger, pour les communes ci-après énumérées : Ain-Taya, Alma, Ameur-el-Ain, Arba, Arbatache, Attat, Beni-Mered, Birtouta, Blida, Boufarik, Bouinan, Bourbika, Cap-Matifou, Castiglione, Cheragas, Chebli, Courbel, Dely-Ibrahim, Daouda, El-Affroua, Félix-Faure, Fouka, Fondouk, Fort-de-l'Eau, Guyotville, la Chiffa-Meurand, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Marengo, Ménerville, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug, Reghaïa, Rivet, Rouiba, Rovigo, Saint-Pierre-Saint-Paul, Saint-Eugène, Sidi-Moussa, Souma, Staouéli, Tefeschoum, Tipaza, Zéralde.

Arrondissement de Tizi-Ouzou, pour les communes de Abbo, Azeffou, Bordj-Ménéafel, Camp-du-Maréchal, Dellys, Haussenvillers, Isserville, Mirabeau, Migrana (M.), Rébeval, Tizi-Ouzou.

Dans le département de Constantine :

Arrondissement de Bône en totalité.

Arrondissement de Bougie en totalité.

Arrondissement de Philippeville, pour les communes énumérées ci-après : Collo, Collo (M.), Castu, Jemmapes, Jemmapes (M.), Philippeville, Saint-Charles, Stora.

Arrondissement de Constantine : commune de El-Milia.

Article 301.

(Décret du 1^{er} décembre 1934, article 2.)

Indépendamment des degrés minima fixés à l'article 300, les vins des régions visées aux §§ 1^o à 6^o dudit article doivent,

pour être propres à la consommation, présenter une quantité d'alcool total en poids, par gramme d'extrait sec réduit, au moins égal à 2,5 pour les vins rouges et 3 pour les vins blancs.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100 degrés déterminée par la méthode officielle, diminuée de la quantité de sucre excédant 1 gramme.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1 degré par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Article 302.

(Décret du 1^{er} décembre 1934, article 2.)

Les vins propres à la consommation en vertu des dispositions des articles 300 et 301 ne peuvent, dans les trois départements d'Oran, d'Alger et de Constantine, être utilisés pour des coupages, qu'avec des vins, quelle que soit leur origine, d'un titre alcoolique tel, que le résultat du coupage présente un titre alcoolique au moins égal :

1^o A 10^o 5, s'il s'agit de vins récoltés dans les régions définies aux §§ 4^o, 5^o et 6^o de l'article 300 ;

2^o A 11 degrés, s'il s'agit de vins produits dans des régions définies, aux §§ 1^o, 2^o et 3^o de l'article 300.



Modification du degré minimum des vins produits dans un certain nombre de communes.

(Extrait du J. O. R. F. du 31 décembre 1938, page 14875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 (§3) de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

Vu l'article 6 (§1^o) de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu les décrets des 19 août 1921 et 15 août 1925 sur les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, et du 31 janvier 1930 sur les vins de liqueur ;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les décrets du 15 juillet 1933 créant des régions viticoles et fixant par région la composition des vins propres à la consommation ;

Vu le décret du 21 janvier 1934 modifiant le degré minimum des vins récoltés dans certaines communes, spécialement de la région montagnaise des Cévennes ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine ;

Vu le décret du 11 avril 1935 modifiant le degré minimum des vins récoltés dans certains cantons du Tarn-et-Garonne ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est relevé de 7^o à 8^o le degré alcoolique minimum fixé par le décret du 21 janvier 1934 pour les vins récoltés dans les communes ci-après de l'Hérault : Saint-Vincent-d'Olargues, Combes, Taussac-la-Billière, Bédarieux, la Tour-sur-Orb, le Bouquet-d'Orb, Lunas, Dio-et-Valquières, Brenas et Pégairolles-de-l'Escalette.

Est également fixé à 8^o le degré alcoolique minimum des vins récoltés dans les communes de : Ferrières, Prémian, Saint-Etienne-d'Albagnan, le Poujol-sur-Orb, les Aires, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Villemagne, le Pradal.

Est ramené à 8^o 5 le degré alcoolique minimum des vins produits dans les communes ci-après du département du Var : Vinon, Cinasservis, Esparron, Saint-Martin-des-Pallières, Artigues, Rians, Fox-Amphoux, Aups, Moissac, Régusse, Antignose, Baudinard, Bauduen, les Salles, Aiguines, Vérignon, la Verdière, Montmeyan.

Est ramené de 12^o à 11^o 5 le degré alcoolique minimum des vins produits dans les communes ci-après du département d'Oran : Lamoricière, Pont-de-l'Isser, Eugène-Etienne (Hennaya).

Décret n° 49-552 du 22 avril 1949 portant dérogation temporaire aux décrets du 1^{er} décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine. (J. O. R. F. du 23 avril 1949, page 4072.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,
Vu l'article 6 (§ 1^{er}) de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et complétée, sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 8 juillet 1933 tendant à modifier la loi sur la viticulture ;

Vu la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins ;

Vu l'acte dit loi du 14 septembre 1941 modifiant et complétant le Code du vin ;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les vins, vins nouveaux et eaux-de-vie ;

Vu les décrets des 15 et 17 juillet 1933, 2 janvier 1934 et 11 avril 1935 fixant par région la composition des vins propres à la consommation ;

Vu les décrets du 1^{er} décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949, le titre alcoolique minimum des vins de coupage obtenus dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine, pour la consommation locale, est abaissé d'un degré, par dérogation aux dispositions des décrets du 1^{er} décembre 1934.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Décret du 25 octobre 1952 relatif au relèvement du degré minimum du vin. (J. O. R. F. du 26 octobre 1952, page 10143.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,
Vu les articles 293 et 294 du Code du vin,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les degrés minimum fixés à l'article 294 du Code du vin sont relevés d'un demi-degré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille LAURENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'organisation de la production viticole. (J. O. R. F. du 1^{er} octobre 1953, page 8640.)

Art. 17. — A partir de la récolte 1954, le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages ne pourra en aucun cas être inférieur à 8°.

— Arrêté n° 3550/D. P. L. C.-4 du 9 novembre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 2 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 2 septembre 1954 fixant les nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel portant fixation des nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret du 23 août 1944 fixant le statut du personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux indices des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer,

titulaires de l'un des grades énumérés au tableau ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle et ingénieur en chef classés à l'échelon fonctionnel	2 ^e échelon...	650
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.....	1 ^{er} échelon...	630
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	Echel. unique	630
Contrôleur principal des branches exploitation postale, installations radioélectriques et centraux télégraphiques et téléphoniques, de classe exceptionnelle, chef de poste radioélectricien.	Echel. unique.	450
Contrôleur du service des installations et du service des lignes de classe exceptionnelle.....	2 ^e échelon....	360
	1 ^{er} échelon...	340
	Echel. unique	360

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre MOUSSA.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MASSON.

—o—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret du 22 octobre 1954, sont promus pour prendre rang, tant du point de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer :

Inspecteur principal de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Laurent (Yves), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 25 jours.

Inspecteur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Guilbot (Jacques), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté n° 1152 du 19 octobre 1954 du Ministre de la France d'outre-mer :

Ont été titularisés dans le cadre général de l'Agriculture aux dates ci-après indiquées, les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent :

Ingénieur de 3^e classe.

M. Rambeaud (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1951 du point de vue de l'ancienneté, et du 26 décembre 1953 du

point de vue de la solde ; rappel pour services militaires conservé : néant.

Ont été promus dans le cadre général de l'Agriculture, aux dates ci-après indiquées, les ingénieurs de 3^e classe dont les noms suivent :

Ingénieur de 2^e classe.

M. Rambeaud (Georges), pour compter du 26 décembre 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ; rappel pour services militaires conservé : néant.

Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire dont les noms suivent :

M. Gangneron (Louis), pour compter du 12 juin 1953 ; rappel pour services militaires conservé : néant.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

TCHAD

— Par arrêté n° 639/s. G. du 21 octobre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 16/54 en date du 8 octobre 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant ouverture (chapitre VI, articles 2, 4, 6 ; chapitre VII, articles 2, 3, 5, 9 ; chapitre X, articles 1, 2 ; chapitre XII, articles 2, 4 ; chapitre XIV, articles 2, 3 ; chapitre XVIII, articles 2, 4, 5), d'un crédit de frs : 27.577.089 (vingt-sept millions cinq cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-neuf francs) et annulation (chapitre XIX, article 2), d'un crédit de frs : 7.053.111 (sept millions cinquante-trois mille cent onze francs) au budget local du territoire (exercice 1952).

—o—

Délibération n° 16/54 portant ouverture de crédits au budget local du territoire (exercice 1952).

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 16/51 du 19 octobre 1951 arrêtant en dépenses et en recettes le budget local du territoire pour l'exercice 1952 à un milliard six cent quatre-vingt-sept millions six cent quatre-vingt-sept mille francs (1.687.687.000) ;

Vu les délibérations ultérieures modifiant le montant de ce budget et le fixant à un milliard sept cent quatre-vingt-six millions sept cent trente-six mille quatre cent quarante-quatre francs (1.786.736.444) ;

Vu la délibération n° 4/54 du 12 mars ouvrant un crédit complémentaire de cent dix millions (110.000.000) au chapitre XIX, art. 2 ;

Vu la délibération n° 8/54 du 22 avril 1954 portant annulations et ouvertures de crédits au budget du Tchad, exercice 1952 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 8 octobre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1952 :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
VI	2	Personnel des régions.....	101.504.630 »	1.883.370 »	103.388.000 »
	4	Personnel. — Garde territoriale.....	123.908.651 »	2.967.349 »	126.876.000 »
	6	Dépenses d'exercices clos.....	52.700.000 »	10.052.000 »	62.752.000 »
VII	2	Dépenses communes d'A. G.....	8.430.000 »	8.000 »	8.438.000 »
	3	Administration des régions. — Matériel..	16.230.000 »	129.000 »	16.359.000 »
	5	Etablissements pénitentiaires. — Matériel	24.175.000 »	168.000 »	24.343.000 »
	9	Dépenses d'exercices clos.....	11.366.000 »	144.000 »	11.510.000 »
X	1	Personnel des Travaux publics.....	44.186.500 »	435.500 »	44.622.000 »
	2	Dépenses d'exercices clos.....	394.500 »	39.500 »	434.000 »
XII	2	Personnel Agriculture.....	24.309.000 »	1.776.000 »	26.085.000 »
	4	Dépenses d'exercices clos.....	6.887.000 »	752.000 »	7.639.000 »
XIV	2	Personnel de l'Enseignement.....	63.679.130 »	1.078.870 »	64.758.000 »
	3	Dépenses d'exercices clos.....	15.442.500 »	2.676.500 »	18.119.000 »
XVIII	2	Travaux d'entretien.....	78.300.000 »	1.218.000 »	79.518.000 »
	4	Travaux neufs.....	123.900.000 »	3.920.000 »	127.820.000 »
	5	Dépenses d'exercices clos.....	13.444.000 »	329.000 »	13.773.000 »
		TOTAUX.....	708.856.914 »	27.577.089 »	736.434.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

XIX. - 2. — Dépenses diverses :

Crédit actuel.....	34.630.200 »
Crédit ouvert.....	27.577.089 »
Crédit nouveau.....	7.053.111 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 octobre 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

— Par arrêté n° 640/s. G. du 21 octobre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 17/54 en date du 8 octobre 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant ouverture (chapitre VI, article 1, § 2, d ; chapitre X, article 1, § 9 ; chapitre XII, article 1 ; chapitre XVIII, article 3, § 2) et annulation (chapitre XXIII, article 1, § 2 ; chapitre IX, article 4, a ; chapitre XI, article 1 ;

chapitre XVII, article 3, § 2) d'un crédit de frs : 395.000 (trois cent quatre-vingt-quinze mille francs), au budget local du territoire (exercice 1954).

Délibération n° 17/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954.

**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 8 octobre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après indiqués sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CRÉDITS OUVERTS
VI	1	2	d	Dépenses matériel Cabinet civil.....	60.000 »
X	1	9	»	Dépenses de matériel Police.....	160.000 »
XII	1	»	»	Dépenses de matériel Contrôle financier.....	100.000 »
XVIII	3	2	»	Dépenses de matériel tribunaux du Travail.....	75.000 »
					395.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CRÉDITS ANNULÉS
XXIII	1	11	»	Dépenses communes et diverses.....	60.000 »
IX	4	»	2	Frais de missions et de tournées Police.....	160.000 »
XI	1	»	»	Dépenses personnel Contrôle financier.....	100.000 »
XVII	3	2	»	Indemnités membres des tribunaux du Travail.....	75.000 »
					395.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 octobre 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

—o—

— Par arrêté n° 641/s. G. du 2 octobre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 18/54 en date du 8 octobre 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant ouverture (chapitre IV, article 1 ; chapitre XXV, articles 1 et 2) et annulation (chapitre III, article 5 ; chapitre XXV, article 2), d'un crédit de frs : 3.000.000 (trois millions de francs) au budget local du territoire du Tchad (exercice 1954).

Délibération n° 18/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1954 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 8 octobre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après indiqués sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS OUVERTS
IV	1	Dépenses de matériel Assemblée territoriale.....	500.000 »
XXV	1	Entretien et achèvement des bâtiments, bâtiments des services publics.....	1.250.000 »
XXV	2	Bâtiments à usage d'habitation.....	1.250.000 »
		TOTAL.....	3.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS ANNULÉS
III	5	Secrétariat permanent de l'Assemblée territoriale, dépenses de personnel.....	500.000 »
XXV	3	Entretien et achèvement des bâtiments, dépenses d'exercices clos.....	2.500.000 »
		TOTAL.....	3.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 octobre 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET CIVIL

3456/CAB. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville ; ensemble les arrêtés n° 180/CAB. du 15 janvier 1953, n° 1135/CAB. du 31 mars 1953, n° 3351/CAB. du 17 octobre 1953 et n° 134/CAB. du 15 janvier 1954 qui l'ont modifié et complété ;

Sur le rapport de l'inspecteur général des Affaires administratives ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont supprimés de l'annexe III de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, fixant les emplois comportant attribution d'une avance pour achat d'un véhicule personnel utilisable pour les besoins du service et allocation d'une indemnité kilométrique, les emplois suivants :

CATÉGORIE A :

Parcours *maximum* mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 750 kilomètres.

Le directeur adjoint du Personnel (service du logement) ;

Le chef du service administratif de la direction générale des Travaux publics ;

Le chef du service d'urbanisme et d'architecture de la direction générale des Travaux publics ;

Le médecin chargé de la Jeunesse et des Sports ; inspection générale de l'Enseignement ;

Le médecin ou l'agent sanitaire chargé du contrôle et de la surveillance sanitaire à l'aérodrome de Maya-Maya.

CATÉGORIE B :

Parcours *maximum* mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 500 kilomètres.

Le directeur de la comptabilité à la direction générale des Finances ;

Le directeur adjoint du Cabinet du Haut-Commissaire ;

Le chef du Cabinet civil du Haut-Commissaire ;

Le chef du service de la Météo ;

Le chef du service des Chasses et Captures ;

Le commissaire du Gouvernement au Conseil du contentieux ;

Le chef du service postal à la direction des Postes et Télécommunications ;

Le chef du service des routes à la direction générale des Travaux publics ;

Le sous-directeur des Télécommunications ;

Le chef de la section équipement à la direction générale des Travaux publics ;

Le directeur adjoint des Postes et Télécommunications ;

Le chef de la section des Affaires musulmanes à la direction des Affaires politiques.

CATÉGORIE C :

Parcours *maximum* mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 300 kilomètres.

Le chef du bureau des transports à la direction générale des Travaux publics ;

Le comptable-gestionnaire du magasin des approvisionnements des Postes et Télécommunications ;

Art. 2. — Sont classés :

CATÉGORIE B (maximum 500 kilomètres).

Au lieu de :

CATÉGORIE A (maximum 750 kilomètres), les emplois suivants :

Le médecin-chef de la section nutrition au service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie.

CATÉGORIE C (maximum 300 kilomètres)

Au lieu de :

CATÉGORIE B (maximum 500 kilomètres).

Le directeur des budgets, comptes et pensions à la direction générale des Finances ;

L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement.

Art. 3. — Deux emplois (sur cinq) de conducteurs et surveillants de travaux à l'arrondissement fédéral des Travaux publics sont supprimés de la liste des attributions d'indemnité kilométrique.

Les décisions individuelles de suppression seront prises par le directeur du Cabinet, sur proposition du directeur général des Travaux publics.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en application à compter du 1^{er} novembre 1954, et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1954.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

3588/C. M. — ARRÊTÉ portant recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée nécessaire en 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1953 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 2551/1 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur général de l'A. E. F. sous le n° 87/s. P. D. N. ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/s. P. D. N. du 24 février 1951 sur le recrutement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé dans les territoires de l'A. E. F. au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée nécessaire en 1955 :

- a) Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté ;
- b) A la relève extérieure.

Art. 2. — La répartition par territoire des jeunes gens à incorporer est fixée comme suit :

Tchad.....	210
Oubangui-Chari.....	70
Moyen-Congo.....	110
Gabon.....	25
TOTAL.....	415

Les gouverneurs, chefs de territoires, fixeront par décision en accord avec les commandants militaires intéressés :

- a) Les zones de recrutement ;
- b) Les effectifs à recruter dans chaque zone.

Les jeunes gens seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 11 janvier 1955.

Les opérations devront être terminées le 31 janvier 1955 au plus tard.

Art. 4. — En principe, une commission de recrutement fonctionnera dans chaque zone de recrutement, au chef-lieu des districts ; la composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur des troupes.

Art. 5. — Le recrutement s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des effectifs fixés par les gouverneurs, chefs des territoires.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/p.s.s. et 49/p. s. s. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 7. — Les recrues ayant la possibilité de transformer leur ordre d'appel en contrat d'engagement de quatre ans, à l'issue des huit premiers mois de service, il ne sera pas accepté d'engagement volontaire au cours de cette campagne de recrutement.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire, pour ce qui concerne les commissions proprement dites ;

L'autorité civile, pour l'évacuation des recrues depuis les chefs-lieux des districts de recrutement jusqu'aux garnisons d'incorporation désignées par les commandants militaires.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs de territoires, et les commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES POLITIQUES

3641/A. P. A./A. P.-1. — ARRÊTÉ portant interdiction de certaines publications égyptiennes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 27 juillet 1881, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 30 septembre 1921, notamment ses articles 1, 3, 6 et 8 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 16 novembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'introduction, la circulation, la mise en vente, la diffusion des publications étrangères *Al Mussawar, Akersa, Al Ithnein, Al Kawakib, Al Hil, Al Akh, Bab El Yom* sont interdites sur l'étendue de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 16 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

3542/I. G. F./54. — ARRÊTÉ autorisant les cessions de poisson par les stations de pisciculture.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 4194/I. G. F./12 du 31 décembre 1953, réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 81/53 du 8 octobre 1953 fixant le prix de cession du poisson par la station de pisciculture de la Djoumouna et la taxe de pêche dans cette station ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des ventes de poisson, provenant de la production des stations de pisciculture, pourront être affectuées par le service des Eaux, Forêts et Chasses.

Les conditions de vente seront fixées en temps voulu par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 2. — Une taxe de 100 francs par ligne de pêche sera perçue dans les stations, les jours d'ouverture de la pêche à la ligne.

Art. 3. — Les recettes seront constatées au budget général, chapitre 9, article 2, rubrique 1 : « recettes éventuelles et non classées ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

3612/D. P. L. C.-4. — ARRÊTÉ ajoutant la myxomatose des rongeurs à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis des chambres de commerce consultées dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945 réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La myxomatose infectieuse des rongeurs est ajoutée à la nomenclature des maladies réputées contagieuses figurant à l'article 1^{er} du décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F.

Art. 2. — L'importation et le transit des léporidés sauvages et domestiques en provenance d'Europe et d'Amérique sont interdits en A. E. F., sauf autorisation spéciale accordée pour l'achat de reproducteurs par l'inspection générale du service de l'Elevage.

Art. 3. — L'importation de carcasses ou de viandes de lapin fraîches, réfrigérées ou congelées, quelle que soit la provenance, est autorisée à condition d'être soumise à l'inspection sanitaire et au contrôle de salubrité effectuées par le représentant local du service de l'Elevage.

Art. 4. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général de l'Elevage, le directeur des Douanes, les chefs de service de l'Elevage dans les territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

3462/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ portant fixation, à compter du 1^{er} juillet 1954, des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3843 du 13 décembre 1951 fixant les traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension du décret du 26 mai 1954 susvisé à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 50426 du 29 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1954, les traitements des fonctionnaires des cadres régis par arrêtés et des auxiliaires régis par arrêté du 11 février 1946, dotés d'indices métropolitains, sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Les traitements des fonctionnaires et agents régis par arrêtés et des auxiliaires sous statut, dotés d'indices locaux, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1954.

a) Cadres régis par arrêtés :

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.	INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.
73	27.500 »	140	47.000 »
75	28.000 »	145	48.500 »
80	29.500 »	148	49.500 »
85	31.000 »	150	50.500 »
89	32.500 »	155	51.500 »
90	33.000 »	160	52.500 »
95	34.000 »	161	53.000 »
97	34.500 »	165	54.500 »
100	35.500 »	170	56.000 »
102	36.000 »	175	57.500 »
105	36.500 »	179	58.500 »
106	37.000 »	180	59.000 »
110	38.500 »	185	60.500 »
115	39.500 »	190	61.500 »
117	40.000 »	192	62.000 »
119	40.500 »	195	63.500 »
120	41.000 »	200	64.500 »
125	42.500 »	205	65.500 »
127	43.000 »	210	67.500 »
130	44.000 »	215	69.000 »
135	45.500 »	220	70.500 »

a) Cadres régis par arrêté (Suite) :

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.	INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.
223	71.000 »	350	108.000 »
225	72.000 »	355	109.000 »
230	73.500 »	356	109.500 »
235	75.000 »	360	110.500 »
236	75.500 »	365	112.500 »
240	76.500 »	370	114.500 »
245	78.000 »	375	116.000 »
250	79.500 »	380	117.500 »
251	80.000 »	384	119.500 »
255	81.000 »	385	120.000 »
260	82.500 »	390	121.500 »
261	83.500 »	395	123.000 »
265	84.000 »	400	125.000 »
270	86.000 »	405	126.000 »
275	87.500 »	410	128.000 »
280	88.500 »	415	129.000 »
285	89.500 »	420	131.500 »
290	91.000 »	425	132.000 »
292	92.000 »	428	133.500 »
295	93.000 »	430	134.000 »
300	94.500 »	435	136.500 »
304	96.000 »	440	138.500 »
305	96.000 »	445	140.500 »
310	97.500 »	450	142.500 »
315	98.500 »	452	143.500 »
317	99.500 »	455	144.000 »
320	100.500 »	460	145.500 »
325	102.000 »	465	147.500 »
330	104.000 »	470	149.000 »
335	105.000 »	475	150.500 »
340	106.000 »	480	153.500 »
342	107.000 »	485	154.500 »
345	107.500 »	488	156.000 »

b) Auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 :

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.	INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS exprimés en francs C. F. A.
100 -	35.500 - »	181 -	59.000 - »
107 -	37.000 - »	188 -	61.000 - »
112 -	39.000 - »	191 -	62.000 - »
116 -	40.000 - »	204 -	65.500 - »
124 -	42.500 - »	214 -	68.500 - »
129 -	43.500 - »	227 -	72.500 - »
141 -	47.000 - »	247 -	73.500 - »
152 -	50.000 - »	258 -	75.000 - »
167 -	55.000 - »	262 -	83.000 - »
178 -	58.000 - »	280 -	88.000 - »

Art. 3. — Sont abrogées, pour compter du 1^{er} juillet 1954, les dispositions des arrêtés n° 3843 du 13 décembre 1951 et n° 3611 du 13 novembre 1952 fixant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE

APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1954*Indices 100 à 599 (point par point).*

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100	150.000	151.000	153.000	154.000	156.000	157.000	158.000	161.000	163.000	164.000
110	166.000	168.000	170.000	173.000	174.000	175.000	177.000	178.000	181.000	182.000
120	184.000	185.000	188.000	189.000	192.000	194.000	195.000	197.000	199.000	201.000
130	202.000	204.000	206.000	208.000	211.000	212.000	213.000	215.000	218.000	219.000
140	221.000	222.000	225.000	226.000	229.000	230.000	232.000	233.000	235.000	237.000
150	239.000	240.000	243.000	244.000	247.000	249.000	250.000	252.000	253.000	256.000
160	257.000	259.000	260.000	263.000	264.000	267.000	268.000	269.000	271.000	274.000
170	275.000	277.000	278.000	281.000	283.000	285.000	287.000	288.000	290.000	291.000
180	294.000	295.000	297.000	298.000	301.000	302.000	305.000	307.000	308.000	309.000
190	312.000	314.000	315.000	316.000	318.000	321.000	322.000	323.000	325.000	328.000
200	329.000	332.000	333.000	335.000	336.000	339.000	340.000	343.000	345.000	346.000
210	349.000	350.000	353.000	354.000	357.000	359.000	362.000	363.000	364.000	367.000
220	369.000	370.000	371.000	374.000	377.000	378.000	381.000	383.000	384.000	387.000
230	388.000	390.000	393.000	394.000	397.000	398.000	400.000	402.000	404.000	407.000
240	408.000	409.000	412.000	414.000	416.000	418.000	419.000	422.000	424.000	426.000
250	428.000	431.000	432.000	435.000	436.000	438.000	440.000	442.000	445.000	446.000
260	448.000	450.000	453.000	455.000	456.000	459.000	460.000	463.000	464.000	466.000
270	469.000	471.000	473.000	474.000	476.000	479.000	481.000	483.000	484.000	487.000
280	488.000	491.000	493.000	494.000	497.000	500.000	501.000	503.000	504.000	507.000
290	510.000	511.000	512.000	515.000	517.000	519.000	521.000	522.000	525.000	528.000
300	529.000	531.000	534.000	535.000	538.000	539.000	541.000	543.000	545.000	548.000
310	550.000	552.000	553.000	556.000	557.000	559.000	562.000	563.000	566.000	567.000
320	569.000	572.000	574.000	576.000	579.000	580.000	581.000	584.000	586.000	587.000
330	590.000	593.000	594.000	596.000	597.000	600.000	603.000	604.000	607.000	608.000
340	610.000	612.000	615.000	617.000	618.000	621.000	622.000	624.000	625.000	628.000
350	631.000	634.000	635.000	636.000	638.000	641.000	644.000	645.000	646.000	649.000
360	651.000	653.000	655.000	656.000	659.000	662.000	663.000	665.000	666.000	669.000
370	672.000	673.000	675.000	677.000	679.000	682.000	683.000	684.000	687.000	690.000
380	691.000	693.000	696.000	697.000	700.000	701.000	703.000	706.000	707.000	710.000
390	711.000	714.000	715.000	718.000	720.000	721.000	724.000	725.000	728.000	730.000
400	731.000	734.000	737.000	738.000	739.000	742.000	744.000	746.000	748.000	749.000
410	752.000	755.000	756.000	758.000	759.000	762.000	765.000	766.000	768.000	770.000
420	772.000	775.000	776.000	777.000	780.000	783.000	785.000	786.000	787.000	790.000
430	793.000	794.000	796.000	799.000	800.000	803.000	804.000	806.000	808.000	811.000
440	813.000	814.000	817.000	818.000	821.000	823.000	824.000	827.000	828.000	831.000
450	832.000	835.000	837.000	839.000	841.000	842.000	845.000	847.000	849.000	851.000
460	854.000	855.000	858.000	861.000	862.000	865.000	868.000	869.000	872.000	875.000
470	878.000	879.000	882.000	883.000	886.000	889.000	890.000	893.000	896.000	897.000
480	900.000	903.000	906.000	907.000	910.000	913.000	914.000	917.000	918.000	921.000
490	924.000	926.000	928.000	931.000	934.000	935.000	937.000	940.000	942.000	945.000
500	947.000	949.000	952.000	954.000	957.000	959.000	961.000	964.000	965.000	968.000
510	971.000	973.000	975.000	978.000	980.000	982.000	985.000	986.000	989.000	992.000
520	993.000	996.000	999.000	1.002.000	1.003.000	1.006.000	1.009.000	1.010.000	1.013.000	1.016.000
530	1.017.000	1.020.000	1.021.000	1.024.000	1.027.000	1.030.000	1.031.000	1.034.000	1.037.000	1.038.000
540	1.041.000	1.043.000	1.045.000	1.048.000	1.050.000	1.052.000	1.055.000	1.058.000	1.059.000	1.062.000
550	1.064.000	1.067.000	1.068.000	1.071.000	1.074.000	1.076.000	1.078.000	1.081.000	1.083.000	1.086.000
560	1.088.000	1.089.000	1.092.000	1.095.000	1.096.000	1.099.000	1.102.000	1.105.000	1.106.000	1.109.000
570	1.112.000	1.114.000	1.116.000	1.119.000	1.121.000	1.123.000	1.124.000	1.127.000	1.130.000	1.133.000
580	1.134.000	1.137.000	1.140.000	1.141.000	1.144.000	1.145.000	1.148.000	1.151.000	1.153.000	1.155.000
590	1.158.000	1.161.000	1.162.000	1.165.000	1.168.000	1.169.000	1.171.000	1.174.000	1.176.000	1.179.000

3561/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4621/PEL.-BE. du 5 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7 (nouveau). — Les maîtres ouvriers stagiaires pourront être titularisés au grade de maître ouvrier 1^{er} échelon, le temps de stage n'entrant pas en compte pour un avancement ultérieur d'échelon.

« Les sous-protés stagiaires sont titularisés au grade de sous-prote 1^{er} échelon. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3562/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 21 de l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4621/PEL.-BE. du 5 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 21 de l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 21 (nouveau). — Les agents d'exploitation, les agents des installations électromécaniques, les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires pourront être titularisés dans leurs corps respectifs au premier échelon du grade de début.

« Le temps de stage effectué par les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires n'entre pas en compte pour un avancement ultérieur d'échelon ou de grade. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3563/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4621/PEL.-BE. du 5 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6 (nouveau). — Les assistants météorologistes et adjoints techniques stagiaires pourront être titularisés dans leurs corps respectifs au 1^{er} échelon du grade de début. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3564/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4621/PEL.-BE. du 5 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6 (nouveau). — Les conducteurs adjoints et conducteurs stagiaires pourront être titularisés dans leurs corps respectifs au premier échelon du grade de début.

« Le temps de stage effectué par les conducteurs stagiaires n'entre pas en compte pour un avancement ultérieur d'échelon. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3640/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ fixant la rémunération des fonctionnaires chargés du secrétariat des tribunaux du Travail cumulativement avec leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 184 ;

Vu les arrêtés locaux portant institution des tribunaux du Travail dans les territoires de la Fédération ;

Vu l'approbation ministérielle n° 3360 du 3 novembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires chargés du secrétariat des tribunaux du Travail, cumulativement avec leurs fonctions, percevront une rémunération qui sera allouée sous forme d'émoluments d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les émoluments dus aux secrétaires des tribunaux du Travail visés au précédent article feront l'objet d'un état trimestriel vérifié et visé par le chef de la juridiction et par le chef du Service judiciaire. Les sommes revenant d'après ces états aux fonctionnaires intéressés seront mandatées à leur profit sur les crédits de fonctionnement des tribunaux du Travail.

Art. 3. — Les bénéficiaires des émoluments prévus par le présent arrêté ne pourront prétendre, du chef des travaux ouvrant droit à ces émoluments à une rémunération pour heures supplémentaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TARIF

Droit fixe par affaire.....	300 »
Affaire ne donnant pas lieu à rédaction de jugement et réglée en conciliation.....	150 »
Droit de rôle (par rôle, jugement et expédition).	70 »

3560/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 30 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4621/PEL.-BE. du 5 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 30 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur des

Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 30 (nouveau). — Les fonctionnaires stagiaires appartenant à ces différents corps pourront être titularisés dans leurs corps respectif au 1^{er} échelon du grade de début. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAUX PUBLICS et Ports et Rades

3650/T. P.-5. — ARRÊTÉ : 1^o Abrogeant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1902 donnant la jouissance à la « Compagnie des Messageries Fluviales du Congo » de divers terrains sis dans le port de Brazzaville, en ce qui concerne ceux faisant partie du domaine public fluvial du Congo ; 2^o Autorisant la « Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.) » à occuper une bande de terrain de 13.075 mètres carrés, située le long du Congo dans le port de Brazzaville, faisant partie du domaine public.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 optant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et les textes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 1487/T. P.-5 du 9 mai 1952 et n° 295/T. P. du 26 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1902 en son article 4 ;

Vu la demande de la « C. G. T. A. » en date du 28 mai 1954 ;

Vu le certificat d'affichage et de non-opposition en date du 15 juillet 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1902 donnant la jouissance à la « Compagnie des Messageries Fluviales du Congo » de divers terrains sis dans le port de Brazzaville, en ce qui concerne les terrains faisant partie du domaine public.

Art. 2. — La « Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.) » est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinquante années, une bande de terrain de 13.075 mètres carrés, faisant partie du domaine public fluvial du port de Brazzaville.

Ce terrain A B C D E F G H I J K . . . U V, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est situé dans le prolongement des titres fonciers n°s 55, 124, 172, 170, 171 et 327.

Art. 3. — La présente autorisation, qui régularise l'occupation de fait par la « C. G. T. A. » de la parcelle précitée, est essentiellement précaire et révocable pour un motif d'intérêt public.

Elle deviendra caduque à son expiration à moins d'avoir été renouvelée sur demande expresse du titulaire.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat, la Fédération ou le territoire ont institués ou institueront dans l'avenir.

Art. 4. — La présente autorisation, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de quatre cent soi-

xante-dix mille francs (470.000 francs) calculée comme suit :

Surfaces bâties :

$1.555 \times 80 = 124.400$ francs.

Cales de constructions ou de halage et terrains simplement enclos :

$11.520 \times 30 = 345.600$ francs.

Les 1.555 mètres carrés correspondent aux surfaces actuellement bâties. Tout projet de constructions nouvelles devra être soumis à l'autorisation préalable du Gouverneur général de l'A. E. F. et le montant de la redevance sera révisé compte tenu de la nature des travaux, qui ainsi autorisés, seront exécutés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oo—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3471/D. P. L. C.-2 du 4 novembre 1954, M. Cabon (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement général à Brazzaville, est nommé conseiller technique au Cabinet civil à compter du 26 octobre 1954, date de départ en congé de l'administrateur en chef de classe exceptionnelle M. Barou.

— Par arrêté n° 3472/D. P. L. C.-2 du 4 novembre 1954, M. Cabon (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement général à Brazzaville, est nommé délégué général du Haut-Commissaire pour l'aménagement de la vallée du Niari, à compter du 26 novembre 1954, date de départ en congé de l'administrateur en chef de classe exceptionnelle M. Barou.

— Par arrêté n° 3566/D. G. F. B. E. du 9 novembre 1954, est désigné en qualité d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française », M. Bordier (Paul), administrateur de la France d'outre-mer, directeur général *p. i.* des services Economiques, en remplacement de M. Barou (Joseph), en congé dans la métropole.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 3589 du 12 novembre 1954, M. Machenaud (Roger), ingénieur en chef de la Navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun *p. i.*, est nommé ordonnateur délégué pour les recettes et dépenses effectuées pour le compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale).

M. Machenaud (Roger) signera les pièces de recettes et dépenses pour le Gouverneur général et par délégation.

L'arrêté n° 2560 du 6 août 1954 nommant M. Lansalot-Basou (Léonce), ordonnateur délégué, est annulé.

— Par arrêté n° 3590 du 12 novembre 1954, pendant les absences de M. Machenaud (Roger), ingénieur en chef de la Navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, *p. i.*, délégation de signature en tant que sous-ordonnateur du Budget du Ministère des Travaux publics des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) sera donnée à M. Lansalot-Basou (Léonce), ingénieur de la Navigation aérienne, directeur adjoint de l'Aéronautique civile en A. E. F. Cameroun.

Toute absence de M. Machenaud (Roger) sera immédiatement notifiée au directeur général des Finances, au directeur du Contrôle financier et au trésorier général de l'A. E. F.

L'arrêté n° 2561 du 6 août 1954 nommant M. Hermitte (Louis) sous-ordonnateur est annulé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SECRÉTAIRES ADMINISTRATION

— Par arrêté n° 3351/D. P. L. C.-1 du 21 octobre 1954, M. du Bouetiez de Kerorguen (Jacques), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers, est licencié de son emploi.

— Par arrêté n° 3578/D. P. L. C.-3 du 10 novembre 1954, sont promus au titre du deuxième semestre de l'année 1954 et pour compter du 1^{er} novembre 1954 au grade de commis adjoint principal 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. :

MM. Songhot (Benoît), D. G. F. ;
Kinzonzi (Thomas), D. G. F. ;
Manckoundia (Gilbert), D. G. F. (Plan) ;
Loufoussia (Jean), hôpital général ;
Bikakoury (Rémy), I. G. E. ;
Kouka (Patrice), D. G. T. P. ;
Ganga (Alphonse), Cabinet H.-C. ;
Mavoungou (Alphonse), Mines ;
N'Kodia (Jacques), I. G. T. ;

— Par arrêté n° 3579/D. P. L. C.-3 du 10 novembre 1954, sont constatés les franchissements d'échelon suivants en ce qui concerne le personnel du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. :

Commis 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Zibi N'Nanga (Ernest), en service détaché au Cameroun ;
Nouroumby (François), détaché au Moyen-Congo ;
Essimi (Ernest), D. G. F. ;
Doky (Michel), D. G. S. P. (hôpital général) ;
Bidiet (Paul), I. G. E. ;
Bosseko (Henri), Trésor.

— Par arrêté n° 3693/D. P. L. C.-5 du 19 novembre 1954, l'article 2 de l'arrêté n° 2874 du 9 septembre 1954 est complété par les centres supplémentaires suivants :

Tchibanga.....	F
Bitam.....	G
Lastourville.....	H
Oyem.....	I
Fougamou.....	J
Port-Gentil.....	K
Minvoul.....	L
Ouessou.....	M
Loudima.....	N
Kinkala.....	O
Bouar.....	P
Fort-Archambault.....	Q
Abéché.....	R

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel spécial du 27 décembre 1954 pour l'admission dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent :

CENTRE A. — Brazzaville.

M^{me} Pomaret (Solange) ;
MM. Cerutti (Maurice) ;
Bayonne (Alphonse) ;
N'Zala Backa (Placide) ;
N'Koukou (Pierre) ;
Gnali (Henri) ;
Bocomba (Michel) ;
Gaba (Gabriel) ;
Bitsindou (Alphonse).

CENTRE B. — *Pointe-Noire.*

MM. Bouanga (Paul);
 Diatsouika (Hyacinthe);
 Maïndo Sipamio (Gabriel);
 Bourounda (Reteno);
 M'Puli (David);
 Janinet (Emile);
 Bounsana (Hilaire);
 Koutadissa (Antoine);
 Okinda (Mathieu).

CENTRE C. — *Bangui.*

MM. Kamara (Thomas);
 Zembellat (Maurice);
 Sainte-Claire (Amédée).

CENTRE D. — *Fort-Lamy.*

MM. Nivelles (Maloum);
 Yakite (Gabriel);
 Akono (Jean);
 Bitsoundou (Roger).

CENTRE E. — *Libreville.*

MM. Avouele (Paul);
 Kangue (Joël);
 M'Bourou Akendengue (Corentin);
 Meboune (Prosper);
 Remondo (Michel);
 Ranaud (Joseph);
 Toko (Adrien);
 Vierin (Jean-Baptiste);
 M'Bah (Jules);
 Many (Jean);
 Tao (Christophe);
 Théodore (Félix);
 Tchikaya (Jean-Marie).

CENTRE F. — *Tchibanga.*

MM. Bekale (Paul);
 N'Zeng-Essimengane (Gabriel).

CENTRE G. — *Bitam.*

M. Eyindanga (Moïse).

CENTRE H. — *Lastourville.*

M. Issembe (Aristide).

CENTRE I. — *Oyem.*

M. N'Doutoum (Jean).

CENTRE J. — *Fougamou.*

M. Chavahot (Albert).

CENTRE K. — *Port-Gentil.*

M. Fanguioveny (Jean).

CENTRE L. — *Minvoul.*

M. Hermann Ze (Antoine).

CENTRE M. — *Ouessou.*

M. Embourou (Roger).

CENTRE N. — *Loudima.*

M. N'Gouo (Elie).

CENTRE O. — *Kinkala.*

M. Mafoua (Pierre).

CENTRE P. — *Bouar.*

M. Zibinit (Joseph).

CENTRE Q. — *Fort-Archambault.*

M. Lalanne (Gabriel).

CENTRE R. — *Abéché.*

M. Mac Farlane (Pierre).

— Par arrêté n° 3694/D. P. L. C.-5 du 19 novembre 1954, l'article 2 de l'arrêté n° 2875 du 9 septembre 1954 est complété par les centres supplémentaires suivants :

Ouessou.....	F
Bozoum.....	G
Moundou.....	H
Pala.....	I
Bouar.....	J

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel spécial du 28 décembre 1954 pour l'admission dans le corps des Greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. les greffiers adjoints dont les noms suivent :

CENTRE A. — *Brazzaville.*

M. Chango (Augustin).

CENTRE C. — *Bangui.*

M. Padovani (Paul).

CENTRE D. — *Fort-Lamy.*

MM. Auge (Jean);
 Renucci (Paul);
 Mahamat (Oumar);
 Moussa (N'Garnim).

CENTRE F. — *Ouessou.*

M. Mounkali (Guillaume).

CENTRE G. — *Bozoum.*

M. Ganga (Jean).

CENTRE H. — *Moundou.*

M. Auban (Robert).

CENTRE I. — *Pala.*

M. Mouckeytou Mouloungui (Victor).

CENTRE J. — *Bouar.*

M. Owona M'Barga (Moïse).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3487/D. P. L. C.-3 du 4 novembre 1954, les dispositions de l'arrêté n° 556/D. P. L. C.-3 du 15 février 1954 portant intégration dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. des conducteurs du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. sont rapportées en ce qui concerne M. Soriaux (Marcel).

M. Soriaux (Marcel), conducteur de classe exceptionnelle du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., diplômé de l'Institut agricole d'Algérie, est intégré pour compter du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., au grade de conducteur principal 3^e échelon.

M. Soriaux (Marcel) conserve dans son nouveau grade, au 1^{er} janvier 1953, une ancienneté civile d'un an; rappel services militaires conservés : néant.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF N° 3570/I. G. E.-8 à l'arrêté n° 3319/I. G. E.-8 du 18 octobre 1954 portant nomination d'instituteurs et publié au J. O. A. E. F. du 15 novembre 1954, page 1449.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 3319/I. G. E. 8 du 18 octobre 1954, portant nomination d'instituteurs est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« En qualité d'instituteur de 7^e classe

« Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

« MM. Bele (Dominique), moniteur supérieur 2^e échelon de l'Oubangui-Chari, titulaire du B. E., ayant accompli une année de formation professionnelle;
 Yandza (Gérard), moniteur supérieur du Moyen-Congo, titulaire du B. E., ayant accompli un stage d'une année de formation professionnelle. »

Lire :

En qualité d'instituteur de 7^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Bele (Dominique), moniteur supérieur 2^e échelon de l'Oubangui-Chari, titulaire du B. E., ayant accompli une année de formation professionnelle;
 Yandza (Gérard), moniteur supérieur du Moyen-Congo, titulaire du B. E., ayant accompli un stage d'une année de formation professionnelle.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3634/D. P. L. C.-2 du 15 novembre 1954, sont intégrés dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de chefs de travaux pratiques de 7^e classe stagiaires :

MM. Obiang (Elias) ;
Magaya (Eugène).

Cette intégration prendra effet au 12 avril 1954, quant à la date de début de stage auquel les intéressés seront astreints, et pour compter du 1^{er} novembre 1954, quant à la solde.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 3674/D. P. L. C.-5 du 17 novembre 1954, M. Houard (Jean-Charles), fondateur-monotypiste contractuel en service à l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville, reçu au concours des 2, 3 et 4 novembre 1954 est nommé sous-prote stagiaire du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. à compter du 5 novembre 1954.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3509/s. J. du 5 novembre 1954, M. Tellier, juge de paix à compétence étendue de Bambari, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Lescuyer, titulaire du poste en congé, et ce pour une durée probable de moins de six mois.

— Par arrêté n° 3648/s. J. du 17 novembre 1954, est rapporté l'arrêté n° 3684/s. J. du 23 novembre 1953 nommant M. Tardo Dino, juge au Tribunal de Brazzaville, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Robert, président du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Tardo Dino, juge au Tribunal de Brazzaville, est nommé juge au Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Collignon en congé.

— Par arrêté n° 3649/s. J. du 17 novembre 1954, sont rapportés :

1^o L'arrêté n° 3724/s. J. du 25 novembre 1953 nommant M. Chaillou, juge suppléant, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Archambault ;

2^o L'arrêté 2001/s. J. du 21 juin 1954 nommant M. Blieriot, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, procureur de la République *p. i.* près le même tribunal.

M. Gaigneron de Marolles, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abéché, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mathieu, titulaire du poste, en congé.

M. Blieriot, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Archambault, en remplacement de M. Fouquet appelé à d'autres fonctions.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3536/D. P. L. C.-3 du 8 novembre 1954, la décision n° 927/D. P. L. C.-3 du 20 mars 1954 est rapportée.

Sont constatés les franchissements d'échelons suivants, en ce qui concerne les assistants météorologistes de 2^e classe du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. :

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Allys (Rémy), rappel services militaires conservé : 4 mois, 8 jours (Oubangui-Chari).

Au 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Dibeinzi (Marcellin), ancienneté civile conservée : 4 mois, 4 jours (Moyen-Congo) ;

Mondjo (Gaston), ancienneté civile conservée : 4 mois, 11 jours (Tchad) ;

Ogouébandja (Frédéric), ancienneté civile conservée : 3 mois, 25 jours (Gabon).

— Par arrêté n° 3585/D. P. L. C.-5 du 10 novembre 1954, les assistants météorologistes dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel spécial du 6 décembre 1954 pour l'accès dans le corps des adjoints techniques du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. :

Centre de Bangui : C.

M. Allys (Rémy).

Centre de Fort-Lamy : D.

M. Mondjo (Gaston).

PLANTONS

— Par arrêté n° 3537/D. P. L. C.-3 du 8 novembre 1954, est constaté, pour compter du 1^{er} novembre 1953, le passage au 2^e échelon du grade de planton de M. Tsiana (François).

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 3565/D. P. L. C.-5 du 9 novembre 1954, les surveillants militaires de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, dont les noms suivent, en position de détachement pour servir en A. E. F. sont classés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1953, dans le cadre supérieur de la Police.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Kneib (Albert), ancienneté civile conservée : 8 ans ; services effectifs conservés : 4 ans, 23 jours ;

Giron (Robert), ancienneté civile conservée : 6 ans, 6 mois ; services effectifs conservés : 2 ans, 10 mois, 26 jours ;

Lamande (Félix), ancienneté civile conservée : 6 ans ; services effectifs conservés : 3 ans, 9 mois.

Les agents visés ci-dessus sont maintenus à la disposition des chefs de territoire intéressés pour continuer l'exercice de leurs fonctions actuelles de régisseurs de prison.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3663/D. P. P. T. du 17 novembre 1954, M. Lanfranchi (Don-André), agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1954, en conservant une ancienneté civile de 11 mois, 28 jours.

Est constaté le passage au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, à compter du 3 janvier 1954, de M. Lanfranchi (Don-André), ancienneté civile conservée : néant.

Un rappel d'ancienneté de 6 ans, 3 mois, 29 jours pour services militaires est attribué à l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3635/T. P.-1 du 15 novembre 1954, M. Massoni (Gilbert), surveillant de 3^e classe stagiaire, du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage outre-mer d'une année, à compter du 31 décembre 1953.

— Par arrêté n° 3651/T. P.-1 du 17 novembre 1954, M. André (Guy), ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire des Travaux publics, est astreint à une nouvelle période de stage effectif de 6 mois, pour compter du 31 décembre 1953.

— PAR RECTIFICATIF n° 3652/T. P.-1 du 17 novembre 1954, à l'arrêté 2836 du 9 septembre 1953, est nommé dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. au grade de surveillant de 3^e classe stagiaire, pour compter du 31 décembre 1952, au point de vue de l'ancienneté et du 9 septembre 1953 au point de vue de la solde.

M. Viale (Paul), agent contractuel.

Les autres dispositions de l'arrêté 2836 du 9 septembre 1953 susvisé restent et demeurent inchangées.

DIVERS

— Par arrêté n° 3503/D. P. du 5 novembre 1954, en application de l'article 15 de l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953, un concours professionnel pour le passage dans le corps des contrôleurs du cadre supérieur des Douanes est ouvert le 4 avril 1955.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq. Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres portant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, § 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} mars 1955 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 4 avril 1955 :

De 8 heures à 12 heures :

Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 17 heures :

Réponse à trois questions sur la réglementation douanière.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau, pour correction.

Les épreuves orales, sur un sujet d'ordre professionnel, se dérouleront à Brazzaville, après correction des épreuves écrites, à une date qui sera fixée ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

— Par arrêté n° 3553/I. G. T./L. S. du 9 novembre 1954, M. Malbois, représentant du syndicat des industries de l'A. E. F. (SYNDUSTREF), est nommé membre suppléant du Comité technique consultatif fédéral, en remplacement de M. Sapin-Lignières, démissionnaire.

— Par arrêté n° 3611/s. J. du 13 novembre 1954, il est créé une justice de paix à compétence ordinaire à Zémio, région du M'Bomou.

Le ressort de la J. P. C. O. s'étend aux limites du district de Zémio.

— Par arrêté n° 3639/T. P.-I du 16 novembre 1954, en application des dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 relatives aux élections des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, les fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. (hiérarchie supérieure) sont répartis comme suit en ce qui concerne les groupes de grade :

GROUPE I

Adjoint technique principal de classe exceptionnelle ;
Chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ;
Conducteur de travaux principal de classe exceptionnelle ;
Maître de port principal de classe exceptionnelle.

GROUPE II

Adjoint technique principal ;
Chef d'atelier principal ;
Conducteur de travaux principal ;
Maître de port principal.

GROUPE III

Adjoint technique ;
Chef d'atelier ;
Conducteur de travaux ;
Maître de port.

Chaque fonctionnaire appartenant à la hiérarchie supérieure du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. élira deux représentants titulaires et deux représentants suppléants choisis parmi les agents en service à Brazzaville, appartenant à son groupe.

Les bulletins de vote conformes aux modèles ci-dessous, seront adressés avant le 28 décembre 1954, à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville, par la voie hiérarchique.

Election des représentants du personnel du cadre supérieur des Travaux publics (hiérarchie supérieure) :

Commission d'avancement.

Groupe :

Représentants titulaires :

1^{er}

2^e

Représentants suppléants :

1^{er}

2^e

Election des représentants du personnel du cadre supérieur des Travaux publics (hiérarchie supérieure) :

Conseil de discipline.

Groupe :

Représentants titulaires :

1^{er}

2^e

Représentants suppléants :

1^{er}

2^e

Ces deux bulletins seront introduits dans une première enveloppe qui ne portera aucune indication, cette enveloppe étant elle-même placée dans une seconde enveloppe qui sera fournie aux électeurs.

Une commission dont la composition est donnée ci-dessous, se réunira le 28 décembre 1954 pour procéder au dépouillement. Un procès-verbal des opérations de ce dépouillement sera établi :

Président :

M. le directeur général des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

MM. Le Maguer (Henri), maître mécanicien principal ;
Versini (Jean), conducteur de travaux principal ;
Pommaret (René), adjoint technique.

—o—

Décision n° 3627/C. F. C. O. fixant les primes de gestion des agents du statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉSEAU,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs ;

Vu le règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer en date du 21 décembre 1948 ;

Vu la lettre 4974/PEL/BE. du 1^{er} février 1954 du Ministre de la France d'outre-mer autorisant la création du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu les arrêtés n° 1876/T. P. du 17 juillet 1947 et n° 2025 du 21 juin 1951 fixant les primes de gestion attribuées au personnel supérieur du réseau,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mai 1954, les primes de gestion des agents du statut général des régies ferroviaires sont fixées comme suit :

Echelle 13.....	8.000 »
— 14.....	8.500 »
— 15.....	9.000 »
— 16.....	9.500 »
— 17.....	10.000 »
— 18.....	11.000 »
— 19.....	12.000 »

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1954.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—O—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3548/D. P. L. C.-2 du 9 novembre 1954, M. Crouan (Alain), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement général (inspection générale des Affaires administratives), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour exercer les fonctions de receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et de curateur aux successions vacantes à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

C. F. C. O.

— Par décision n° 725/C. F. C. O.-P. du 19 octobre 1954, M. Koumba (François), aide-ouvrier de 2^e classe (échelle 1, échelon 8) du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., en service au port de Pointe-Noire, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

— Par décision n° 794/C. F. C. O.-P. du 9 novembre 1954, sont promus au grade supérieur au cours de l'année 1955 et pour compter des dates indiquées les agents dont les noms suivent :

SERVICES GÉNÉRAUX

Filière bureaux

Ecrivain principal de 1^{re} classe, échelle 9

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Castanou (Georges) ;
Mambanou (Paul) ;
Bemba (Prosper).

Filière bureaux

Employé principal, échelle 11

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Menga (Mathurin).

Filière bureaux

Comptable, échelle 12

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Melet (Georges).

Filière bureaux

Rédacteur principal de 2^e classe, échelle 13

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Lauret (Robert).

Filière bureaux

Comptable principal, échelle 13

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Bot (André).

Filière bureaux

Chef comptable, échelle 14

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Courtois (Jacques).

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :
M. Hardon (Jean).

SERVICE EXPLOITATION

Filière gares

Chef de station de 1^{re} classe, échelle 8

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Boubakar (Djaketé) ;
Mounthoud (Ferdinand).

Filière gares

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe, échelle 9

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Loubaki (Gustave).

Filière gares

Chef de gare de 2^e classe, échelle 12

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Cappe (Louis).

Filières gares

Chef de gare de 1^{re} classe, échelle 13

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Due (Jacques) ;
Didier (Raymond) ;
L'Admiral (Fernand).

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

Filière ateliers

Ouvrier principal de 2^e classe, échelle 8

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Itoua (Guillaume) ;
Koutana (Joseph) ;
Mifoumou (Denis).

Filière ateliers

Ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 9

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Mavoungou (Ernest) ;
Demba (Antoine).

Filière ateliers

Contremaitre, échelle 13

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Gatzenko (Vladimir).

Filière ateliers

Contremaitre principal, échelle 14

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :

M. Bourgeon (Georges).

— Par décision n° 795/C. F. C. O.-P. du 9 novembre 1954, sont promus au grade supérieur au cours de l'année 1955, et pour compter des dates indiquées, les agents dont les noms suivent :

SERVICES GÉNÉRAUX

Filière bureaux

Employé principal de 1^{re} classe, échelle 9

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Guénin (Michel).

SERVICE EXPLOITATION

Filière gares

Chef de gare de 4^e classe, échelle 10

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Vernier (Denis) ;
Morisse (André) ;
Bottiaux (Arthur).

SERVICE VOIE ET BATIMENTS

Filière entretien

Sous-chef de district de 2^e classe, échelle 8

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :
M. Guillemain (Pierre).

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

Filière ateliers

Chef de brigade ouvrier de 1^{re} classe, échelle 8

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Theaudin (Jacques) ;
Audoux (Lucien) ;
Lannoy (Gérard) ;
Mangeot (Fabine) ;
Strey (Paul) ;
Toumoulin (Jean) ;
Cornaille (Gilbert) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :
M. Renard (André).

Filière ateliers

Chef de brigade ouvrier principal, échelle 9

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Pousset (Roger) ;
Soucard (André).

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Pouvrassau (Georges) ;
Gauvin (Michel) ;
Capy (Jean).

Filière conduite

Chef-mécanicien de 1^{re} classe, échelle 9

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Charlet (Albert).

Filière ateliers

Contremaitre de 2^e classe, échelle 10

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Loisel (Henri).

Filière conduite

Chef-mécanicien hors classe, échelle 11

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Decourty (Paul) ;
Labe (Maurice) ;
Reynaud (André) ;
Kerguinou (Jean) ;
Cassagne (André).

Filière ateliers

Contremaitre de 1^{re} classe, échelle 12

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Guerin (Jacques).

Filière dépôts

Sous-chef de dépôt, échelle 12

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Guisset (Antoine).

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par décision n° 3550/D. P. L. C.-3 du 8 novembre 1954, M. Nicol (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef du service des Eaux et Forêts du Tchad p. i., est remis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari et nommé chef p. i. du service des Eaux et Forêts de ce territoire en remplacement numérique de M. Catinot, titulaire du poste, en instance de départ en congé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 3554/D. F. P. T. du 9 novembre 1954, un blâme avec inscription au dossier pour fautes graves dans l'exécution du service est infligé à l'agent d'exploitation de 2^e classe M. Gouerangue (Charles), en service à Brazzaville.

DIVERS

— Par décision n° 2686/s. F.-526, il est accordé à M. Gillet (Jean), demeurant à Brazzaville, une licence de guide de chasse pour l'année 1954 et une licence de guide de chasse pour l'année 1955.

Les licences de guide de chasse, pour les années 1954 et 1955, seront remises à M. Gillet (Jean), par les soins de l'inspecteur des Chasses du secteur Gabon-Moyen-Congo, sur justification du paiement de la redevance fixée par l'article 4 de la délibération 84/53 en date du 8 octobre 1953, du Grand Conseil de l'A. E. F.

— Par décision n° 3429/D. D. du 30 octobre 1954, l'agréement en qualité de commissionnaire en douane de A. E. F. est retiré à compter de la date de publication de la présente, aux personnes et sociétés désignées ci-après, qui n'exercent plus leur profession depuis plus de deux ans.

Société « Congo Copal » à Pointe-Noire, agréée n° 4 ;
MM. Tournier (Robert), à Brazzaville, agréé n° 22 ;
Devisme (Edmond), à Pointe-Noire, agréé n° 13 ;
Bétran (Jean) à Pointe-Noire, agréé n° 33 ;
Fevre (Jean), à Bangui, agréé n° 25.

— Par décision n° 3460/I. G. E.-1 du 3 novembre 1954, la Société des Missions évangéliques suédoises du Congo est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à deux classes (C. P. 1 et C. P. 2) au village africain de Dolisie (district de Dolisie, région du Niari).

— Par décision n° 3541/I. G. E. du 8 novembre 1954, le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Vogahindou (1 classe) sur la plantation « Moura et Gouveia » (district de Mobaye, région de la Basse-Kotto).

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2042/A. P. A. G. A. S. du 2 octobre 1954 portant délégation de pouvoir aux chefs de régions pour désigner les agents vérificateurs des véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1932 promulguant en A. E. F. le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation de la circulation automobile et de la circulation routière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté général du 15 mars 1950 portant modification de l'article 12 de l'arrêté du 6 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté général du 6 juillet 1950 complétant l'arrêté du 6 septembre 1949 par un article 30 bis ;

Vu l'arrêté général du 12 novembre 1951 portant modification des pénalités fixées par les articles 35 et 37 de l'arrêté du 6 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté général du 26 novembre 1951 modifiant et complétant (en ses articles 2, 5, 10, 11, abrogé, 12 et 20) l'arrêté du 6 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de régions, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le pouvoir de désigner, à raison d'un par région, les agents chargés de la vérification des véhicules automobiles.

Art. 2. — Les chefs de région adresseront au chef de territoire, dans la semaine qui suivra leur signature, une ampliation des décisions portant désignation des agents vérificateurs des véhicules automobiles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 octobre 1954.

Y. DIGO.

—O—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2127/C. P./AGR. du 16 octobre 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Agriculture du Gabon dont les noms suivent :

Agent de culture 3^e échelon.

M. Ma'A (Pierre), en service à Oyem, pour compter du 1^{er} août 1954, ancienneté conservée : néant.

Agent de culture 2^e échelon.

M. Foury (Zacharie), détaché au Moyen-Congo, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Assa (Louis), en service à Oyem, pour compter du 1^{er} octobre 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. N'Dong (Jean-François), à Makokou, pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant.

Moniteur d'agriculture 2^e échelon.

M. N'Kue (Gérard), en service à Franceville, pour compter du 1^{er} janvier 1954, ancienneté conservée : 1 an, 3 mois ;

M. Moukagni (Grégoire), en service à Mayumba, pour compter du 1^{er} janvier 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. N'Late (Ferdinand), en service à Tchibanga, pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. M'Ba-Eya (Maurice), en service à Tchibanga, pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Mikala (Henri), en service à Lebamba (N'Gounié), pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant ;

M. Zamba (Joseph), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2128/C. P./S. S. du 18 octobre 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon dont les noms suivent :

Infirmier breveté 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant :

MM. Edou, détaché au Cameroun ;
Emane (Jean), en service à Libreville ;
N'Gawandji (Arsène), en service à Port-Gentil ;
Anore (Georges), en service à Libreville ;
Evoung (Pierre), en service à Libreville ;
N'Dong (Jean), en service à Libreville.

Infirmier breveté 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. N'Dondy-Alevinant (G.), en service à Libreville, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Bikoe (Pierre), en service à Libreville, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. M'Ba (Robert), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

M. Malibala (Egide), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Préparateur en pharmacie 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant :

MM. Okikadi (Olivier), en service à Libreville ;

M'Ba (Joseph), en service à Libreville.

Agent d'hygiène 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant :

MM. Envöllo (Marcel), en service à Mouïla ;

Mekona (Moïse), en service à Oyem ;

Asso-Olo (David), en service à Mouïla ;

Essono (Pierre-Simon), en service à Libreville.

Infirmier principal 3^e échelon.

M. N'Doutouma (Camille), en service à Mouïla, pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

Infirmier principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant :

MM. Kede (Jean), en service à Tchibanga ;

N'Guéma (Anselme), en service à Libreville ;

N'Dongo (François), en service à Port-Gentil ;

M^{me} Issembé (Hélène), en service à Lastoursville ;

M. N'Guimbi (Maurice), en service à Mouïla.

Infirmier 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Toutouk (Dominique), à Tchibanga, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. N'Tem (Mathias), en service à Koula-Moutou, ancienneté conservée : néant ;

M. Nyatte (Justin), en service à Koula-Moutou, ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois ;

M. N'Djoungui (Bernard), en service à Koula-Moutou, ancienneté conservée : néant ;

M. N'Dongo (François), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : néant ;

M. Mayong (Joseph), en service à Libreville, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. M'Vou (Georges), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

M. Bellot (Pierre), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

M. Embinga (Auguste), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

M^{lle} Babongui (Christine), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

M^{me} Bekale (Marthe), en service à Libreville, ancienneté conservée : 6 mois.

Infirmier 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954, ancienneté conservée : néant :

MM. M'Belo N'Guema (Albert), en service à Port-Gentil ;

N'Dema (François), en service à Libreville ;

M^{lle} Tsono (Antoinette), en service à Mouïla ;

M. Tonda (Pierre), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 1^{er} septembre 1954, ancienneté conservée : néant :

MM. Bitougat (Daniel), en service à Port-Gentil ;

Opingui (Léonard), en service à Franceville.

M'Balla Bengome (Julien), en service à Booué, pour compter du 1^{er} novembre 1954, ancienneté conservée : néant.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2170/C. P./I. T. T. L. S. du 22 octobre 1954, M. Pierrot (André), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, arrivé à Libreville le 11 octobre 1954, est nommé président du Tribunal du Travail de Port-Gentil en remplacement de M. Touboul précédemment chargé de ces fonctions.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2143/G. T. du 19 octobre 1954, les élèves gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent, anciens militaires nouvellement admis, en service à la portion centrale de Libreville, sont engagés en qualité de gardes de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1954 :

Pambo (Antoine), matricule 1557 ;
Ibinga (Albert), matricule 1560.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2139/C. P./P. T. T. du 19 octobre 1954, M. Tchengué-Koumba (Charles), surveillant de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, indice local 150, en service à Libreville, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2539/A. P. A. G. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar ;

Vu le décret du 14 août 1954 rapportant pour 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2811/L. C.-4 du 2 septembre 1954 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant en A. E. F. le décret du 14 août 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée pour sa deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, le 23 novembre 1954, à 10 heures, au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 octobre 1954.

Rouys.

ÉLEVAGE

ARRÊTÉ N° 2636/EL. déclarant infectés de rage le centre urbain et le district de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre urbain et le district de Pointe-Noire sont déclarés infectés de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrières et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Toutefois les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de ce dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens chats ou singes si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région du Kouilou, le chef de district de Pointe-Noire et le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1946.

Pointe-Noire, le 2 novembre 1954.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 2618/B. F./M. C. complétant l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 réglementant l'utilisation des véhicules de tourisme par les services du Gouvernement local du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1953, page 744.)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 ;

Vu l'arrêté 2131 du 2 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté 392 du 24 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté 707 du 3 avril 1953 ;

Vu la lettre 1613/CAB. du 13 octobre 1954 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République, relative à la création d'une indemnité kilométrique pour usage de véhicule personnel en faveur du procureur de la République à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe II à l'arrêté 707 du 3 avril 1953 fixant les emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité kilométrique avec ou sans avance du territoire, est complété comme suit :

3^o Limite maximum de 500 kilomètres.

Le procureur de la République à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 octobre 1954.

ROUYS.

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ N° 2573 S. F. - 3413 classant en périmètre de protection et de reboisement, dit : « Périmètre de reboisement du ravin de la Glacière », un terrain d'une surface de 19 ha. 98 ares situé sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs au Gouverneur, chef du territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 8 mars 1954 de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, et son avis favorable ;

Sur la proposition du chef du Service forestier du Moyen-Congo ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classé en périmètre de reboisement, dit : « Périmètre de reboisement du ravin de la Glacière », un terrain d'une superficie de 19 ha. 98 ares, situé dans la région du Pool, commune mixte de Brazzaville, et délimité comme suit :

Le point d'origine O est situé à l'angle de la route de la Corniche et de la rue Emile-Combes ;

Le point de base A se trouve à une distance de 142 m. 20 du point d'origine O. La droite O A a un orientation géographique de 21 g. 50 centigrades ;

Le point B est à 133 m. 50 de A suivant un orientation géographique de 66 grades ;

Le point C est à 58 mètres de B suivant un orientation géographique de 77 grades ;

Le point D est à 34 mètres de C suivant un orientation géographique de 175 grades ;

Le point E est à 148 m. 20 de D suivant un orientation géographique de 75 g. 50 centigrades ;

Le point F est à 10 mètres de E suivant un orientation géographique de 375 grades ;

Le point G est à 86 m. 40 de F suivant un orientation géographique de 75 g. 50 centigrades ;

Le point H est à 27 mètres de G suivant un orientation géographique de 375 grades ;

Le point I est à 280 mètres de H suivant un orientation géographique de 70 grades ;

Le point J est à 36 mètres de I suivant un orientation géographique de 378 grades ;

Le point K est à 60 mètres de J suivant un orientation géographique de 65 g. 50 centigrades ;

Le point L est à 249 mètres de K suivant un orientation géographique de 349 grades ;

Le point M est à 7 m. 50 de L suivant un orientation géographique de 307 grades ;

Le point N est à 91 mètres de M suivant un orientation géographique de 284 grades ;

Le point O est à 37 mètres de N suivant un orientation géographique de 189 g. 50 centigrades ;

Le point P est à 221 mètres de O suivant un orientation géographique de 290 grades ;

Le point Q est à 20 mètres de P suivant un orientation géographique de 318 grades ;

Le point R est à 293 mètres de Q suivant un orientation géographique de 259 grades ;

Une distance de 473 mètres ferme le cheminement et va de la borne D au point A et est matérialisé sur le terrain par la route de la Corniche.

Tel, au surplus, que ce terrain est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les points O A K M et R sont matérialisés sur le terrain par des bornes en ciment.

Art. 3. — La circulation et le port de la machette ou de la hache sont interdits dans ce périmètre à toute personne étrangère au service des Eaux et Forêts.

Reste cependant autorisée la circulation sur un sentier reliant le boulevard Faïdherbe à Bacongo. Ce sentier sera aménagé et clôturé par les soins du Service forestier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 27 octobre 1954.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
TECHER.

ARRÊTÉ N° 2574/S. F. - 3413 classant en périmètre de protection et de reboisement, dit : « Périmètre de reboisement du ravin du Tchad », un terrain d'une surface de 4 ha. 62 ares situé sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs au Gouverneur, chef de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 8 mars 1954 de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, et son avis favorable ;

Sur la proposition du chef du Service forestier du Moyen-Congo ;
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classé en périmètre de reboisement, dit : « Périmètre de reboisement du ravin du Tchad », un terrain d'une superficie de 4 ha. 62 ares situé dans la région du Pool, commune mixte de Brazzaville, délimité comme suit :

Le point d'origine A, matérialisé sur le terrain par une borne en maçonnerie, se trouve à 14 m. 20 selon un orientation géographique de 390 grades de l'angle Nord-Ouest du bâtiment en maçonnerie du marché du Plateau. Cette borne est située au Sud et touchant un mur de soutien d'un égout débouchant dans un ravin.

Le point B est à 90 mètres de A suivant un orientation géographique de 90 grades ;

Le point C est à 12 m. 60 de B suivant un orientation géographique de 391 grades ;

Le point D est à 48 mètres de C suivant un orientation géographique de 89 grades ;

Le point E est de 212 mètres de D suivant un orientation géographique de 390 g. 50 centigrades ;

Le point F est à 90 mètres de E suivant un orientation géographique de 288 grades ;

Le point G est à 99 mètres de F suivant un orientation géographique de 187 grades ;

Le point H est à 192 m. 80 de G suivant un orientation géographique de 279 g. 50 centigrades ;

Le point I est à 40 mètres de H suivant un orientation géographique de 261 g. 50 centigrades ;

Le point J est à 30 mètres de I suivant un orientation géographique de 361 grades ;

Le point K est à 60 mètres de J suivant un orientation géographique de 263 grades ;

Le point L est à 16 mètres de K suivant un orientation géographique de 200 grades ;

Le point M est à 98 mètres de L suivant un orientation géographique de 141 grades ;

Le point N est à 44 mètres de M suivant un orientation géographique de 40 grades ;

Le point O est à 33 mètres de N suivant un orientation géographique de 112 grades ;

Le point P est à 20 mètres de O suivant un orientation géographique de 190 grades ;

Le point Q est à 60 mètres de P suivant un orientation géographique de 90 grades ;

Le point R est à 20 mètres de Q suivant un orientation géographique de 390 grades ;

Le point d'origine A est à 54 mètres de R suivant un orientation géographique de 90 grades.

Tel, au surplus, que ce terrain est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les points A et E sont matérialisés sur le terrain par des bornes en ciment.

Art. 3. — La circulation, le port de la machette ou de la hache sont interdits dans ce périmètre à toute personne étrangère au service des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 27 octobre 1954.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
TECHER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2558/c. p. du 26 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo dont les noms suivent :

1^o COMMIS

Commis 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Bankaites (Jacques), en service à Brazzaville ;
Colas (Joseph), en service à Mossaka ;
Koukoku (Ange), précédemment en service à Fort-Rousset, maintenu par ordre à Brazzaville ;
Medzegue (Salomon), en service à Pointe-Noire ;
Bouanga-Kalou (Lucien), en service à Brazzaville ;
Soki (Jacob), en service à Brazzaville ;
Adampo (Jean), en service à Gamboma ;
Lœmbe (Maurice), en service à Pointe-Noire ;
Tchitembo (Roger), en service à Pointe-Noire ;
Loubemba (Michel), en service à Kinkala ;
Makosso Solat (Hilaire), en service à Gamboma ;
Mavoungou (Gilbert), en service à Pointe-Noire.

Commis 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Lœmbe Sauthat (Martial), en service à Kinkala.

2^o COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Kimbidima (Romain), en service à Pointe-Noire ;
Maloumby (Fidèle), en service à Mindouli ;
Goma Thetet (Nestor), en service à Pointe-Noire ;
Dzondault (Michel), en service à Kimongo ;
Malonga (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Dedet Elenghand (André), en service à Fort-Rousset ;
Elenga Norlat (Michel), en service à Fort-Rousset ;
Samba (Gilbert), en service à Kinkala ;
Amegee (Nicolas), en congé à Lomé ;
Anguillet (Georges), en service à Madingou ;
Dambendzet (Fidèle), en congé à Boundji ;
Dingath (Théophile), en service à Impfondo ;
Opossi (Gaston), en service à Ewo.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

M. M'Béri (Célestin), en service à Kinkala.

— Par arrêté n° 2559/c. p. du 26 octobre 1954, sont promus au grade de commis adjoint principal 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, les commis adjoints dont les noms suivent :

MM. M'Pam (Joseph), en service à Gamboma ;
Kata (Joseph), en service à Komono.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2579/c. p. du 27 octobre 1954, sont promus au grade de moniteur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, les moniteurs de 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. Bakana (David), en service à Brazzaville ;
Dibakala (Antoine), en service à Mayama.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2580/c. p. du 27 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents de culture et les moniteurs de l'Agriculture du cadre local du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AGENTS DE CULTURE

Agent de culture 3^e échelon.

MM. Moulhari (Joël), en service à Sibiti ;
Boukaka (Georges), en service à Brazzaville ;
Maniaki (Dominique), en service à Sibiti.

MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur d'agriculture 2^e échelon.

MM. Zaou (Eugène), en service à Boko ;
Ebba (Pierre), en service à Kinkala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2623/c. p. du 30 octobre 1954, M. Voumbo (Paul), brigadier hors classe 3^e échelon du cadre local des Douanes et Droits indirects du Moyen-Congo, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, est promu au grade de brigadier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2624/c. p. du 30 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les commis, les sous-brigadiers et les préposés du cadre local des Douanes et Droits indirects du Moyen-Congo dont les noms suivent :

1^o SERVICE SÉDENTAIRE*Commis 3^e échelon.*

MM. Bouanga (Fulbert), en service à Pointe-Noire ;
Bemba (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Doumba (André), en service à Brazzaville.

2^o SERVICE ACTIF*Sous-brigadier 2^e échelon.*

MM. Biassala (Joseph), en service à Brazzaville ;
Gakoumba (Joseph), en service à Brazzaville ;
N'Kounkou (Jacques), en service à Pointe-Noire ;
Tchibaya (Jean-Pierre), en service à Pointe-Noire ;
Mahoungou (Jean-Victor), en service à Pointe-Noire ;
Loubaki (Etienne), en service à Pointe-Noire ;
Malonga (Dominique), en service à Pointe-Noire ;
Matengamani (Félix), en service à Brazzaville ;
Eya (Jean), en service à Brazzaville ;
Kignoumba (Vincent), en service à Mossaka ;
Litche (Jonas), en service à Pointe-Noire ;
Batadissa (Mathieu), en service à Pointe-Noire ;
Manioundou (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
Landamambou (Martin), en service à Pointe-Noire ;
Siangany (Luc), en service à Brazzaville ;
M'Vom (Martin), en service à Pointe-Noire.

Préposé au 2^e échelon.

MM. Gambou (Guillaume), en service à Brazzaville ;
Akeyi (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Makela (Bernard), en service à Pointe-Noire ;
Libengue (Jacques), en service à Pointe-Noire ;
Louya (Jean-Bernard), en service à Pointe-Noire ;
Mouyele (Isafe), en service à Pointe-Noire ;
Dzounga (Hubert), en service à Pointe-Noire ;
Kivoueze (Albert), en service à Pointe-Noire ;
Bamboula (Pierre), en service à Brazzaville ;
Tombi (Antoine), en service à Brazzaville ;
Diki (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Foukoulou (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;
Ottataud Diouf (Louis), en service à Brazzaville ;
Louchicou (Nicodème), en service à Brazzaville ;
Sita (Grégoire), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2695/c. p. du 9 novembre 1954, MM. Katoudi (Maurice) et Gamille (Louis), commis 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, en service à Brazzaville, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 2578/c. p. du 27 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo :

AIDE-FORESTIER

Aide-forestier 3^e échelon.

M. Pambou (Corentin), en service à Pointe-Noire.

PRÉPOSÉ FORESTIER

Préposé forestier 2^e échelon.

M. Batchi (Rigobert), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 2561/c. p. du 26 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AIDE-VÉTÉRINAIRE

Aide-vétérinaire 3^e échelon.

M. Kouzou-Banda, en service à Brazzaville.

INFIRMIER VÉTÉRINAIRE

Infirmer vétérinaire 2^e échelon.

MM. Mady (Laurent), en service à Pointe-Noire ;
N'Kounkou (Edouard), en service à Brazzaville ;
N'Simou (Gabriel), en service à Brazzaville ;
M'Bongolo (Paul), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2575/c.p. du 27 octobre 1954, M. Ekossono (Martin), aide vétérinaire 3^e échelon du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo, détaché au Cameroun, est promu au grade d'aide-vétérinaire principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2583/c. p. du 27 octobre 1954, MM. N'Gboa (Jules) et Somnte (Jacques), titulaires du diplôme des moniteurs, sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 2584/c.p. du 27 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent :

1^o MONITEURS SUPÉRIEURS*Moniteur supérieur 3^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Kahoua (Robert), en service à Dolisie ;
Zinga (Alexis), en service à Brazzaville ;
Kouka (Albert), en service dans la Likouala-Mossaka ;
Kimbembe (David), en service dans la Sangha ;
Dekoum (Henri), en service détaché au Cameroun ;
Mampouya (Louis), en service dans le district de Boko ;
Meza (Placide), en service dans le district de Pointe-Noire ;
M'Batchogot (Jules), en service dans le district de Madigo-Kayes ;
Efila (Emile), en service détaché au Cameroun ;
Doudi (Dominique), en service dans le district de Mindouli ;
Bahouna (Samuel), en service à Komono ;
Voundi (Paul), en service à Mossendjo ;
Mabonzot (Hervé), en service à Brazzaville ;
Loemba (Etienne), en service à Madingou ;
Poaty (Casimir), en service à Pointe-Noire ;
Moutou (Samuel), en service à Pointe-Noire ;
Tchikaya (Jean), en service à Kibangou ;
Mayembo (Samson), en service à Brazzaville ;
Zakete (François), en service à Brazzaville.

Moniteur supérieur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} août 1954 :

MM. N'Dong (René), en service dans le district d'Epéna ;
Akenande (Gabriel), en service dans le district de Gamboma ;
Makosso (Jean), en service dans le district de Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Zala (Jean-Emile), en service à Dolisie ;
Youloukouya (Honoré), en service dans le district de Brazzaville ;
Mangomo (Norbert), en service à Boko ;
Ewango (Michel), en service à Boko ;
Tsiakana (Philippe), en service à Sibiti ;
Ebinda (Marie-Joseph), en service à Kellé ;
Mackela (Raymond), en service dans le district de Boko ;
Oualembo Moutou (Joachim), en service à Loudima ;
Samba-Ousman (Oscar), en service à Mouyondzi ;
Bikindou (Martin), en service dans le district de Boko.

2^o OUVRIERS INSTRUCTEURS*Ouvrier instructeur 3^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Koukambakana (Louis), en service à Boko ;
Koutana (Georges), en service à Ouesso ;
Souamy (Gabriel), en service à Dolisie ;
Lœmbe (Simon), en service à Ouesso ;
Degaly (Wilson), en service à Dimonika ;
Miémounoua (Timothée), en service à Brazzaville.

Ouvrier instructeur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Kondia (Félix), en service à Dolisie ;
Loko (Maurice), en service à Brazzaville.

3^o MONITEURS*Moniteur de classe exceptionnelle 2^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- M. Bouboutou (Raphaël), en service détaché à Brazzaville ;

Moniteur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Bemba (Antoine), en service à Mossendjo ;
Korila (Joachim), en service à M'Bé ;
Ebo (Robert), en service dans le district de Gamboma ;
Bassounguika (Arsène), en service dans le district de Mayama ;
Tsionkiri (Jérôme), en service à Ewo ;
Ossoa (Firmin), en service à Ouesso.

Moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Fina (Nicéphore), en service dans le district d'Abala ;
Gatsobo (Blaise), en service à Fort-Rousset ;
Tchimbakala (Raymond), en service à Mossendjo ;
Sambou-Moutou (Maurice), en service à Madingo-Kayes ;
Bitémo (Jean-Jacques), en service à Dolisie ;
Leckacka (Bernard), en service à Ouesso ;
Kouka (René), en service à Mandombé (Boko) ;
Yorowani (Pascal), en service détaché en Oubangui-Chari ;

M^{lle} Batila (Marie), en service à Dolisie ;

M^{lle} Kibodi, née Vouala (Madeleine), en service à Kinkala ;

MM. Banimba (Mathieu), en service dans le district de Madingo-Kayes ;

- Batalick (Urbain), en service à Ouesso ;
Bemba (Aaron), en service à Mouyondzi ;
Bibinda (Alphonse), en service à Mayama ;
Bounzanga (Elie), en service à Kellé ;
Boutandou (Jean), en service à Aubeville (Madingou) ;
Dzaba (Mathieu), en service à Madingou ;
Ebong (Faustin), en service à Impfondo ;
Eckollet (Renault), en service à Pointe-Noire ;
Fambé (Urbain), à Fort-Rousset ;
Goma (David), en service dans le district de Mossaka ;
Goma (Gaston), en service à Makoua ;
Goussene (Marie-Joseph), en service dans le district de Boko ;

Guembi (Antoine), en service dans le district de Kellé ;

- Kaya (Jean-Joseph), en service à Boko ;
Loubaky (Timothée), en service à Mayama ;
Loufoua (Michel), en service à Boko ;
Miampika (Dominique), en service dans l'Alima-Léfini ;

Missolekele (Prosper), en service à Mataba (Boko) ;
Monkassa (Adolphe), en service à Girard (M'Vouti) ;
Moudiongou-Kambo (Vincent), en service à Mapati (Sibiti) ;

N'Goulou (Martin), en service à Boko ;
N'Zickou (Lamy), en service dans le district de Zanaga ;

- Ondouo (Prosper), en service à Pointe-Noire ;
Ebelonzi (Jacques), en service à Gamboma ;
Gayono (Georges), en service à Adzi (Djambala) ;
Kaba (Auguste), en service à Gamboma ;
Kou (Maurice), en service à Yaba (Gamboma) ;
M'Pion (Bernard), en service à Renévillie ;

M^{lle} Loumingou (Véronique), en service à Brazzaville ;

M^{lle} Tessa (Louise), en service à Brazzaville ;

MM. Mounkala (Pierre), en service à Brazzaville ;
N'Domby (Joachim), en service à Brazzaville ;

M^{lle} Biyela (Micheline), en service à Brazzaville ;

M^{me} Samba (Charlotte), en service à Divenié ;

MM. Douidi (Simon), en service à Aboundji (Fort-Rousset) ;
Poaty (Georges), en service à Kibangou ;

M^{me} M'Para née Eboulondzi (Henriette), en service à Gamboma ;

MM. Elo (Jean-Robert), en service à Massenda (Gamboma) ;
Kioroniny (Eugène), en service à Holle (Pointe-Noire) ;
M'Fouillou (Bernard), en service à Loukoléla (Mossaka) ;

M^{lle} Ozowin (Antoinette), en service à Fort-Rousset ;

MM. Empoua (René), en service à Sibiti ;

Montbouli (François), en service à Mossaka ;

Kou (Mathias), en service à N'Sah (Djambala) ;

Goma (Félicien), en service à Bétou (Dongou) ;

Bitchyndou (Joseph), en service dans la Sangha ;

Biyéri (Georges), en service à Mayama ;

Bolat (Félix), en service à Kimongo ;

Kodia (Albert), en service à Fila (Mouyondzi) ;

Miekoumoutima (Antoine), en service à Boko ;

Niangoula (Raymond), en service à Loudima ;

Ouandzinou (Apollinaire), en service à Ouesso ;

Passy (François), en service dans le district de Boko ;

M^{me} Mayordome (Berthe), en service à Diosso (Pointe-Noire).

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

M. Oba (Pierre), en service à Mossaka.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2696/c. p. du 9 novembre 1954, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2584/c. p. du 27 octobre 1954 portant avancement d'échelon des agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, en ce qui concernent MM. N'Dong (René), Akenande (Gabriel) et Makosso (Jean), respectivement en service à Botala (Epéna), M'Baya (Gamboma) et Pointe-Noire, dont la nomination au 2^e échelon du grade de moniteur supérieur a été prononcée par l'arrêté n° 1652/c. p. du 6 juillet 1954.

GARDE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 2498/G. T. du 19 octobre 1954, le capitaine Pétrignani (Gaston), du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun, exercera les fonctions de commandant de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo à compter du 13 octobre 1954.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2560/c. p. du 26 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo dont les noms suivent :

1^o AIDES-MÉTÉOROLOGISTES*Aide-météorologiste 3^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Avoulou (André), en service à Sibiti ;
Ambassa (Raphaël), en service à Ouesso ;
Kiafouka (Maurice), en service à Brazzaville ;
Evongo (Daniel), en service à Brazzaville ;
Nyoue (Victor), en service à Brazzaville.

Aide-météorologiste 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Taty (Raphaël), en service à Impfondo ;
Makakalala (Ange), en service détaché à Brazzaville.

2^o AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES*Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Tete (Modeste-Raymond), en service à M'Pouya ;
Goma (Emmanuel), en service à Gamboma ;
Ekola (Jacques), en service à Pointe-Noire ;
Tchitombi (Pierre), en service à Impfondo ;
Miankoulou (Lazare), en service détaché à Brazzaville ;
Epondy (Marie-François), en service détaché à Brazzaville ;

Mizele (Daniel), en service détaché à Brazzaville ;

Moukoko (Rubens), en service détaché à Brazzaville ;

Banza (Félix), en service à Impfondo ;

Doumoukounou (Etienne), en service à Mouyondzi ;

Amouala (Gaston), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 21 novembre 1954 :

M. Massamba (Calliste), en service à Brazzaville.

3^o AIDES-OPÉRATEURS RADIOÉLECTRICIENS*Aide-opérateur radioélectricien 2^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Dilou (François), en service à Pointe-Noire ;
Bassinga (Antoine), en service détaché à Brazzaville ;
N'Zolonga (Jacques), en service détaché à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2581/C. P. du 27 octobre 1954, les facteurs dont les noms suivent sont promus au grade supérieur du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo :

Facteur principal 1^{er} échelon.

- MM. Motati (Emmanuel), en service à Pointe-Noire ;
Siabakila (Pierre), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954.

— Par arrêté n° 2582/C. P. du 7 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent :

1^o COMMIS*Commis 3^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. N'Koghe (Benoît), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Loubaye (François), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Bakary (Jean-Rémy), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Mampouya (Boniface), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Guimbi (Gabriel), en service à Dolisie ;
Hakoula (Léonard), en service à Mossaka ;
Tchitembo (Eloi), en service à Kellé.

Commis 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- M. Mourou (Hubert), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

2^o OPÉRATEURS RADIO*Opérateur radio 3^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Regombi (Albert), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Seckolet (Pierre), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Gadia (Jérôme), précédemment en service à Dolisie, en congé en Oubangui-Chari ;
Lœmbe de Mauser (André), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Boukis (Thomas), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Ganga (Etienne), en service à Mossaka ;
Malonga (Gilbert), en service à Djambala ;
Gondo (Jacques), en service à Ewo ;
Moka (Jean-Pierre), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Kimbembe (Joseph), en service à Sibiti ;
Malonga (René), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

Opérateur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- M. Bomongo (Joseph), en service à Impfondo.

3^o COMMIS ADJOINTS*Commis adjoint 2^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Mukila (Jean), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Kongo (Alfred), en service à Dolisie ;
Ataba (Lucien), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;

- M'Ba (Etienne), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Ibata (François), en service à Gamboma ;
Kouka (Daniel), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Bakenga (Joseph), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Gokana (Joseph), en service à Boudji ;
Sacramento (Théophile), en service à Pointe-Noire ;
Mavingui (Antoine), en service à Madingou.

4^o AIDES-OPÉRATEURS RADIO*Aide-opérateur radio 2^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Yoba (Noël), en service à Fort-Rousset ;
Ellenga (Gaston), en service à Dolisie ;
Kihoulou (Jean-Baptiste), en service à Fort-Rousset ;
Kibelolaud (Isidore), en service à Gamboma.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

- M. Bilombo (Paul), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

5^o FACTEURS*Facteur 2^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- M. Loubaki (Joseph), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

6^o SURVEILLANTS*Surveillant 2^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- M. Menet, en service à Pointe-Noire.
Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2654/C. P. du 2 novembre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les infirmiers brevetés, les préparateurs en pharmacie et les infirmiers du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

1^o INFIRMIERS BREVETÉS*Infirmier breveté 3^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Bissi (Marcelin), en service à Boko ;
Gokana (Simon), en service à Abala ;
Kangoud (Gilbert), en service à Mindouli ;
Lemina (Bertrand), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
Kihindou (André), en service détaché à Brazzaville ;
Pouna (Jérôme), en service à Pointe-Noire (S. G. H. M. P. antipalustre) ;
Bantantou (Zacharie), en service détaché à Brazzaville ;
Malonga (Gaston), en service détaché à Brazzaville ;
N'Sana (Edouard), en service à Brazzaville ;
Tamod (Joseph), en service à Brazzaville ;
Aka (Benoît), en service à Lékana ;
Service (Etienne), en service à Brazzaville ;
Mouanga (Marcel), en service à Dolisie.

2^o PRÉPARATEURS EN PHARMACIE*Préparateur en pharmacie 3^e échelon.*

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

- MM. Makosso (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Bazinga (Apollinaire), en service détaché à Brazzaville ;
Makaya (Frédéric), en service détaché à Brazzaville ;
Makesse (Philippe), en service détaché à Brazzaville ;
Odzaga (Paulin), en service détaché à Brazzaville ;
Malonga (Gaspard), en service détaché à Brazzaville ;
Loumouamou (Côme), en service à Pointe-Noire ;
Bigani (Lucien), en service à Brazzaville.

3^o INFIRMIERS NON BREVETÉS*Infirmier 2^e échelon.*

Pour compter du 24 octobre 1954 :

M. Zoba (Adolphe), en service à Diviéni.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Massala (Lambert), en service à Mouyondzi ;
Koubah (Prosper), en service à N'Koyi Mabaya ;
N'Douassi (Luc), en service à Pointe-Noire ;
Essombesse (Charles), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;
M'Bongaud (Boniface), en service détaché au Gabon (S. G. H. M. P.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2576/c. p. du 27 octobre 1954, M. N'Gouaka (Joseph-Marie), aide-dessinateur hors classe 3^e échelon du cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo, en service détaché à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est promu au grade d'aide-dessinateur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2577/c. p. du 27 octobre 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade, les agents du cadre local des aides-dessinateurs, aides-topographes dont les noms suivent :

AIDES-DESSINATEURS

Aide-dessinateur 3^e échelon.

M. Mayounga (André), en service à Brazzaville.

Aide-dessinateur 2^e échelon.

M. Koukou (Ignace), en service détaché à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2467/s. E. du 13 octobre 1954, à compter du 1^{er} octobre 1954, l'accès aux cars administratifs assurant le service des établissements scolaires de Pointe-Noire sera subordonné au paiement préalable par les familles des élèves d'une participation mensuelle fixée à 300 francs, pour le 1^{er} enfant, 200 francs, pour le second, et 100 francs, pour chacun des suivants, ce tarif dégressif étant applicable même si les enfants d'une même famille fréquentent des établissements différents.

Au début de l'année scolaire, les chefs d'établissements d'enseignement tiendront à la disposition des élèves, contre paiement de la participation prévue, des cartes de transport qui devront être apostillées par leurs soins au fur et à mesure des versements mensuels.

Ces versements sont exigibles chaque mois du 1^{er} octobre au 30 juin, la mensualité d'octobre étant entièrement due même si la rentrée des classes a lieu dans le courant du mois. Les vacances en cours d'année n'entreront pas non plus en déduction des versements mensuels.

Les élèves désireux d'emprunter exceptionnellement le car pourront le faire moyennant par voyage un paiement de 10 francs, perçu par le personnel chargé d'accompagner les cars.

Les sommes perçues à ce titre par les chefs d'établissements scolaires seront versées par eux au Trésor, et feront l'objet de la part du service des Finances d'ordres de recettes établis au profit du budget local du Moyen-Congo, chapitre XVI, article 3, rubrique I.

— Par arrêté n° 2632 du 2 novembre 1954, sont approuvés :

1^o Le budget additionnel de l'exercice 1954 de la commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 26.455.561 francs, une somme de 5.109.264 francs étant provisoirement bloquée en dépenses.

2^o Les virements de crédits au budget de l'exercice 1954 de la commune mixte de Brazzaville s'élevant à 3.360.000 francs.

— Par arrêté n° 2633 du 2 novembre 1954 sont approuvés :

1^o Le compte administratif 1953 de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes à la somme de 214.864.041 francs, en dépenses à la somme de 194.883.101 francs.

2^o La situation au 31 mars 1954 du fonds d'équipement de la commune mixte de Brazzaville s'élevant à la somme de 54.559.235 francs.

— Par arrêté n° 2641/B. F./M. C. du 2 novembre 1954, le montant maximum des encaisses des agences spéciales du territoire du Moyen-Congo est fixé comme suit, à compter du 1^{er} novembre 1954 :

1^o Région du Kouilou.

Madingo-Kayes (sans changement)	2.000.000 »
M'Vouti (sans changement)	4.000.000 »

2^o Région du Niari.

Divenié (sans changement)	3.000.000 »
Sibiti (au lieu de 5.000.000)	6.000.000 »
Mossendjo (au lieu de 4.000.000)	5.000.000 »
Komono (sans changement)	2.500.000 »
Zanaga (sans changement)	2.500.000 »
Kibangou (sans changement)	2.000.000 »
Loudima (au lieu de 3.000.000)	4.000.000 »
Kimongo (sans changement)	2.000.000 »

3^o Région du Pool.

Kinkala (au lieu de 2.500.000)	4.000.000 »
Boko (au lieu de 3.500.000)	5.000.000 »
Madingou (au lieu de 3.000.000)	4.000.000 »
Mindouli (au lieu de 3.000.000)	4.000.000 »
Mouyondzi (sans changement)	5.000.000 »
Mayama (sans changement)	2.000.000 »

4^o Région de la Likouala.

Impfondo (au lieu de 3.500.000)	5.000.000 »
Dongou (sans changement)	2.500.000 »
Epéna (sans changement)	2.500.000 »

5^o Région de la Likouala-Mossaka.

Fort-Rousset (au lieu de 5.000.000)	6.000.000 »
Ewo (sans changement)	3.000.000 »
Kellé (sans changement)	4.000.000 »
Mossaka (sans changement)	4.500.000 »
Makoua (sans changement)	4.000.000 »

6^o Région de l'Alima-Léfini.

Djambla (sans changement)	8.000.000 »
Abala (sans changement)	3.500.000 »
Gamboma (sans changement)	5.000.000 »

7^o Région de la Sangha.

Ouessou (sans changement)	6.000.000 »
Souanké (au lieu de 3.500.000)	4.000.000 »

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2464/c. p. du 13 octobre 1954, M. Debelex (Pierre), chef de bureau hors classe d'A. G. O. M., de retour de congé administratif, est nommé cumulativement chef de la division de contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, et adjoint au chef du service des Contributions directes du territoire. La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

AGRICULTURE

— Par décision n° 2692/c. p. du 9 novembre 1954, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel ouvert pour l'accession à la hiérarchie des agents de cul-

ture du cadre local du Moyen-Congo, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

Centre de Pointe-Noire.

MM. Pougui (Marcel), conditionnement Pointe-Noire ;
Foutou (Alphonse), conditionnement Pointe-Noire ;

Centre de Dolisie.

MM. Loundou (Antoine), Dolisie ;
N'Goma (Benjamin), Mossendjo ;
Kossat (Félix), Mossendjo ;
Dibakala (Antoine), Mouyondzi (actuellement en congé à Mossendjo) ;
Nat (Ernest), Sibiti ;
Tolovou (Guy-Blaise), Divenié ;
Gnaly (Martin), I. R. H. O. Sibiti ;
Biangoua (Dominique), station Loudima ;
Mouelle (Marc), C. G. O. T. Loudima ;
Adicolle (Michel), C. G. O. T. Loudima.

Centre de Kinkala.

MM. Mouka'a (Eugène), Kinkala ;
Zahou (Eugène), Boko ;
Ebba (Pierre), Kinkala ;
Batantou (Patrice), Inoni ;
Ontsira (Emmanuel), Inoni.

Centre de Djambala.

MM. Mampouya (Patrice), Gamboma ;
Moutindou (Laurent), Abala ;
Yaucat (Félix), Djambala ;
Makouala (Jean), Gamboma.

Centre de Ouesso.

M. Massamba (Joseph), Souanké.

Centre de Impfondo.

MM. Mangala (Marien), Epéna ;
Zingoula (Albert), Dongou.

Les chefs de région et les administrateurs-maires intéressés sont chargés de nommer les commissions de surveillance du concours.

Le rôle des commissions qui seront ainsi désignées est celui fixé par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels.

CHIFFRE

— Par décision n° 2684/c. p. du 5 novembre 1954, M. Legay (Guy), chiffeur de 1^{re} classe de la F. O. M., mis à la disposition du territoire, est affecté au Cabinet du Gouverneur en qualité de chef de la section du chiffre.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2533/c.p. du 23 octobre 1954, M. N'Zondzi (Sébastien), infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec dispense d'âge.

DIVERS

— Par décision n° 2455/s. E. du 12 octobre 1954, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Fort-Rousset le moniteur dont le nom suit : M. Ekouembai (Victor).

— Par décision n° 2476/s. E. du 15 octobre 1954, M^{lle} Belveyre (Henriette), en religion sœur Henriette, est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Par décision n° 2488/s. E. du 16 octobre 1954, le moniteur Dekoum (Anatole) est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Fort-Rousset.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 808/A. P. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 14 août 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session budgétaire le lundi 22 novembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 octobre 1954.

SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 862/B. P. du 9 novembre 1954, M. Boali (François), moniteur surnuméraire d'agriculture, en service à Gambo, est nommé moniteur stagiaire d'agriculture pour compter du 3 octobre 1954, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 805/B. P. du 21 octobre 1954, les infirmiers et agents d'hygiène stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli une année de formation professionnelle, sont nommés pour compter du 15 août 1954 :

Infirmier 1^{er} échelon stagiaires

MM. Service (Raymond) ;
Sembona (Grégoire) ;
Dorou (Thomas) ;
Bahoro (Georges) ;
Vickos (Alexis) ;
Sophil (Sébastien) ;
Moussa (Pierre) ;
M'Boulala (Zacharie) ;
Mene (Maurice) ;
Gaïbona (David) ;
Atanguere (Emile) ;
Decolche (Charles) ;
Gonipou (Dominique) ;
M'Biapou (François) ;
Awoyanguere (Emmanuel) ;
N'Gombet (Joseph) ;
Kambo (Séverin) ;
Yetikoua (Philippe).

Agent d'hygiène 1^{er} échelon stagiaire

M. Pougou (Emile).

— Par arrêté n° 854/B. P. du 3 novembre 1954, M. Milando (Léopold), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1953 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de la solde, le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 863/B. P. du 10 novembre 1954, M. Kiellad (Augustin), infirmier breveté 1^{er} échelon, en congé à Brazzaville, est rayé des contrôles du cadre de la Santé publique de l'Oubangui-Chari pour compter du 18 mars 1955.

— Par arrêté n° 872/C. D./A. P. S. du 3 décembre 1953, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi fixé pour la commune mixte de Bangui.

1° A partir du fleuve, la rue d'Uzès jusqu'à la rue Lamotte ;

2° La route de la corniche Ouest et le lotissement entier de la corniche Ouest ;

3° La limite Sud de la réserve forestière de la colline de Bangui ;

4° Le lotissement de la corniche Est ;

5° Une ligne droite allant du point de vue de la corniche Est au croisement de la route du Kassai et de la route de la petite corniche, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 3 juillet 1952, de la commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 873/C. D./A. P. S. du 3 décembre 1953, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre de Bambari.

Au centre urbain de Bambari tel qu'il a été défini par l'arrêté n° 83 de 17 juillet 1944.

— Par arrêté n° 874/C. D./A. P. S. du 3 décembre 1953, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre de Berbérati :

A : limite Nord-Est concession « Delaigue » ;

B : borne, intersection route camp Hansen avec direction Nord venant de A ;

C : borne, 1.050 mètres pavillon sur route village Djamballa ;

D : borne, passage Nadoubé, 800 mètres route Carnot.

E : limite Ouest concession « Santini » ;

F : — — — — —

G : — — — — —

H : — — — — —

I : intersection route Est-Ouest camp militaire ;

J : limite Nord-Est camp militaire.

K : — — — — —

L : — — — — —

et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 20 juillet 1952 de la commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 875/C. D./A. P. S. du 3 décembre 1953, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi limité pour le centre urbain de Bossangoa :

1° A l'Est :

Par la rive gauche de la rivière Ouham de l'extrémité aval A du boulevard de la Corniche, à l'embouchure du ruisseau Goué en amont.

2° Au Sud :

D'une part par le cours du ruisseau Goué jusqu'au point de rencontre C avec la route menant vers le pont de l'Ouham, d'autre part, par une droite dirigée vers le Nord-Ouest, menée du point C au point D, point de rencontre avec la route passant à l'Est des quartiers africains Dan et Gombé.

3° A l'Ouest :

Par cette dernière route (D-E) jusqu'au point E ou elle fait une direction nettement Est.

4° Au Nord :

D'une part par cette même route (E-F.) passant au Sud du bois de cacias, jusqu'à sa rencontre F avec la route Sud-Ouest passant devant les bureaux de la région et menant au quartier Gan, d'autre part par cette dernière du point F jusqu'à sa rencontre G avec la route passant au Nord-Est du quartier réservé aux habitations des infirmiers du S. G. H. M. P. (secteur XII).

Enfin, par cette route-ci du point G au point A de rencontre avec la rive gauche de la rivière Ouham, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 20 juillet 1952 de la commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 876/C. D. du 3 décembre 1953, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir comprend pour le district de Bozoum :

1° Une zone I englobant tout le quartier résidentiel. Cette zone est comprise entre la rivière Koyali, d'une part, et le marigot Bokoto, son affluent, d'autre part.

2° Une zone II englobant le quartier commercial. Cette zone est constituée d'une double bande de terrain de deux cents mètres de large de part et d'autre de la grande route du quartier commercial depuis le pont de la Koyali jusqu'à la concession scolaire,

et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 4 août 1952, de la commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 877/C. D./A. P. S. du 3 décembre 1953, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est ainsi fixé pour le centre urbain de Fort-Sibut.

Au Nord :

Le pont sur la rivière Tomi, le lit de celle-ci jusqu'au confluent avec le ruisseau N'Gombala.

A l'Ouest :

Le cours de ruisseau N'Gombala jusqu'à sa source (actuellement aménagé pour ravitaillement du centre en eau potable). De là une ligne idéale sensiblement Nord-Sud, tangente au bord Ouest du plateau résidentiel et joignant la source N'Gombali au lit de la rivière Binguité.

Au Sud :

De ce point, le lit de la rivière Binguité jusqu'à son confluent avec la rivière Tomi.

A l'Est :

La rivière Tomi, de l'embouchure de la Binguité au point de la route Sibut-Crampel, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 7 juillet 1952 de la commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 878/C. D. 3/A. P. S. du 3 décembre 1953, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'appliquera la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est limité pour le centre urbain de M'Baiki par :

1° La route de Ndéa à M'Baiki de l'extrémité du lot 15 au nouveau centre commercial ;

2° Le pourtour du nouveau centre commercial ;

3° Les côtés Sud-Est et Sud-Ouest du terrain de sport ;

4° Le prolongement du côté Sud-Ouest de ce terrain jusqu'à la route de Boda ;

5° La route de Boda jusqu'à la prison, le pourtour extérieur de la prison et du camp des gardes ;

6° La route de la corniche jusqu'à son angle Nord-Ouest ;

7° Une ligne allant jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la concession Thyssen ;

8° Les côtés Ouest et Nord de la concession de la « C. F. S. O. » ;

9° La limite Nord de l'ancien centre commercial, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 14 août 1952 de la commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

DIVERS

— Par arrêté n° 416/C. D.-A. P. du 21 mai 1954, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel s'applique la taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir est fixé pour le centre de Bangassou.

1° Au Nord :

Une droite joignant la route place Liotard, Mission catholique à l'avenue Eboué prolongée, en longeant la limite Nord de la concession de la Mission.

2° A l'Est :

- a) L'avenue Eboué jusqu'à son intersection avec l'avenue Marchand ;
- b) L'avenue Marchand jusqu'au pont sur la rivière Yo ;
- c) La rivière Yo jusqu'au M'Bomou.

3° Au Sud :

Le M'Bomou jusqu'à son confluent avec la rivière Kakaou.

4° A l'Ouest :

- a) La limite Ouest de la concession « C. F. H. B. C. » ;
- b) Une droite joignant le coin N.-E. de la dite concession au coin S.-O. de la concession « Ouham-Nana » ;
- c) La limite de la concession « Ouham-Nana » perpendiculaire à la route de Bangui ;
- d) Les limites Ouest des concessions « Ouham-Nana », « C. T. R. O. », lots 44, 46, 47, 48, 49, Mission catholique, et tel qu'il est reporté sur le plan joint au procès-verbal en date du 3 avril 1954 de la commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

— Par arrêté n° 838/I. T. L. S./S. J. du 27 octobre 1954, la liste des assesseurs travailleurs, 5^e section mines, du Tribunal du Travail de Berbérati fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 394/I. T. L. S. du 6 mai 1954 est annulée.

Sont désignés comme assesseurs travailleurs, 5^e section, mines, au Tribunal du Travail de Berbérati sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

Titulaires :

MM. Faima (Jean-Baptiste) ;
Moussa (Addet-Antoine).

Suppléants :

MM. Kalla (Simon) ;
Bakoundou (Gabriel).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2311/B. P. du 5 novembre 1954, M. Clair (Jean), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Bangui le 13 octobre 1954, est nommé chef de bureau du Personnel, en remplacement de M. Chevallier qui recevra une autre affectation.

— Par décision n° 2328/B. P. du 9 novembre 1954, M. Quelen (Paul), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 27 octobre 1954, est nommé adjoint au chef de région de l'Ouham-Pendé et agent spécial de Bozoum, en remplacement de M. Bourlier qui conserve ses fonctions de chef de district.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2290/B. P. du 2 novembre 1954, M. Vlemali (Louis), chef ouvrier auxiliaire des Travaux publics, 3^e groupe, 3^e échelon, en service à Bangui, est licencié de son emploi pour limite d'âge à compter du 1^{er} novembre 1954.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 644/A. G. A. S. créant à Fort-Archambault, chef-lieu de la région du Moyen-Chari, un comité local des sports.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général 1589/I. G. E.-5 du 12 mai 1953 établissant un statut des sports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général 1590/I. G. E.-5 du 12 mai 1953 instituant en A. E. F. les comités territoriaux et les comités locaux des sports ;

Vu l'arrêté local 382/E. du 2 juillet 1954 créant au Tchad un comité territorial des sports ;

Sur proposition du chef de région du Moyen-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Fort-Archambault, chef-lieu de la région du Moyen-Chari, un comité local des sports composé comme suit :

Président :

M. le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

Membres :

MM. le commandant d'armes ou son représentant ;

le représentant local de la Santé publique ;

le représentant de l'Enseignement public ;

le représentant de la Mission catholique ;

le représentant de la Mission protestante ;

le représentant de la circonscription administrative à l'Assemblée territoriale ;

le délégué local du service Jeunesse et Sports ;

Deux représentants de chacune des associations sportives de la circonscription administrative.

Art. 2. — Peut être convoquée à titre consultatif toute personne qui, par sa compétence ou son expérience, peut éclairer les délibérations du comité.

Art. 3. — Le comité local comporte, en outre, un bureau élu et comprenant :

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire ;

Un secrétaire adjoint.

En l'absence du président ses fonctions sont régulièrement suppléées par le vice-président de séance.

Le comité a la faculté de constituer des commissions restreintes pouvant se charger de l'étude spéciale d'une ou plusieurs questions.

Art. 4. — Le comité local se réunit sur convocation de son président.

Les séances doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé du président, du vice-président et du secrétaire. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Cabinet du Gouverneur et à chacun des organismes sportifs locaux.

Le bureau se réserve le droit de désigner un des membres du comité pour présenter un rapport écrit sur une question déterminée, rapport qui sera annexé au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la question aura été débattue.

Art. 5. — La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour la réunion du comité, la séance est renvoyée de plein droit au deuxième jour qui suit et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 octobre 1954.

I. COLOMBANI.

— o o —

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 678/A. G./A. S. à l'arrêté n° 213/A. G. A. S. du 3 avril 1954 publié au J. O. de l'A. E. F. du 15 mai 1954, page 719.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté général du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaire, civils ou militaires ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire et spécialement en son article 3 ;

Vu l'arrêté 213/A. G./A. A. du 3 avril 1954 fixant la valeur des lettres-clefs de la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale applicables dans les formations sanitaires du territoire du Tchad ;

Sur proposition du directeur local de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur des lettres-clefs de la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale applicables dans les formations sanitaires du territoire du Tchad, fixée par arrêté n° 213/A. G./A. A. du 3 avril 1954, est modifiée comme suit :

PC.....	200
K.....	250
D.....	150
SF.....	120
B.....	30

Art. 2. — La révision de la valeur de ces lettres-clefs sera effectuée chaque fois qu'une variation supérieure à 10 % sera intervenue sur l'indice général des prix et salaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 novembre 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 645/A. G.-A. S. du 23 octobre 1954, à compter du 25 octobre 1954 seront payables immédiatement selon les tarifs ci-dessous énumérés :

Les séances supplémentaires de *house spraying* demandées par les particuliers, sur la base de cent cinquante (150) francs par pièce habitable.

Les séances supplémentaires de *house spraying* effectuées dans les locaux commerciaux, salles de spectacles et établissements publics sur la base de deux (2) francs le mètre carré ; la surface en cause comprenant les murs et les plafonds.

Le médecin-chef du service de l'Hygiène de Fort-Lamy ou son représentant sera chargé de la perception de ces cessions. Il remplira, au moment de chaque séance et après règlement, les deux feuillets du carnet à souche réglementaire dont l'un sera remis, à titre de reçu de la somme versée, au demandeur qui signera la souche.

L'officier gestionnaire de l'hôpital européen encaissera le montant de ces perceptions qui lui seront remises chaque jour par le médecin-chef du service de l'Hygiène ou son représentant.

Pour en tenir la comptabilité, il ouvrira un livre auxiliaire spécial.

Mensuellement, le médecin-chef du service de l'Hygiène collationnera les souches et les remettra avec un bordereau récapitulatif à l'officier gestionnaire ci-dessus désigné.

Celui-ci reversera au Trésor, au profit du chapitre XI, article 1^{er} (recettes du service de Santé), les sommes ainsi encaissées chaque mois selon les instructions du règlement du 2 août 1912.

— Par arrêté n° 649/E. du 23 octobre 1954, est créé en 1955 une session du concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement qui se déroulera les 25 et 26 janvier 1955.

Les épreuves de ce concours se dérouleront dans les centres ci-après :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Moundou.....	C
Bongor.....	D
Abéché.....	E
Mao.....	F
Ati.....	G
Am-Timan.....	H

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à cinq.

Seuls les moniteurs réunissant au minimum 4 années de service dont 2 années de services effectifs à la date de l'examen et dont la moyenne des notes pendant les trois dernières années est égale ou supérieure à 17, pourront être autorisés à se présenter à ce concours, conformément à l'article 5, alinéa b, de l'arrêté n° 595 du 31 décembre 1952.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 20 novembre 1954 au Gouvernement (bureau du Personnel). La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de territoire.

Les épreuves écrites seront corrigées à Fort-Lamy par la commission désignée par le chef de territoire.

Les chefs de région intéressés, à l'exception de la région du Chari-Baguirmi, recevant délégation pour désigner les commissions de surveillance des épreuves écrites et les commissions chargées de faire subir les épreuves orales.

Le procès-verbal des commissions de surveillance et des commissions chargées des épreuves orales, les compositions des candidats et les résultats des épreuves orales seront adressés, immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres des commissions, au Gouverneur, chef du territoire (bureau du Personnel).

— Par arrêté n° 654 du 28 octobre 1954, l'arrêté n° 596/A. E. est complété comme suit (*J. O. A. E. F.* 1954, page 1459, 2^e colonne, 7^e ligne) :

Après :

La déclaration des stocks de boissons alcooliques.

Ajouter :

Prohibées ou.....

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 669/A. G./A. S. du 4 novembre 1954, M. Ormières (Jean), né le 2 septembre 1902 à Preixan (Aude), pharmacien diplômé, est autorisé à ouvrir et à diriger sous sa responsabilité personnelle une officine pharmaceutique située dans l'immeuble de M. El Hadj Khalifa Faradj, rue de la Mosquée, à Fort-Lamy.

M. Ormières devra se soumettre à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est strictement personnelle ; toute cession ou mise en gérance, tout déplacement de l'officine devront être soumis à l'agrément du chef du territoire du Tchad et, le cas échéant, du Gouverneur général de l'A. E. F.

—OO—

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2225/A. G./A. S. du 30 octobre 1954, est créé à Fort-Lamy un comité territorial de défense contre la tuberculose, composé comme suit :

Président :

M. le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire.

Membres :

MM. le Secrétaire général du territoire ;

le directeur local de la Santé publique ;

le chef du bureau de l'Administration générale.

Secrétaire :

M^{lle} Le Rolland, assistante sociale-chef.

Ce comité est chargé d'organiser les campagnes nationales du timbre antituberculeux et d'utiliser les fonds recueillis.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

Demandes

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3548/M du 8 novembre 1954, les permis d'exploitation n°s DXXXIII-203, DXXXIV-203, DXXXV-203, DXXXVI-203, DXXXVII-203, DXXXVIII-203, DXXXIX-203, DXXX-203, DXXXI-203, DXXXII-203, DXXXIII-203, DXXXIV-203, DXXXV-203, DXXXVI-203, DXXXVII-203, DXXXVIII-203, DXXXIX-203, DXL-203, DXLI-203, DXLII-203, DXLIII-203, DXLIV-203, DXLV-203, DXLVI-203, DXLVII-203, DXLVIII-203, DXLIX-203, DL-203, DLI-203, DLII-203, DLIII-203, DLIV-203, DLV-203, DLVI-203, DLVII-203, DLXXVIII-203, DLXXIX-203, DLXXX-203, DLXXXI-

203, DLXXXII-203, DLXXXIII-203, DLXXXIV-203, DLXXXV-203, DLXXXVI-203, DLXXXVII-203, DLXXXVIII-203, DLXXXIX-203, DXC-203, DXCI-203, DXCII-203, DXCIII-203, DXCIV-203, DXCV-203, DXCVI-203, DXCVII-203, DXCVIII-203, DXCIX-203, DC-203, DCI-203, DCII-203, DCIII-203, DCIV-203, DCV-203 et DCVII-203 valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 3623/M du 15 novembre 1954, le permis d'exploitation n° DCXVII-463/p, valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 3624/M du 15 novembre 1954, le permis d'exploitation n° 844/E-633/q, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1954.

RENOUVELLEMENT DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3638/M du 16 novembre 1954, les permis de recherches minières n°s 1569-21, 1570-21, 1571-21, 1573-21, 1574-21, 1575-21, 1576-21, 1577-21, 1578-21, 1579-21 et 1587-21, valables pour les pierres précieuses exclusivement, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) » pour une deuxième période de deux ans, à compter du 1^{er} décembre 1954.

DIVERS

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2685/TP.MC. du 5 novembre 1954, la « Société Forestière du Mayombe » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de substances explosives de 2^e catégorie, un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel sur le territoire du Moyen-Congo, (région du Kouilou, district de M'Vouti), à Dimonika pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt des substances explosives sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Les détonateurs seront conservés dans un coffret fermé à clef et placé en lieu sûr.

La quantité de substances explosives contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 100 kilogrammes.

La quantité de détonateurs contenue dans un coffret ne devra pas excéder 1 kilogramme.

— Par arrêté n° 2713/TP.MC. du 10 novembre 1954, la « Compagnie Minière du Congo Français » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel sur le territoire du Moyen-Congo (région du Pool, district de Madin-gou), à M'Fouati pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt de détonateurs sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan de situation conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 14 octobre 1954. — M. Oliviero (Georges), exploitant forestier à Libreville, demande un permis temporaire d'exploitation de 2.360 hectares, situé dans la région de la N'Zemé, district de Libreville (région de l'Estuaire) :

Polygone rectangle A B C D E F.

La base O est le confluent des rivières N'Zemé et N'Zemé Asso.

Le sommet A est situé à 1 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 350°;

Le sommet B est situé à 2 kil. 800 de A, suivant un orientation géographique de 250°;

Le sommet C est situé à 2 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 160°;

Le sommet D est situé à 5 kil. 800 de C, suivant un orientation géographique de 70°;

Le sommet E est situé à 6 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 340°;

Le sommet F est situé à 3 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 250°;

Le sommet A est situé à 4 kilomètres de F, suivant un orientation géographique de 160°.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 1^{er} octobre 1954. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) » demande la mise en adjudication de 86 pieds d'okoumé situés en bordure de son permis temporaire d'exploitation n° 392 en cours d'attribution (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

— 9 octobre 1954. — La « Société Perrot et Somon » demande la mise en adjudication de 180 pieds d'okoumé situés à l'extérieur de la limite Sud du permis temporaire d'exploitation n° 199, la rivière Gagnana et la rive du lac Azingo (région de Moyen-Ogooué, district de Lambaréné).

— 13 octobre 1954. — M. Adande-Ambamany (Augustin), exploitant forestier, demande la mise en adjudication de 103 pieds d'okoumé situés en bordure Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 411, région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Attributions

TRANSFERT D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 2002/S.F. du 25 septembre 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués (Multiplex) » du permis temporaire d'exploitation n° 261, précédemment attribué à la société forestière « Delbreil & Antoine ».

Le permis temporaire d'exploitation n° 261 de 2.500 hectares est valable jusqu'au 22 avril 1957 et reste défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2101/S.F. du 15 octobre 1952.

MOYEN-CONGO

Demandes

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre des 10 mai et 28 octobre 1954, la « Société Forestière du Niari (S. F. N.) » sollicite l'attribution de deux lots couvrant ensemble 4.474 ha. 32 ares, à valoir sur les 10.000 hectares à demander au titre du droit de coupe d'okoumé en 3^e catégorie, obtenu par la « Société Forestière du Niari » aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire.

Ces deux requêtes intéressent deux parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou et définies comme suit :

1^{er} lot : Rectangle A B C D = $6.666 \times 3.000 = 1.999$ ha. 80 ares.

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Niumba et de la route administrative de Kayes à Poubou ;

Le sommet Ouest A du rectangle se trouve à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 110°;

Le sommet Sud B du rectangle, à 6 kil. 666 de A, selon un orientation géographique de 190°.

Rectangle construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée.

2^e lot : Polygone orthogonal A B C D E F = 2.474 ha. 52 ares.

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Niambi et de la piste Poubou à N'Zao Pendi.

Le sommet A du polygone, choisi pour point de base, se trouve à 1 kil. 720 à l'Est géographique de O ;

Le sommet B à 4 kil. 640 au Nord géographique de A ;

Le sommet C à 6 kil. 040 à l'Ouest géographique de B ;

Le sommet D à 1 kil. 860 au Sud géographique de C ;

Le point E à 1 kil. 180 à l'Est géographique de D ;

Le sommet F du polygone se trouve à 2 kil. 780 au Sud géographique du point E et à 3 kil. 140 à l'Ouest géographique du point d'origine O.

— Par lettre du 19 octobre 1954, la « Société Industrielle et Forestière (S. I. F.) », exploitant forestier domicilié à Pointe-Noire (B. P. n° 3), sollicite le premier renouvellement pour une durée de deux années, du permis temporaire d'exploitation n° 42 M.-C., attribué à la « S. I. F. » par arrêté n° 2461 du 20 décembre 1949, avec effet du 20 décembre 1949.

Cette demande de renouvellement, pour la période 20 décembre 1954, 20 décembre 1956, porte sur un terrain situé dans la région du Kouilou couvrant 2.499 ha. 30 ares et défini comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F :

Le point d'origine, matérialisé par une borne en maçonnerie, se place au confluent des rivières Loufica et Tchioni ;

Le sommet Ouest A du polygone se trouve à 1 kil. 200 du point d'origine, selon un orientation géographique de 233° ;

Le sommet B à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 332° ;

Le point C à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 242° ;

Le point D à 1 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 332° ;

Le sommet Est E du polygone se trouve à 3 kil. 554 de D, selon un orientation géographique de 242° ;

Le sommet Sud F du polygone se trouve à 4 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 152°, et à 6 kil. 554 du point de base A, selon un orientation géographique de 242° ;

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé à l'arrêté d'attribution.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2432 du 11 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Thomas (Georges-Eugène), exploitant forestier domicilié à Dolisie, titulaire de deux droits de dépôt de permis de bois divers en seconde catégorie, obtenus aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 2.500 hectares (permis n° 113 M.-C.), valable pour une durée de cinq années à compter du 11 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 113 M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 2.500 hectares, sise dans la région du Niari, et dont définition topographique est insérée au *J. O. A. E. F.*, du 1^{er} août 1954, page 1068.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2433 du 11 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Forestière de la Sangha (S. F. S.) », domiciliée à Mossaka, titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers en seconde catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 2.490 hectares, (permis n° 111 M.-C.), pour une durée de cinq années à compter du 11 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 111 M.-C. intéresse deux parcelles de forêt couvrant, ensemble, 2.490 hectares, sises dans la région de la Likouala-Mossaka et dont les définitions topographiques sont insérées au *J. O. A. E. F.*, du 15 juillet 1954, page 1008.

Tel, au surplus, que ces terrains se présentent sur les deux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2434 du 11 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Picourt (Robert), domicilié à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 10.000 hectares (permis n° 121 M.-C.), valable pour une durée de dix années à compter du 11 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 121 M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 10.000 hectares, sise dans la région du Kouilou, et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F G H I J K L M N :

Le sommet Sud Est A du polygone, choisi pour point de base, se trouve à 8 kil. 910 du confluent des rivières N'Tombo et Zibati, selon un orientation géographique de 33° 30' ;

Le sommet B est à 10 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le sommet D à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le sommet E à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le sommet F à 4 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G à 1 kilomètre à l'Est géographique de F ;

Le sommet H à 1 kilomètre au Sud géographique de G ;

Le point I à 4 kilomètres à l'Est géographique de H ;

Le sommet J à 1 kilomètre au Sud géographique de I ;

Le point K à 3 kilomètres à l'Est géographique de J ;

Le sommet L à 2 kilomètres au Sud géographique de K ;

Le point M à 5 kilomètres à l'Est géographique de L ;

Le point N à 4 kilomètres au Sud géographique de M et 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point de base A.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2514 du 20 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Jacquier de Rosée (Antoine), domicilié à Brazzaville, titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers en première catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} fé-

vrier 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis 119/M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter du 20 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 119/M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région de la Likouala-Mossaka, et dont la définition topographique est insérée au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} septembre 1954, page 1204.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2515 du 20 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Aubertot (Maurice), exploitant forestier domicilié à Dolisie, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 2.500 hectares (permis 118/M.-C.), valable pour durée de cinq années à compter du 20 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 118/M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 2.500 hectares, sise dans la région du Niari et dont la définition topographique est insérée au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} septembre 1954, page 1204.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2568 du 27 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois (COFIBOIS) », domiciliée à Pointe-Noire (B. P. 99), un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis 115/M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter du 27 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 115/M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Kouilou, et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $5.000 \times 1.000 = 500$ hectares.

Le sommet Est A du rectangle se place à 900 mètres du pk. 72 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un orientation géographique de 56 grades ;

Le sommet Nord B du rectangle se place à 1 kilomètre du point de base A, selon un orientation géographique de 56 grades ;

Rectangle construit au S.-O. de la base A B ci-dessus déterminée.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2569 du 27 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Salmon (Maurice), exploitant forestier domicilié à Pointe-Noire (B. P. 259), un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis 117 M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter du 27 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 117 M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Kouilou, et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $3.000 \times 1.666 = 499$ ha. 80 ares ;

Le point d'origine O est la borne grand D de la frontière A. E. F.-Cabinda ;

Le point A est à 700 mètres de O, suivant un orientation géographique de 10° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 62° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2570 du 27 octobre 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, au baron Ramon d'Arripe, exploitant forestier domicilié à Pointe-Noire (B. P. 99), un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis 114 M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter du 27 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 114 M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Kouilou, et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $5.000 \times 1.000 = 500$ hectares ;

Le sommet Est A du rectangle se place à 1 kil. 900 du pk. 72 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un orientation géographique de 56 grades ;

Le sommet Nord B du rectangle se place à 1 kilomètre du point de base A, selon un orientation géographique de 56 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2571 du 27 octobre 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Marchand (Jean), exploitant forestier, domicilié à Dolisie (B. P. 47), un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis n° 116-M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter du 27 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 116-M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Niari, et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $4.000 \times 1.250 = 500$ hectares ;

Le point de repère O se trouve à la jonction de la route administrative de Favre et de la route Dolisie-Loudima ;

Le sommet Nord A du rectangle se place à 17 kilomètres du point O, selon un orientation géographique de 221° ;

Le sommet Est B du rectangle se place à 4 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 229° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2572 du 27 octobre 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Compagnie Forestière du Niari (COFONI) », domiciliée à Dolisie (B. P. 57), un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis n° 120-M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter du 27 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 120-M.-C. intéresse une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Niari, et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $5.000 \times 1.000 = 500$ hectares ;

Le point de repère O est l'intersection de l'axe de la route fédérale de Loudima à Dolisie et de l'axe de la route dite du four à chaux, près des monts Bélo ;

Le sommet A du rectangle se trouve à 4 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 119° ;

Le sommet B du rectangle se trouve à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 96° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2437 du 11 octobre 1954, est prononcé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, le transfert au nom de M. Robin (Joseph), exploitant forestier domicilié à Madingo-Kayes, du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre, toutes essences, l'okoumé y compris,

n° 96 M.-C., attribué à la « Société Forestière du Kouilou (S. F. K.) », par arrêté n° 1386 du 29 juin 1953, pour une durée de dix années à compter du 29 juin 1953.

Ce transfert intéresse trois parcelles de forêt couvrant $= 4.000 + 5.000 + 990 = 9.990$ hectares, sises dans la région du Kouilou, et dont définition topographique insérée J. O. A. E. F., du 1^{er} août 1953, pages 1180 et 1181.

Par application de l'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950, le permis n° 47 M.-C. précédemment attribué à M. Robin (Joseph), joint à celui 96 M.-C., objet du présent transfert, seront considérés comme un nouveau permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre, toutes essences, l'okoumé y compris, de six parcelles couvrant ensemble 19.980 hectares, dans la région du Kouilou.

Ce permis, qui prendra le n° 122 M.-C., porte sur les terrains dont définitions topographiques insérées au J. O. A. E. F., du 1^{er} octobre 1950, page 1433, et du 1^{er} août 1953, pages 1180 et 1181.

M. Robin (Joseph) devra restituer aux Domaines, aux emplacements de son choix, les superficies correspondantes à celles des ex-permis transférés, aux échéances et sur les superficies suivantes : 9.990 hectares, le 5 septembre 1960 et 9.990 hectares, le 29 juin 1963.

Les échéances annuelles de la taxe de superficie sont fixées aux 29 juin et 5 septembre.

— Par arrêté n° 390 du 15 février 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Forestière de la Sangha (S. F. S.) », le transfert du lot n° 5, dit « Molanda », du permis temporaire d'exploitation n° 5 M.-C., le transfert du permis temporaire d'exploitation n° 39 M.-C. et le transfert du lot n° 1, dit « Epélé », du permis temporaire d'exploitation n° 51 M.-C. dont la « Société Afrique et Congo » est titulaire.

Ces transferts intéressent trois parcelles de forêt :

1^{re} Parcelle de 5.300 hectares, lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation 5 M.-C., sise dans la région de la Sangha ;

2^{de} Parcelle de 2.500 hectares, formant la totalité de superficie du permis temporaire d'exploitation 39 M.-C., sise dans la région de la Sangha ;

3^{de} Parcelle couvrant 2.000 hectares, partie du permis temporaire d'exploitation 51 M.-C., sise dans la région de la Likouala-Mossaka.

Par application de l'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950, le permis 99 M.-C. accordé à la « Société Forestière Sangha » (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953, pages 1629 et 1630), joint à ceux objet du présent transfert, seront considérés comme une seule unité d'exploitation couvrant 10.295 hectares. La « Société Forestière Sangha » devant restituer aux domaines, aux emplacements de son choix, les superficies correspondantes à celles des ex-permis transférés, aux échéances et sur les superficies suivantes :

495 hectares, le 7 octobre 1955 ;

2.000 hectares, le 10 novembre 1955 ;

5.300 hectares, le 17 janvier 1958, et 2.500 hectares, le 18 octobre 1959.

Ce permis qui prend le numéro 123 M.-C. porte sur quatre parcelles de terrain dont définitions topographiques insérées dans les numéros ci-après du J. O. A. E. F. :

Parcelle de 495 hectares (J. O. du 15 novembre 1953, page 1629) ;

Parcelle de 2.000 hectares (J. O. du 1^{er} décembre 1950, page 1705) ;

Parcelle de 5.300 hectares (J. O. du 15 avril 1948, page 497) ;

Parcelle de 2.500 hectares (J. O. du 15 juillet 1954, page 1007).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

Demandes

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par lettre du 6 octobre 1954, la Société « Le Matériel Colonial » a demandé le transfert au nom de la SAFEGE, qui accepte, du terrain lot n° 44 C. Poste-Plaine, section O, parcelle 128 du plan cadastral d'une superficie de 2.405 mètres carrés qui lui a été adjugé par voie de justice le 25 septembre 1950.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 10 juillet 1954, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a sollicité l'attribution de deux parcelles de terrain de 3.025 mètres carrés et 2.200 mètres carrés, situées à Dolisie, près de la route du Gabon.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Niari et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 2 octobre 1954, le chef du Service météorologique du Moyen-Congo a sollicité l'affectation à l'état « Météorologie nationale » une partie du lot n° 20 C d'une superficie approximative de 2.440 mètres carrés du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie de Pointe-Noire et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 26 octobre 1954, le directeur de la Santé publique du Moyen-Congo a sollicité l'affectation au service de la Santé publique du Moyen-Congo, les lots de terrain suivants :

1^o Le lot n° 71 d'une superficie de 100.400 mètres carrés du lotissement de la ville de Pointe-Noire, occupé par l'hôpital « A. Sicé » ;

2^o La parcelle n° 3 de la section n° 10 d'une superficie de 3.150 mètres carrés du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, occupée par le dispensaire du village africain ;

3^o La parcelle d'une superficie de 1.200 mètres carrés de la section n° 42 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, occupée par le Centre de puériculture « Jane-Vialle » ;

4^o La parcelle d'une superficie de 2.604 mètres carrés de la section n° 55 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, occupée par le Centre polyclinique.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie de Pointe-Noire et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 30 septembre 1954, le directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. a sollicité l'affectation au service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. d'un terrain rural d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis district de Madingou, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 29 mai 1954, M. Dell Annunziata (Pascal), domicilié à Madiba, district de Kinkala a sollicité l'octroi d'une concession d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise district de Kinkala, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 13 mai 1954, la « S. A. T. E. B. A. » a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de 2.721 mètres carrés, sise à M'Pila-Dépôt, parcelle 21 de la section T. du plan cadastral de Brazzaville, en vue de l'extension de la briquetterie de cette société.

— Par lettre du 9 septembre 1953, le président du « Tennis-Club de Brazzaville » a demandé la cession de gré à gré de la parcelle 97 de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 10.605 mètres carrés, sise à Brazzaville, quartier du Plateau.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 27 septembre 1954, M. Bonnaire a sollicité la cession de gré à gré des lots n° 3, 4, 5, 6, 3 bis, 4 bis, 5 bis, 6 bis du lotissement commercial de Djambala.

— Par lettre du 12 octobre 1954, le président de la « Société de Prévoyance de Ouesso » a sollicité la cession de gré à gré du terrain d'une superficie d'environ 780 mètres carrés figurant au plan de lotissement de Ouesso, sous le numéro 25.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1644 du 26 octobre 1954, M. Denis (Jacques) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 42 ha. 25, sise dans le district de Mossaka, dénommée « Bobolo », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1772/AE./D. du 19 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1645 du 27 octobre 1954, M. Godet (René) a demandé l'immatriculation du lot n° 30 de Madingou, de 1.225 mètres carrés, dénommé « Godet V », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 758 du 29 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1646 du 29 octobre 1954, M. Delasalle (Henri) a demandé l'immatriculation du lot n° 72 B de Pointe-Noire (Plateau), de 1.985 mètres carrés, dénommé « Lot n° 72 B », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1453/AE./D. du 14 juin 1954.

— Suivant réquisition n° 1647 du 30 octobre 1954, la Mission évangélique suédoise a demandé l'immatriculation d'une propriété de 30 hectares, sise à Fort-Rousset, dénommée « M'Bembe », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1934/AE./D. du 4 août 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 13 octobre 1954, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe sur le lot n° 6 H du lotissement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Pointe-Noire, destiné à recevoir :

- 100.000 litres d'essence ;
- 20.000 litres de gasoil ;
- 20.000 litres de pétrole ;
- 40.000 litres de lubrifiant.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

— M. Banzato (Jean), à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 179, parcelle de 2.000 mètres carrés du plan de lotissement du quartier industriel, route de l'aviation, de la ville de Pointe-Noire.

Attributions

CÉSSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par arrêté n° 2511 du 20 octobre 1954, est cédé de gré à gré au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, un terrain urbain de 2.143 mq. 54, sis sur la section n° 58 du plan de lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2512 du 20 octobre 1954, est cédé de gré à gré à la Société de Prévoyance de Divénié, le lot n° 9 du lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2566 du 27 octobre 1954, est cédé de gré à gré au service de l'Agriculture du Moyen-Congo, un terrain rural d'une superficie de 48 hectares, sis à Elenzo (district de Souanké, région de la Sangha).

— Par arrêté n° 2606 du 29 octobre 1954, une parcelle de 5.870 mq. 45, sise à Pointe-Noire, faisant partie du titre foncier n° 1248, appartenant au service de l'Agriculture de l'A. E. F., est désaffectée et cédée de gré à gré à titre gratuit à la commune mixte de Pointe-Noire.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 2607 du 29 octobre 1954, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dupart, un terrain rural de 3 hectares, sis dans le district de Brazzaville (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1810-AE/D. du 7 août 1952

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2506 du 20 octobre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Quintard (Henri) le lot n° 16 A de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 2.200 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 8 novembre 1949, approuvé en Conseil privé le 30 novembre 1949 sous n° 146.

— Par arrêté n° 2507 du 20 octobre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la société « E. G. I. C. A. » le lot sans numéro de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 18.240 mètres carrés, qui lui avait été transféré par arrêté n° 1440-AE/D. du 6 juillet 1953, précédemment adjugé à M. Dupart suivant procès-verbal en date du 28 mars 1946, approuvé en Conseil privé le 16 juillet 1946 sous n° 47.

— Par arrêté n° 2508 du 20 octobre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Sébastiao (Manuel) le lot n° 40 C (parcelle 37, section S) du quartier de M'Pila, à Brazzaville, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté de transfert n° 2084-AE-MC./COL. du 28 octobre 1948.

— Par arrêté n° 2509 du 20 octobre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) » le lot n° 16 du lotissement de Sibiti, d'une superficie de 1.244 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 18 août 1938, approuvé en Conseil privé le 10 septembre 1938 sous n° 457.

— Par arrêté n° 2608 du 29 octobre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Ultramar » le lot n° 171 C du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 20 juin 1951 suivant procès-verbal d'adjudication, approuvé le 30 juillet 1951 sous n° 261.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 2602 du 29 octobre 1954, est autorisé le transfert au nom de la « Société des Grands Moulins de Bobigny » du lot n° 88 A, d'une superficie de 900 mètres carrés et d'une parcelle de 372 mètres carrés jouxtant ce lot, du lotissement de la ville de Pointe-Noire, précédemment attribués à M. Katsanis (Georges).

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Cofratex », sise à Brazzaville-M'Pila, de 16 a. 80 ca. 47, dont l'immatriculation a été demandée par la société « Cofratex » suivant réquisition n° 1117 du 21 août 1951 (J. O. du 15 septembre 1951, page 1405), ont été closes le 4 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Marguerite », sise à Mavoadi, district de M'Vouti, de 403.449 mq. 95, dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Arripe (Ramon), suivant réquisition n° 1565 du 1^{er} avril 1953 (J. O. du 1^{er} avril 1954, page 521), ont été closes le 25 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions de la Conservation foncière de Brazzaville.

EXTRACTIONS DE GRAVIER

— Par lettre du 12 octobre 1954, la « Société Africaine d'Entreprises Industrielles et Immobilières (Socoprise) », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'extraire, à ciel ouvert, du gravier dans la carrière située à proximité du village de Côte-Matève, sur la route de Pointe-Noire à Fouta, district de Pointe-Noire, pour une durée d'une année.

— Par lettre du 25 octobre 1954, M. Roselli (Jules), exploitant de gravier à N'Goyo, district de Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'extraire, à ciel ouvert, du gravier dans la région de Côte-Matève, en bordure du lac Loufoueleba, district de Pointe-Noire, pour une durée d'une année.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilon et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DÉSFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 2609 du 29 octobre 1954, est désaffecté un terrain urbain d'une superficie de 19.428 mètres carrés, faisant partie de la parcelle n° 8 du titre foncier n° 784, sis à Brazzaville, quartier de la Plaine, précédemment affecté au Poste national français de radiodiffusion.

ANNULATION, RAPPORT ET ABROGATION D'ARRÊTÉS

— Par arrêté n° 2564/AE/D. du 27 octobre 1954, est annulé l'arrêté n° 1709 AE/D du 26 juillet 1951, qui affectait à la D. G. T. P., service des bases aériennes, un terrain de 58.008 mètres carrés, sis en bordure de la route de Mayama (district de Brazzaville).

Est également annulé le 2^o alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1710 AE/D du 26 juillet 1951, qui affectait à la D. G. T. P., service des bases aériennes, un terrain de 1.800 hectares environ, sis à Brazzaville, englobant les emprises de l'aérodrome de Maya-Maya et de la zone anti-amaryle, et est affecté au service des bases aériennes de l'A. E. F., un terrain de 942 hectares, sis à Maya-Maya, englobant les emprises de l'aéroport de Maya-Maya et de la zone de protection anti-amaryle.

— Par arrêté n° 2603 AE/D. du 29 octobre 1954, 1^o est rapporté l'arrêté n° 456/D du 22 février 1951, qui autorisait la « C. F. H. B. C. » à constituer un dépôt de première classe d'hydrocarbures de première catégorie sur le lot n° 2 du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie; 2^o est résilié le contrat portant location à la « C.F.H.B.C. » du lot n° 2, d'une superficie de 1.078 mq. 80, du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

— Par arrêté n° 2605 du 29 octobre 1954, est abrogé l'arrêté n° 1780/AE du 5 juin 1937, qui imposait des réserves à l'adjudication de certains lots du lotissement d'Impfondo et réservait certains lots aux besoins des services publics.

SERVITUDE

— Par arrêté n° 2604 du 29 octobre 1954, est créée une servitude sur un terrain de 3.355 mètres carrés, qui a été cédé à titre provisoire à la Mission des sœurs du Saint-Esprit, par arrêté n° 2115 AE/D du 13 septembre 1952.

RÉSILIATION D'UN CONTRAT

— Par arrêté n° 2565 du 27 octobre 1954, est résilié le contrat en date du 16 mars 1946, approuvé en Conseil privé sous n° 10 et portant location à la « Société d'Elevage et de Culture Ponténégrine », d'un terrain de 5 hectares, sis près du village Siafoumou dans le district de Pointe-Noire.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2510 du 20 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 49 hectares, sis à Moala, district de Brazzaville (région du Pool), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Miranda par arrêté n° 3502/AE. du 28 août 1939.

— Par arrêté n° 2567 du 27 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 37 A, du quartier de M'Pila-Dépôt, à Brazzaville, d'une superficie de 5.686 mètres carrés, qui avait été adjugé à la société « Trav. Congo » le 26 juillet 1950, suivant le procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé le 25 septembre 1950 sous n° 184.

— Par arrêté n° 2610 du 29 octobre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 32 A du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Bonnet (Pierre), suivant procès-verbal d'adjudication en date du 28 novembre 1951, approuvé en Conseil privé le 22 janvier 1952 sous n° 20.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Le mercredi 8 décembre 1954, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire :

Le lot n° 179 du lotissement du quartier industriel, route de l'Aviation, de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.000.000 de francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie de Pointe-Noire jusqu'au 14 décembre 1954, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 12 octobre 1954, M. le directeur de la société « Oubanguienne d'Entreprises Immobilières (S. O. E. I.) » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 2.000 mètres carrés environ, mitoyen du cinéma « Le Rex », sur route de Mamadou-M'Baïki.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 1574/RL. du 14 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire (budget local) d'un terrain, sis à M'Baïki, d'une superficie de 33 a. 24 centiares destiné à un logement de fonctionnaire et occupé actuellement par le chef de secteur scolaire.

L'affichage a commencé le 21 septembre 1954.

— Par lettre n° 1575/RL. du 14 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire (budget local) d'un terrain, sis à M'Baïki, d'une superficie de 31 a. 16 centiares destiné au bureau et dépendances du district.

L'affichage a commencé le 21 septembre 1954.

— Par lettre n° 1576/RL du 14 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire (budget local) d'un terrain, sis à M'Baïki, d'une superficie 31 a. 87 centiares, destiné au logement de fonctionnaire et occupé actuellement par l'infirmier européen.

L'affichage a commencé le 21 septembre 1954.

— Par lettre n° 1577/EL du 14 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire (budget local) d'un terrain, sis à M'Baïki, d'une superficie de 43 a. 86 centiares destiné à un logement de fonctionnaire et occupé actuellement par le chef de secteur sanitaire.

L'affichage a commencé le 21 septembre 1954.

— Par lettre n° 1578/RS du 14 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire (budget local) d'un terrain, sis à M'Baïki, d'une superficie de 33 a. 56 centiares destiné à un logement de fonctionnaire et occupé actuellement par le chef de secteur agricole.

L'affichage a commencé le 21 septembre 1954.

— Par lettre n° 1579/RL du 14 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire (budget local) d'un terrain, sis à M'Baïki, d'une superficie de 71 a. 46 centiares destiné à un logement de fonctionnaire et servant actuellement de case de passage des fonctionnaires.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 3 ha. 48 ares, sis à M'Baïki, et destiné à l'école régionale.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 80 ares, sis à Bangandou (district de M'Baïki), et destiné à l'école de village.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 40 a. 43 centiares, sis à Zanga (district de M'Baïki), et destiné à l'école de village.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 63 a. 96 centiares, sis à Boda, et destiné à l'école de district.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 2 ha. 40 ares, sis à Boganango (district de Boda), et destiné à l'école de village.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain de 1 ha. 25 ares, sis à Mongoumba, et destiné à l'école de district.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le directeur de l'école régionale de Bria a demandé l'attribution au service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria (région de la Kotto-dar-el-Kouti), territoire de l'Oubangui-Chari, d'une superficie de 30.625 m² carrés sur lequel sont bâtis : l'école, un logement de moniteur et les locaux de l'habitation du directeur de l'école régionale de Bria.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 45.505 mètres carrés sur lesquels sont bâtis les locaux de la résidence du chef de région, du garage administratif et magasins de la région, et le jardin de la résidence.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (territoire de l'Oubangui-Chari), d'une superficie de 35.880 mètres carrés, sur lequel sont bâties les cases des gardes territoriaux du détachement du district de Bria et de la portion réservée à la région de Bria.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (territoire de l'Oubangui-Chari), d'une superficie de 2.049 mètres carrés sur lequel est bâtie la case de passage n° 2 de Bria.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (territoire de l'Oubangui-Chari), d'une superficie de 11.875 mètres carrés, sur lequel sont bâtis les locaux du bureau de la région et du district.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 29.502 mètres carrés, sur lequel sont situées les dix cases composant le camp des fonctionnaires africains en service à Bria.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (territoire de l'Oubangui-Chari), d'une superficie de 2.530 mètres carrés, sur lequel sont bâtis les locaux de la résidence du chef de district de Bria.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (territoire de l'Oubangui-Chari), d'une superficie de 2.107 mètres carrés, sur lequel sont bâtis les locaux de la résidence de l'adjoint au chef de région de Bria.

— Par lettre du 20 octobre 1954, le médecin-chef de la région sanitaire de la Kotto-dar-el-Kouti a demandé l'attribution au service de la Santé publique de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-dar-el-Kouti (territoire de l'Oubangui-Chari), d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sur lequel sont bâtis les locaux de la résidence du médecin-chef.

— Par lettre n° 2463/R du 4 novembre 1954, le chef de région de M'Bomou a demandé l'affectation des terrains suivants :

1^o Un terrain urbain de 100 hectares à Ouango destiné à poste administratif, logements fonctionnaires, prison et camps des gardes ;

2^o Un terrain urbain de 1.500 mètres carrés à Ouango destiné à logement du douanier ;

3^o Un terrain urbain de 4.250 mètres carrés à Ouango destiné à dispensaire-maternité et logements infirmiers ;

4^o Un terrain urbain de 7.500 mètres carrés à Pombolo, district de Ouango, destiné à école de Pombolo ;

5^o Un terrain urbain de 7.500 mètres carrés à Pombolo, district de Ouango, destiné à dispensaire de Pombolo ;

6^o Un terrain urbain de 1.875 mètres carrés à Gambo, district de Ouango, destiné à dispensaire Gambo ;

7^o Un terrain urbain de 2.500 mètres carrés à Kemba destiné à dispensaire Kemba.

— Par lettre n° 2478/R du 5 novembre 1954, le chef de région de M'Bomou a demandé l'affectation des terrains suivants :

1^o Terrain urbain de 320.000 mètres carrés à Rafaï, destiné à poste administratif, logements fonctionnaires, prison et camp des gardes ;

2^o Terrain urbain de 5.000 mètres carrés à Rafaï destiné à dispensaire ;

3^o Terrain urbain de 5.000 mètres carrés à Rafaï destiné à école ;

4^o Terrain urbain de 7.500 mètres carrés à Rafaï destiné service Agriculture.

— Par lettre du 4 novembre 1954, le chef du secteur scolaire de la Kémo-Gribingui, à Fort-Sibut, a demandé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, service de l'Enseignement, d'un terrain de 5 ha. 5 ares, sis dans le centre urbain de Fort-Sibut, et occupé par les bâtiments du service de l'Enseignement et leurs dépendances.

Les oppositions ou réclamations seront reçues jusqu'au 20 novembre, à 17 heures, au bureau du chef de région de la Kémo-Gribingui et du chef de district à Fort-Sibut.

— L'affectation d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis dans le centre administratif de Bozoum, a été demandé au bénéfice de la Gendarmerie.

Le plan peut être consulté à la région.

Les oppositions et réclamations éventuelles peuvent être formulées jusqu'au 1^{er} novembre 1954, inclus, auprès des bureaux de la région de l'Ouham-Pendé et du district de Bozoum.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1265 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 180 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 819 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Douanes ».

— Par réquisition n° 1266 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 224 mq. 50, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 820 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1267 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 1.495 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Bureaux Administratifs ».

— Par réquisition n° 1268 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 744 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Cimetière ».

— Par réquisition n° 1269 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2.430 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Magasins ».

— Par réquisition n° 1270 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 3.210 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Résidence-District ».

— Par réquisition n° 1271 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2.019 mq. 50, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Case du Médecin ».

— Par réquisition n° 1260 du 8 octobre 1954, M. Naud (René) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.360 mètres carrés, sis à Bouca, lot n° 17, district de Bouca (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 547 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Naud-Bouca ».

— Par réquisition n° 1261 du 12 octobre 1954, M. Mamadhou Bacon Sarki a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Batangafo, district de Batangafo, lot n° 9 (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 633 du 24 août 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Maloum-Bala ».

— Par réquisition n° 1262 du 12 octobre 1954, M. Braun a demandé l'immatriculation au nom de la « Mid Africa Mission » d'un terrain de 1 ha. 50, sis à Damara, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 737 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Faithbrook ».

— Par réquisition n° 1263 du 16 octobre 1954, M. Frelet (Roland) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 38 hectares, sis à Botembéli, district de Boda (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 768 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de Botembéli ».

— Par réquisition n° 1264 du 18 octobre 1954, M. de Mattos a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Moura et Gouveia », à Bangui, d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Bossangoa, lot n° 22, district de Bossangoa (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 765 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Hugnette ».

— Par réquisition n° 1279 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2.300 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Agence spéciale ».

— Par réquisition n° 1272 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 551 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Marché ».

— Par réquisition n° 1273 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 4.183 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Garde Territoriale ».

— Par réquisition n° 1274 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2.250 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Résidence adjoint région ».

— Par réquisition n° 1275 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 4.884 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Logements Fonctionnaires ».

— Par réquisition n° 1276 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 1.884 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Case de Passage ».

— Par réquisition n° 1277 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 6.381 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Résidence Région ».

— Par réquisition n° 1278 du 27 octobre 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 645 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 821 du 25 octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Ateliers ».

— Par réquisition n° 1280 du 29 octobre 1954, M. Fradet a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Cotoubangui » d'un terrain de 1 hectare, sis à Vondo, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 769 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Cotoubangui 2-B ».

— Par réquisition n° 1281 du 5 novembre 1954, M. Oliveira (Alberto) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Tavares Ségurao et Cie » d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Bossangao, district de Bossangao, (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 766 du 1^{er} octobre 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Manoël-José ».

— Par réquisition n° 1282 du 10 novembre 1954, M^{me} veuve Rodrigues Arnaldo Télés a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1 hectare, sis à Maliemba, district de Kouango, (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 556 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Alcina III ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 20 septembre 1954, la « Société Tourel et Bernart » a demandé la mise en adjudication du lot n° 29, à Bouar, pour y construire une maison d'habitation, un garage et un atelier de mécanique générale.

— Par lettre du 25 octobre 1954, M. Sinarellis Panayotis, planteur à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 3 du lotissement de la rue de l'Industrie.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 23 juin 1954, M. Bertucat (Jean) a demandé une concession de 10 ha. 70, sises à Zotoua, pour y créer une plantation de caféiers.

— En date du 20 octobre 1954, la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles (S. E. F. I.) » représentée par M. Lheureux (Pierre), domicilié à Bangui, B. P. n° 3, demande une concession rurale de 60 hectares, sisé à M'Bata, district de M'Baiki.

But de l'exploitation : construction d'un camp de manœuvres.

L'affichage a commencé le 26 octobre 1954.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 15 octobre 1954, M. Walters, directeur de la société « Texas Petroleum Company », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'occuper le lot n° 2 du nouveau plan de lotissement du port pétrolier de Bangui.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 8 avril 1954, la « Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental » a demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés formant le lot n° 11 du centre commercial de la Ouaoa (district de Grimari).

— Par lettre du 25 juin 1954, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés formant le lot n° 12 du centre commercial de la Ouaoa (district de Grimari).

Attributions

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 819/DOM. du 25 octobre 1954, il est affecté au service des Douanes de l'A. E. F. un terrain de 180 mètres carrés, sis à Mobaye (district de Mobaye, région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 20 mètres de façade sur la route du fleuve sur 5 mètres en profondeur à l'Ouest de cette route, à 214 mètres au sud des bureaux.

Ce terrain est destiné aux bureaux des Douanes.

— Par arrêté n° 820/DOM. du 25 octobre 1954, il est affecté au service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. un terrain de 224 mq. 50, sis à Mobaye (district de Mobaye, région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère, sis à l'angle de la route du fleuve et de la route des bureaux administratifs.

Ce terrain est destiné au bureau de postes de Mobaye.

— Par arrêté n° 821/DOM. du 25 octobre 1954, sont affectés au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins des services administratifs de Mobaye les divers terrains urbains ci-après, sis à Mobaye (district de Mobaye, région de la Basse-Kotto), tels qu'ils se comportent aux plans ci-annexés :

1^o Un terrain rectangulaire de 1.495 mètres carrés, soit 65 mètres sur 23 mètres en façade de la route de Kongbo vers l'hôpital. Ce terrain est destiné aux bureaux administratifs ;

2^o Un terrain de 744 mètres carrés sur la route susvisé à 150 mètres de la case de l'adjoint et destiné au cimetière ;

3^o Un terrain de 2.430 mètres carrés, soit 45 mètres sur 57 mètres en façade de la même route et au Nord de cette voie, en face des bureaux, ledit terrain destiné aux magasins de la région ;

4^o Un terrain de 3.210 mètres carrés, sis en façade et au Nord de la route de l'hôpital, à 145 mètres à l'Est du camp des gardes, ledit terrain destiné à la résidence du chef de district ;

5^o Un terrain rectangulaire de 2.019 mq. 50, soit 50 mètres en façade sur la route de l'hôpital sur 43 mètres en profondeur au Sud de cette route, ledit terrain destiné à la case du médecin ;

6^o Un terrain rectangulaire de 551 mètres carrés, soit 29 mètres sur 19 mètres, sis à 23 mètres en retrait de la route de Kongbo au fleuve et à 66 mètres des hangars de la S. I. P. Ce terrain destiné au marché couvert ;

7^o Un terrain rectangulaire de 4.103 mètres carrés, soit 89 mètres en façade de la route de l'hôpital sur 47 mètres en profondeur vers le Nord, en face de la place du marché, ledit terrain destiné au camp de la Garde territoriale et à la prison ;

8^o Un terrain de 1.884 mètres carrés, sis au tournant de la route de Kongbo à l'hôpital et destiné à la case de passage et dépendances ;

9^o Un terrain de 4.884 mètres carrés, sis en face de la case de passage et destiné aux logements de fonctionnaires ;

10^o Un terrain rectangulaire de 2.250 mètres carrés à côté de la case de passage et au Nord de celle-ci, avec 45 mètres de façade sur la route de l'hôpital et destiné à la résidence de l'adjoint au chef de région ;

11^o Un terrain de 6.381 mètres carrés, sis au Sud du terrain susvisé sous le n° 9 et destiné à la résidence du chef de région ;

12^o Un terrain de 645 mètres carrés, soit 43 mètres en façade sur la route de l'hôpital sur 15 mètres en profondeur, en face du camp des gardes et destiné à l'atelier de la région ;

13^o Un terrain de 2.300 mètres carrés, soit 50 mètres sur 46 mètres à côté de la résidence du chef de région et destiné à l'agence spéciale.

ADJUDICATION

— Par arrêté du 23 octobre 1954, il a été approuvé l'adjudication à M. Gaiddon des lots n°s 7 et 8 de Bossangoa, pour 2.000 mètres carrés (région de l'Ouham).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 547/DOM du 19 juillet 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Naud (René), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.360 mètres carrés, sis à Bouca, lot n° 17 du plan de lotissement de Bouca (région de l'Ouham), qui lui a été adjugé le 3 décembre 1950 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 14 février 1952.

— Par arrêté n° 765/DOM du 10 octobre 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Moura et Gouveia », à Bangui, après mise en valeur, un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Bossangoa, lot n° 22 du plan de lotissement de Bossangoa (région de l'Ouham), qui lui a été adjugé le 7 janvier 1952 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 14 février 1952.

— Par arrêté n° 766/DOM du 10 octobre 1954, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Tavares Segura et C^{ie} », après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Bossangoa, quartier commercial (région de l'Ouham), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté n° 161/DOM du 20 mars 1953.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 556/DOM du 19 juillet 1954, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} veuve Rodrigues Arnaldo-Teles, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Maliemba, district de Kouango (région de la Ouaka), qui a été attribué à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948, n° 465, à M. Rodrigues Teles, décédé.

— Par arrêté n° 767/DOM du 10 octobre 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la « Midafrica Mission », après mise en valeur, un terrain rural de 1 ha. 50 ares, sis à amara, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948, n° 464/DOM.

— Par arrêté n° 550/DOM du 19 juillet 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété aux « Etablissements J. C. B. Tavares », à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 30 hectares, sis à Dengbabati, district de Mongoumba (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 mars 1943, n° 59, pour une superficie totale de 100 hectares.

Ladite parcelle de 30 hectares se composant de la partie de la concession accordée jouxtant la route de M'Baiki à Mongoumba sur 1 kilomètre de long de cette route sur 30 mètres en profondeur (plan ci-annexé).

Les 70 hectares de surplus font retour pur et simple au domaine.

— Par arrêté n° 768/DOM du 10 octobre 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Frelet (Rolant), après mise en valeur, un terrain rural de 38 hectares, sis à Botembéli, district de Boda (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 décembre 1953, n° 1004/DOM.

— Par arrêté n° 769/DOM du 10 octobre 1954, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « C^{ie} Cotonnière du Haut-Oubangui », après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Vondo, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 novembre 1950, n° 597/DOM.

— Par arrêté n° 831/DOM du 25 octobre 1954, est accordé à la « Société A. Marques et C^{ie} », société en nom collectif, à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis au km. 13 de la route Bangui à Bossembélé, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier situé à l'Ouest de la concession Belan (titre foncier n° 424) et à l'Ouest de la concession Marques (titre foncier n° 673) avec une limite Nord longeant la route de Bossembélé sur 1 kilomètre environ à 20 mètres de son axe.

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de café, culture mécanisée de produits vivriers et maraichers et élevage.

— Par arrêté n° 829/DOM du 25 octobre 1954, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berberati, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bocaranga, district de Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres de longueur, orienté Est-Ouest et sis à l'Ouest de la Garde territoriale et à 135 mètres à l'Ouest de l'hôpital, à 600 mètres du mât du pavillon.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission et dépendances.

— Par arrêté n° 830/DOM du 25 octobre 1954, est accordé à la « C^{ie} Africaine d'Exportation et de Gérances Agricole », dite : Cadega, société à responsabilité limitée, à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Bollemba, district de M'Baiki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle orienté Sud-Nord de 1 kil. 500 de long sur 1 kilomètre de large de part et d'autre des pistes de Bondjoi-Mandoukou-Bollemba et de l'ancienne route de Bakota à 1 kil. 800 au Sud du ruisseau la Bobi et à environ 4 kilomètres au Sud du village Bollemba.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et poivriers.

— Par arrêté n° 828/DOM du 25 octobre 1954, est accordé à la « C^{ie} Cafetière du Haut-Oubangui », dite : Caffangui, à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 300 hectares, sis à la Samia, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 2 kil. 400 sur 1 kil. 250, sis à environ 2 kil. 100 au Sud du titre foncier n° 440 de la « Cafbangui » sur le ruisseau la Samia.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 827/DOM du 25 octobre 1954, est accordé à M. Bernard (Pierre-Maurice), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 43 a. 87 centiares, sis à Kolongo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone situé dans la boucle de M'Poko avant de pont de Bimbo longeant la rivière sur 307 mètres, à 25 mètres de la rive, et longeant la route de Bangui-M'Baïki sur 125 mètres, à 20 mètres de l'axe.

Ce terrain est destiné à une plantation de poivriers et arbres fruitiers.

— Par arrêté n° 826/DOM du 25 octobre 1954, est accordé à M. Cuguini (Jean), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.400 mètres carrés, sis à Kolongo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un triangle, sis entre le titre foncier n° 748 de M. Cuguini et la route de Bangui à M'Baïki et longeant cette route sur 160 mètres, à 20 mètres de son axe.

Ce terrain est destiné à la construction d'une case d'habitation, bureau et dépendances.

— Par arrêté n° 818/DOM du 25 octobre 1954, est accordé à M. Bagliani (Léonce), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Bomi, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier, sis à 500 mètres à l'Ouest de la route de Zoupendé à Mafounga, à 800 mètres au Nord du village Bomi et à 3 kilomètres au Nord du fleuve Oubangui et à 4 kilomètres au Sud de la route Zangba-Mobaye.

Ce terrain est destiné à une plantation de café, usine, habitation et dépendances.

DIVERS

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 822/DOM. du 25 octobre 1954, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot G., district de M'Baïki, (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Thyssen (Jean), par arrêté n° 629/DOM. du 24 août 1954.

— Par arrêté n° 823/DOM. du 25 octobre 1954, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Mongo, district de M'Baïki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à la société « Transports Congo-Oubangui-Tchad », dite : T. C. O. T., société anonyme à Brazzaville, par arrêté n° 468/COL. du 22 septembre 1948.

— Par arrêté n° 788/DOM. du 13 octobre 1954, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 350 hectares, sis à la Landjia, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Boujnt (Etienne), par arrêté n° 331/DOM. du 8 juin 1951.

— Par arrêté n° 824/DOM. du 25 octobre 1954, est abrogé l'arrêté 474/DOM. du 14 juin 1954, portant affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du service de l'Agriculture, d'un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Kembé, district de Kembé, (région de la Basse-Kotto).

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « ICOT », sise à Boali-Chûtes (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la société « I. C. O. T. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 août 1954, n° 1234, ont été closes le 10 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonaf-Bouar II », sise à Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de la société « Cotonaf » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 juillet 1954, n° 1220, ont été closes le 12 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Barbosa », sise à Berbérati, lot G. 3 (région de la Haute-Sangha), propriété des héritiers Barbosa et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 juin 1954, n° 1219, ont été closes le 12 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Pindere », sise à Bangui, lot 386, propriété de M. Soucher (Albert) et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 août 1954, n° 1237, ont été closes le 9 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Plantation H. Chamaulte III », sise à Mossebou-M-Baïki (région de la Lobaye), propriété de la « Société des Plantations des Terres-Rouges » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juillet 1954, n° 1223, ont été closes le 10 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Propriété Duret », sise à Berbérati, lots F2-F3 (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Duret (François) et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 juillet 1954, n° 1221, ont été closes le 12 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Geremi », sise à Bangassou, lot 39 (région du M'Bomou), propriété de M. Gueri (Georges) et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 mai 1954, n° 1218, ont été closes le 10 novembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 7 octobre 1954, M. Guillaume, directeur de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer dans la concession de la « S. C. K. N. », lot 453, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une capacité maximum de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

TCHAD

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 807 du 27 octobre 1954, M. l'avocat général près la Chambre d'appel de Fort-Lamy a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lot n° 2 de l'îlot 22 du quartier résidentiel, d'une superficie de 3.071 mq. 52.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Justice n° 1 », a été affectée par arrêté n° 143/AFF./DOM. du 2 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 808 du 27 octobre 1954, M. l'avocat général près la Chambre d'appel de Fort-Lamy a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain à Abécher, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Justice n° 1 », a été affectée par arrêté n° 311/AFF./DOM. du 24 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 809 du 27 octobre 1954, M. l'avocat général près la Chambre d'appel de Fort-Lamy a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Service judiciaire), l'immatriculation d'un terrain urbain à Bongor, lot n° A/8/2, d'une superficie de 1.245 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Justice n° 1 », a été affectée par arrêté n° 308/AFF./DOM. du 18 juillet 1952.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 8 septembre 1954, la « Société Immobilière de l'A. E. F. », agence de Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'un lot de terrain, sis à Fort-Lamy, quartier Bololo (entre le camp Kouffra et le canal Saint-Martin), d'une superficie de 121.957 mètres carrés, pour construction des bâtiments à usage de logements.

Attributions

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 415/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est cédé de gré à gré à la « Société Immobilière et Constructions du Tchad (SIMCO) », une parcelle de terrain contiguë au lot n° 1 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 46 mq. 7.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Caisse Centrale n° 3 » d'une superficie de 1.750 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 1 bis, îlot 31 du quartier résidentiel, appartenant à la Caisse centrale de la France d'outre-mer (objet de la réquisition n° 771 du 25 août 1954), ont été closes le 8 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Villas Assurances Générales » d'une superficie de 2.591 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 28 bis du quartier résidentiel, appartenant à la « Compagnies d'Assurances Générales » (objet de la réquisition n° 775 du 30 août 1954), ont été closes le 8 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Contributions Directes » d'une superficie de 2.900 mètres carrés, sise avenue du Général-de-Gaulle, à Fort-Lamy, appartenant au territoire du Tchad, service des Contributions directes (objet de la réquisition n° 776 du 30 août 1954), ont été closes le 8 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Les Neems » d'une superficie de 2.915 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 6 Sud, îlot 22, du quartier résidentiel, appartenant à la « Nouvelle Société France-Congo » (objet de la réquisition n° 777 du 31 août 1954), ont été closes le 8 novembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 54-1059 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer. (Extrait J. O. R. F. du 6 novembre 1954.)

Rectificatif au J. O. de l'A. E. F. du 15 novembre 1954, page 1463.

Au lieu de :

« Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques. »

Lire :

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre d'Etat et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques.

Au lieu de :

« Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques... ».

Lire :

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques...

Page 10241, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

« Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
« CHRISTIAN FOUCHET. »

Lire :

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Ministre d'Etat par intérim,
CHRISTIAN FOUCHET.

— 00 —

Extrait de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour l'année 1954. (J. O. R. F. des 4 et 5 janvier 1954, page 165.)

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les pensions, soldes de réformes, rentes d'invalidité et allocations viagères visées aux articles 28, 34 (dernier alinéa), 40 (1^{er} alinéa), 51, 56 (4^e alinéa), 63 (2^e alinéa), 123 (1^{er} alinéa) du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'article 62 (§§ I et II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à l'article 8 (1^{er} alinéa) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, aux articles 10 (§ II), 12 (§ V, 2^e alinéa), 16 (§§ 1, 3^e alinéa, et III, 2^e alinéa), 27 (§§ II, 1^{er} alinéa, et III, 1^{er} alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux articles 12 bis (1^{er} et 2^e alinéas), 19 bis (§ III, 2^e alinéa), 27 bis (2^e alinéa) de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, aux articles 6 (§§ II, III et IV) et 7 (1^{er} alinéa) de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927 (modifié par la loi n° 50-981 du 17 août 1950) et l'article 4 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 sont ainsi modifiés :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les deuxième et troisième alinéas de l'article 130 et l'article 134 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi modifiés :

« Art. 130 (2^e alinéa). — Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi. »

« Art. 130 (3^e alinéa). — Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100. »

« Art. 134. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124. »

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1954, l'article 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Art. 7. — I. — Le paragraphe 3^o de l'article 8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^o Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés, qui, contresignés par le Ministre des Finances interviennent à cet effet dans chaque ministère, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3^o de l'article 8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux personnels tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, qui sollicitent la validation de services auxiliaires au titre du paragraphe I, 2^o, de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1949 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1927.

Jusqu'au 30 juin 1954, il est ouvert aux intéressés un délai pendant lequel ils pourront obtenir le bénéfice des textes susvisés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur.

Art. 8. — I. — Les articles 88 à 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 88. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

« Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime. »

« Art. 89. — Le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 ci-dessus, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent est annulée lors de la remise en activité. »

« Art. 90. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 lui sont applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 sous réserve que celles de l'article 82 ne soient pas applicables. »

II. — L'article 91 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

III. — Les dispositions des articles 88 à 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux personnels tributaires des régimes de retraite prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950.

Les articles 24 et 25 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi du 29 juin 1932 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont abrogés.

Art. 9. — I. — L'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après d'occuper un emploi rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir :

« Etablissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services publics de l'Etat, des départements, des communes, des autres régimes spéciaux prévus à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des Etats associés et des autres territoires de l'Union française ;

« Entreprises nationales, sociétés nationales, offices, services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leurs filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels ;

« Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuel, organismes de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues ;

« Et, d'une manière générale, tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service. »

II. — Les retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements, en application du paragraphe 1^{er} du présent article, conserveront le bénéfice du régime antérieur.

.....

Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 123 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du présent code. »

.....

Art. 19. — L'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

« Auprès du Ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci ;

« Auprès d'un pays de protectorat ou d'un Etat associé de l'Union française ;

« Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international, est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine :

« S'il est mis fin à son détachement après une durée de deux ans au moins, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;

« S'il est mis fin à son détachement, quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

« Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre par arrêté conjoint du Ministre intéressé, du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du Budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré ».

Art. 21. — Le troisième alinéa de l'article 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Extrait de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (J. O. R. F. des 4 et 5 janvier 1954, page 238).

Art. 33. — Les avances que la Caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et aux départements d'outre-mer en application de l'article 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ne devront pas dépasser chaque année le montant des crédits ouverts respectivement à cet effet, dans le budget du Ministère de la France d'outre-mer et dans le budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques, au titre VI : Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

Arrêté portant les dates du concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE D'ETAT ET LE MINISTRE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1955, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Grenoble, Marseille, Nancy, Dakar, Alger et Rabat aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition d'humanités françaises, le 16 mai 1955, de huit heures à midi ;

2^o Composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer, le 17 mai 1955, de huit heures à midi ;

3^o Composition de morale et sociologie, le 18 mai 1955, de huit heures à onze heures ;

4^o Composition de géographie générale (éléments de géographie physique ; géographie économique et humaine), le 20 mai 1955, de huit heures à midi ;

5^o Version et thème de langue anglaise ou allemande, le 21 mai 1955, de huit heures à onze heures.

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris, en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature, énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 fé-

vrier 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), avant le 1^{er} mars 1955.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

André MONTEIL.

*Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Ministre d'Etat par intérim,*

Christian FOUCHET.

Arrêté portant les dates du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE D'ETAT ET LE MINISTRE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dit concours « B », prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert en 1955, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 25 avril 1955, de huit heures à midi ;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 26 avril 1955, de huit heures à onze heures ;

3^o Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 27 avril 1955, de huit heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 28 avril 1955.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* de la République française du 25 avril 1951, page 4171), devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 15 février 1955, par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

André MONTEIL.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes par intérim,
Christian FOUCHET.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Ageron (Bernard), décédé le 15 avril 1954 à l'ambulance de Mouïla (région de la N'Gounié).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} Phenix (Agnès-Raymonde-Jeanne), épouse de M. Baptista (Antonio), décédée à Nice, le 5 novembre 1953 ;

M. Bizet (Rémy), agent forestier à la « Coforma », à Pointe-Noire, décédé à Sétif (Algérie), le 23 août 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.



ACCORD FRANCO-INDIEN

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Aux termes d'un accord franco-indien conclu le 21 octobre 1954, le Gouvernement indien prend en charge l'administration du territoire des Etablissements français dans l'Inde à compter du 1^{er} novembre 1954.

D'autre part, l'avis n° 259 de l'Office des Changes, exclut, à compter de la même date, les Etablissements français dans l'Inde de la liste des territoires compris dans la zone franc.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectueront à partir de la dite date les échanges commerciaux entre ces Etablissements et les territoires de la zone franc.

IMPORTATIONS

1^o Régime général :

Les importations de marchandises en provenance des Etablissements français dans l'Inde donneront lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que les importations de marchandises en provenance de pays étrangers.

II^o Dispositions transitoires :

a) A titre transitoire, les marchandises accompagnées d'attestations de commerce, modèle I délivrées par le commissaire de la République à Pondichéry pourront continuer à être importées dans les conditions antérieures, sous réserve

qu'il soit justifié qu'elles ont été expédiées à destination directe d'un territoire de la zone franc avant le 1^{er} janvier 1955, date limite de validité des attestations de commerce.

b) En outre, les tissus de coton fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry expédiés à destination d'un territoire de la zone franc avant le 1^{er} mai 1955 pourront être importés dans le territoire de destination sans licence, mais à condition d'être accompagnés d'un certificat établi par le représentant du Gouvernement français à Pondichéry attestant que les tissus ont été fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry.

EXPORTATIONS

Les exportations de marchandises à destination des Etablissements français dans l'Inde donneront lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que les exportations de marchandises à destination de pays étrangers.

Les exportateurs de marchandises en possession d'une attestation de commerce modèle n° II délivrée par le commissaire de la République à Pondichéry pourront obtenir, sur simple remise de cette attestation, la délivrance par l'Office des changes d'une licence d'exportation, si ce document est nécessaire.

L'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Bulletin d'information* du 21 mai 1951 est abrogé.

ETABLISSEMENT FRANÇAIS
DANS L'INDE

(Document à établir
en cinq exemplaires.)

Commissariat de la République

MODELE N° I

Exemplaire n°.....

Attestation de commerce concernant les Etablissements français dans l'Inde

La (banque locale).....
sollicite pour (nom et adresse de l'exportateur).....
l'autorisation d'expédier sur le territoire de la zone franc
ci-après indiqué.....
à (désignation de l'acheteur).....
les marchandises suivantes (désignation commerciale)
.....
Poids brut (en chiffres et en toutes lettres).....
Poids net (en chiffres et en toutes lettres).....
Nombre de pièces.....
Valeur de la marchandises (en francs).....
Origine de la marchandise.....
La banque s'engage à faire assurer le paiement de la somme
de (en toutes lettres).....
au crédit de son compte pondichérien en francs, tenu chez
(nom de la banque correspondant).....
échéance du paiement.....
Date.....

Signature de la banque :

Visa et cachet du bureau des douanes d'entrée :

Autorisation du commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde :

N° d'enregistrement..... Date.....

Signature :

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE

Commissariat de la République

(Document à établir
en quatre exemplaires.)

MODELE N° II

Exemplaire n°.....

Attestation de commerce concernant les Etablissements français
dans l'Inde.

La (banque locale).....
sollicite pour (nom et adresse de l'importateur).....
l'autorisation d'importer du territoire de la zone franc
ci-après indiqué
les marchandises suivantes (désignation commerciale).....
poids brut (en chiffres et en toutes lettres)
poids net (en chiffres et en toutes lettres)
nombre de pièces.....
Vendues par (désignation du vendeur).....
Valeur de la marchandise (en francs).....
La banque s'engage à assurer le paiement de la somme de
(en toutes lettres).....

par le débit de son compte pondichérien en francs tenu chez
(nom de la banque correspondant).....
Echéance du paiement.....

Date

Signature de la banque :

Visa et cachet du bureau des douanes de sortie :

Autorisation du commissaire de la République aux Eta-
blissements français dans l'Inde.

N° d'enregistrement Date :

Signature :

APPEL D'OFFRES

L'Imprimerie officielle du Gouvernement général
de l'Afrique Equatoriale Française, à Brazzaville,
lance un appel d'offres pour la fourniture de papiers
blancs écriture et impression, couleurs écriture,
dossiers et cartons dont la désignation suit :

DÉSIGNATION	ESPÈCES DES UNITÉS	FORMATS EN CENTIMÈTRES	POIDS au mètre carré	GROUPES AFNOR	QUANTITÉS
		Centimètres	Grammes		Rames
Registre blanc collé écriture.....	Rames	56 × 76	112	VI	100
Dossier couleur satiné canari.....	—	—	250	II	10
Dossier couleur satiné chamois.....	—	—	—	II	10
Dossier couleur satiné orange.....	—	—	—	II	10
Dossier couleur satiné mauve.....	—	—	—	II	10
Blanc non collé impression journal.....	Rames	50 × 65	64	II	700
Registre blanc collé écriture.....	—	65 × 100	112	VI	50
Blanc fin supérieur satiné collé écriture.....	—	—	64	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture.....	—	—	72	VI	100
Couleur fine satinée collée écriture canari.....	—	—	64	II	50
Couleur fine satinée collée écriture mauve.....	—	—	64	II	50
Dossier couleur satiné canari.....	—	—	250	II	25
Dossier couleur satiné mauve.....	—	—	250	II	10
Dossier couleur satiné rose.....	—	—	250	II	10
Dossier couleur satiné bleu moyen.....	—	—	250	II	10
Dossier couleur satiné vert clair.....	—	—	250	II	10
Dossier bulle parcheminé.....	—	—	320	II	10
Dossier couleur satiné canari.....	—	—	320	II	10
Carte blanche satinée.....	—	—	250	VII	15
Registre blanc collé écriture.....	Rames	56 × 90	112	VI	50
Blanc fin supérieur satiné collé écriture.....	—	—	64	VI	300
Blanc fin supérieur satiné collé écriture.....	—	—	72	VI	400
Machine à écrire blanc fine.....	—	—	40	V	200
Couleur fine satinée collée écriture canari.....	—	—	64	II	100
Couleur fine satinée collée écriture mauve.....	—	—	64	II	100
Couleur fine satinée collée écriture chamois.....	—	—	64	II	100
Couleur fine satinée collée écriture gris.....	—	—	64	II	50
Dossier couleur satiné canari.....	—	—	250	II	15
Dossier couleur satiné chamois.....	—	—	250	II	15
Dossier couleur satiné orange.....	—	—	250	II	15
Dossier couleur satiné mauve.....	—	—	250	II	15
Carte à faux dos pour reliure.....	Rames	50 × 65	360		1
Carte à faux dos pour reliure.....	—	—	500		1
Carton pour reliure 1 m/m épaisseur.....	Kilos	76 × 107			100 kilos
Carton pour reliure 2 m/m épaisseur.....	—	—			200 —
Carton pour reliure 3 m/m épaisseur.....	—	—			300 —
Carton pour reliure 4 m/m épaisseur.....	—	—			400 —
Carton pour reliure 5 m/m épaisseur.....	—	—			400 —
Manille pour habillage (bonne qualité) en rouleaux de 90 cm de large.....	—	90 cm. de large	180		100 —
Papier véritable sulfurisé pour garnir côté 2 retiration (pour éviter maculage) fort en 180 grs en rame de 90 cm × 100 cm ou rouleaux de 90 cm de large.....	Rames ou kilos		180		1 roul. ou 1 rame

Il ne sera fait qu'une seule offre dans les formats, poids au m² et qualités (groupe Afnor) demandés, lesquels sont impératifs.

Des échantillons de chaque sorte demandée devront être fournis. Les prix seront donnés à la rame pour chaque poste et totalisés ; ils s'entendent marchandises rendues, nettes de tous frais, dans les magasins de l'Imprimerie officielle à Brazzaville.

Il ne sera pas tenu compte des offres ne respectant pas ces conditions.

L'adjudication pourra être scindée.

Le papier « journal » est exempt de droits à l'entrée en A. E. F. L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires sur toute la commande pourra être demandée ultérieurement.

Les délais de livraisons sont fixés à quatre mois à compter de la notification du marché.

Les prix donnés sont fermes et non revisables.

Les livraisons partielles sont admises.

En cas de retard dans les livraisons une pénalité de 0,05 % par jour sera appliquée sur le montant des livraisons non effectuées.

Un cautionnement égal au 1/20^e du montant du marché devra être versé dans les quinze jours suivant la notification du marché à moins que le fournisseur présente, dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 octobre 1950, la caution solidaire et personnelle d'une banque agréée.

Le marché pourra être donné en nantissement.

Expédition et marque des colis.

L'expédition sera faite sous emballage maritime sérieux, les papiers abîmés, froissés ou pliés seront refusés à la réception.

Les colis seront marqués : G. G. Imprimerie officielle, Brazzaville via Pointe-Noire, A. E. F., et numérotés de 1 à la suite.

Les offres adressées sous double enveloppe cachetées devront porter la suscription : « Appel d'offres pour la fourniture de papier et carton », elles seront reçues jusqu'au 30 janvier 1955 à l'Imprimerie officielle, B. P. 58, à Brazzaville.

La commission de dépouillement des offres sera ainsi composée :

Le chef du service de l'Imprimerie ou son représentant, président ;

Le chef du bureau du Matériel à la D. G. F. ;

Le chef du bureau d'études à la D. G. F. ;

Le comptable-gestionnaire de l'Imprimerie officielle ;

Un représentant du C. F. assiste de droit aux réunions de la commission.

—○○—

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville,

libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

ENTREPRISE VITI ET Cie

S. A. R. L.

STATUTS

Suivant acte reçu par M^e DESCAMPS (Raymond), notaire à Port-Gentil (Gabon-A. E. F.), le 26 juillet 1954,

Il a été passé entre MM. VITI (Robert), entrepreneur de plomberie, demeurant à Port-Gentil,

Et M. PICAT (Jacques), commerçant, demeurant, 22, rue Meyerbeer, à Nice (A.-M.), représenté aux présentes par M. VITI (Robert), en vertu d'un pouvoir sous seing privé, en date à Nice du 15 juillet 1954, dont la signature a été légalisée, non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes,

une société à responsabilité limitée dénommée :

ENTREPRISE VITI ET Cie

FORME. — OBJET. — FORMATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Formation.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes entre les comparants, attributaires des parts ci-après créées et tous ceux qui pourraient devenir cessionnaires, à titre quelconque des parts ci-après créées, ou attributaires de part créées en représentation d'augmentation de capital, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, et notamment du 7 mars 1925, et par les présents statuts.

Objet.

Art. 2. — La société a pour objet l'entreprise de plomberie sous toutes ses formes et particulièrement l'adduction d'eau, le carrelage, la couverture, le montage de charpente métallique et d'échaffaudage, la vente d'appareillages sanitaires et de fournitures, la tôlerie, la chaudronnerie et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Dénomination.

Art. 3. — La société prend la dénomination

ENTREPRISE VITI ET Cie

Dans tous actes, factures, bordereaux et pièces quelconques concernant la société la dénomination devra être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres : « Société à responsabilité limitée ENTREPRISE VITI & C^{ie} ».

Siège social.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Port-Gentil.

Durée.

Art. 5. — La société est constituée pour une durée de vingt années, à compter du 1^{er} août 1954.

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL*Apports.*

Art. 6. — Il est fait apport à la présente société :

Par M. VITI de matériel représenté par deux cintreuses d'une valeur totale de 50.000 francs en numéraire..... 50.000 »

Par M. PICAT d'une somme de 50.000 francs en numéraire..... 50.000 »

Total des apports en matériel et en numéraire 100.000 »

Lesquelles sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent.

Capital social.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 100.000 francs C. F. A. Il est divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune attribuées savoir :

A M. VITI, à concurrence de 50 parts ;

A. M. PICAT, à concurrence de 50 parts.

Total égal au nombre de parts créées : 100 parts.

Les comparants déclarent expressément que les 100 parts représentant le capital social leur appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*Gérants.*

Art. 14. — La société est administrée par un gérant.

Le gérant a seul la direction des affaires sociales.

Conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sans aucune restriction ni réserve. Il peut valablement accomplir tous actes et notamment acheter, vendre ou hypothéquer tous immeubles, se porter caution et garant, donner tous avais.

Dès à présent, M. VITI est nommé gérant pour une durée illimitée.

Droit du gérant.

Art. 15. — Le gérant pourra, sous sa propre responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires généraux ou spéciaux, pouvant autoriser ou signer tous actes dans la limite que lui confère ses pouvoirs mais,

dans ce cas, faire procéder sa signature de la mention de la procuration concédée et de sa qualité.

Répartition des bénéfices.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales afférents à l'exercice et de tous amortissements décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve représente au moins le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement aux parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Cas de décès d'un associé.

Art. 29. — La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la mort d'un des associés.

Cependant, il est spécifié qu'en cas de décès du gérant M. VITI la société sera dissoute de plein droit.

Il sera procédé à sa liquidation par un liquidateur nommé sur simple ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente. A moins que l'associé survivant ne confie la dite liquidation à M^{me} VITI agissant en qualité d'héritière de son époux et de tutrice légale des enfants issus de leur union.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

R. DESCAMPS.

« COMMOAF »

Société anonyme au capital de 1.000.000. de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE, boîte postale n° 436
R. C. : n° 414 B.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 5 octobre 1954, enregistré à Brazzaville, le 3 novembre 1954, et dont un exemplaire est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après visée et dont deux autres exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 12 novembre 1954, M. de MOREUIL (Jacques), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 436, a établi les statuts d'une société anonyme dite : « COMMOAF » desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.* — Cette société prend la dénomination suivante :

« COMMOAF »

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet.* — La société a, pour objet, en A. E. F., au Cameroun, en France, ou dans tout autre pays de l'Union française, ou encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immo-

bilieres, foncières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, articles ou services et généralement à toutes activités relevant du commerce général d'import-export, ou à toute autre activité similaire, annexe ou connexe, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 1^{er} mai 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Le siège social est établi à Brazzaville, avenue Paul-Doumer prolongée, boîte postale 436.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 1000, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — *Forme des actions et droits y attachés.* — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi ; les actions nominatives demeurent inaliénables.

Articles 12 à 19. — *Administration de la société.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration, composé de trois à sept membres nommés pour un an et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société 10 actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion ; ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président a les pouvoirs nécessaires pour déléguer et subdéléguer.

Art. 20. — *Obligations contractées par les administrateurs.* — Les membres du Conseil d'administration

ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celle qui résulte de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

Art. 35. — *Répartition des bénéfices.* — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 4 novembre 1954, par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le fondateur de la société COMMOAF a déclaré que les 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, émises en numéraire, avaient été intégralement souscrites et libérées du premier quart légal.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant la liste nominative des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 6 novembre 1954, enregistré à Brazzaville le 9 novembre 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 12 novembre 1954, il appert que les souscripteurs de la société anonyme COMMOAF se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée a, à l'unanimité, approuvé les statuts de la société et reconnu la sincérité de la souscription intégrale des 1.000 actions de numéraire émises, ainsi que la libération totale du premier quart légal ; elle a nommé trois administrateurs :

M. de MOREUIL (Jacques), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 436 ;

M. MAVRÉ (Robert), pharmacien, demeurant à Brazzaville, boîte postale 300 ;

M. COUTURIER DE FIALDES, (François), assureur, demeurant à Brazzaville, boîte postale 116.

L'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes titulaires : M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale n° 304, et comme commissaire aux comptes suppléant : M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304.

L'assemblée a constaté l'acceptation desdites fonctions et la constitution définitive de la société.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 6 novembre 1954, enregistré à Brazzaville le 9 novembre 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le

12 novembre 1954, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme COMMOAF a nommé comme président directeur général M. de MOREUIL (Jacques), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale n° 436.

Il a conféré au président la totalité des pouvoirs de gestion et d'administration qu'il déteint de par l'article 19 des statuts ; enfin, il a procédé à l'appel des trois derniers quarts du capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE ET D'ENTRETIEN MECANIQUE

Conformément aux dispositions des articles 23 de la loi du 7 mars 1925, et 1690 du Code civil ;

Par acte de M^e DESJARDINS, agent d'exécution à Port-Gentil, en date du 11 juin 1954, enregistré le 11 juin 1954, v° 26, f° 47, c. 349, aux droits de 40 francs, il a été signifié à la *Société Forestière et d'Entretien Mécanique* dont le siège social est à Lambaréné (Gabon), représentée par M. MORIN (Pierre), gérant de la dite société, actuellement de passage à Port-Gentil, en parlant à : à sa personne.

Que suivant actes sous seing privés, en dates des :

1^o 11 juin 1953, M. MICHEL (Roger) a cédé à M. MORIN (Pierre), les 22 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, qu'il possédait dans la société susdite ;

2^o 9 juin 1953, M^{me} MICHEL (Lucie) a cédé à M. SEMPER (Joseph), agent commercial à la C. E. C. A. à Port-Gentil, les 10 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, qu'elle possédait dans la société susdite ;

3^o 3 juin 1953, M. MICHEL (Edouard) a cédé à M. MORIN (Pierre) les 10 parts sociales qu'il possédait dans la société susdite, part de chacune 1.000 francs C. F. A. ;

4^o 8 juillet 1953, M. VILLENEUVE (Louis) a cédé à M. MORIN (Pierre), les 23 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'il possédait dans la société susdite ;

5^o 12 juin 1953, M. VILLENEUVE (Léon) a cédé à M. MORIN (Pierre) les 8 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'il possédait dans la société susdite ;

6^o 6 juin 1953, M^{me} BLONDEAU (Yvonne) a cédé à M. MORIN (Pierre) les 7 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, qu'elle possédait dans la société susdite ;

7^o 12 juin 1953, M^{lle} VILLENEUVE (Simone) a cédé à M. MORIN (Pierre) les 3 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'elle possédait dans la société susdite ;

8^o 12 juin 1953, M. MAZUEL (Michel) a cédé à M. MORIN (Pierre) les 3 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'il possédait dans la société susdite ;

9^o 12 juin 1953 M. DESBORDE (Henri) a cédé à M. MORIN (Pierre) les 7 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'il possédait dans la société susdite ;

10^o 12 juin 1953, M. VILLENEUVE (Eugène) a cédé à M. MORIN (Pierre) les 7 parts sociales qu'il possédait dans la société susdite, parts de chacune 1.000 francs C. F. A.

Tous actes sous seing privé enregistré à Port-Gentil le 21 août 1953 sous les mentions : v° 23, f° n° 2 et C. 10-9-8-7-15-6-14-13-12-11.

Laquelle signification a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, suivant acte reçu par M^e DESCAMPS, greffier-notaire, le 11 juin 1954, enregistré.

Par le même acte il a été également déposé deux expéditions de la délibération du 11 juin 1954 des membres de ladite société qui ont été décidé à l'unanimité de transférer le siège social de la société à Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
P. MORIN.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 39.750.000 francs C. F. A.
Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

Convocation.

MM. les actionnaires de la société anonyme dite : *Société des Bois de la Mondah* (Gabon) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à Paris, 2, avenue Hoche (8^e), pour le 14 décembre 1954, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Lecture du rapport dressé par le commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature de la société anonyme *Consortium des Bois Africains* et vote sur les conclusions de ce rapport qui sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social et au bureau d'études de Paris, 2, avenue Hoche, à compter du 7 décembre 1954 ;

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.250.000 francs C. F. A. effectuée par voie d'apport en nature, et du caractère définitif des modifications apportées aux statuts sous condition suspensive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FINANCIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société *Union Financière Africaine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 21 décembre 1954, à 15 heures, au 25, rue de Chateaudun, à Paris (9^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1953-1954 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

Approbation des bilans et comptes de profits et pertes de l'exercice 1953-1954 ;

Quitus aux administrateurs ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Désignation des commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« PAVICA »

(Anciens Etablissements

PAPA, VIDAL et CASTILLE)

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à ALINDAO (Oubangui-Chari)

R. C. Bangui : n° 36 B.

Augmentation du capital social

porté de 1.500.000 francs C. F. A.

à 10.500.000 francs C. F. A.

Des procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 mai 1954 et de la réunion du même jour du Conseil d'administration de la société anonyme dénommée PAVICA (anciens établissements PAPA, VIDAL & CASTILLE), au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Alindao (Oubangui-Chari), desquels procès-verbaux copies certifiées conformes ont été déposées le 23 juin 1954 au rang des minutes du notariat de Bangui, il résulte que :

1^o Le capital social de la société a été porté de 1.500.000 francs C. F. A. à 10.500.000 francs C. F. A., par une augmentation de 9.000.000 de francs C. F. A. réalisée par incorporation audit capital social de la réserve autorisée pour investissement, de sept millions de francs C. F. A. et d'un prélèvement de deux millions de francs C. F. A. sur les bénéfices reportés de l'exercice 1952 ; étant observé que cette incorporation portera la valeur nominale des actions nominatives de la société de 1.000 francs C. F. A. à 7.000 francs C. F. A. chacune ;

2^o L'article 6 des statuts de la société a été modifié comme suit :

« Art. 6 nouveau (*Capital*). — Le capital est fixé à la somme de 10.500.000 francs C. F. A. Il est divisé en 1.500 actions de 7.000 francs C. F. A. chacune, ainsi réparties : » ;

3^o Tous pouvoirs ont été donnés par l'assemblée générale au Conseil d'administration, lequel les a délégués à son président, M. CASTILLE, pour remplir les formalités en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit ;

4^o Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition des procès-verbaux susmentionnés pour remplir les formalités légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ci-dessus visé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 28 juin 1954.

En outre, par lettre n° 4762/o. c.-div. du 3 novembre 1954, M. le directeur de l'Office des changes de l'A. E. F. a donné son accord à l'augmentation de capital dont il s'agit.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. CHÉRUBIN.

SOCIETE DES MINES DE BASSILOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. Brazzaville : n° 94 B.

Transfert du siège social.

Par délibération, en date du 28 septembre 1954, le Conseil d'administration — usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 4 des statuts — a décidé de transférer, à compter du 1^{er} novembre 1954, à Yalinga (Oubangui-Chari), le siège de la société qui était précédemment fixé à Brazzaville (Moyen-Congo), avenue du 28-août-1940, immeuble Dupart.

Deux extraits certifiés conformes de la délibération du Conseil d'administration sus-visée, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 novembre 1954.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE « GEMO »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1954, enregistré à Fort-Lamy le 16 novembre 1954, il a été formé entre :

M. DENIS (Gérard), agent technique, demeurant à Fort-Lamy ;

M. LAMOUREUX (Maurice), industriel, demeurant à Fort-Lamy,

Et M. MIMAULT (René), demeurant à Tours (I.-et-L.), 18, rue de la Préfecture, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication d'huiles alimentaires et le traitement de sous-produits et, plus généralement, toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à dater du 1^{er} novembre 1954.

Son siège social est fixé à Fort-Lamy.

La dénomination et la raison sociale sont :

« GEMO »

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs C. F. A., divisé en 250 parts sociales de 1.000

francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de 120 parts à M. DENIS, 110 parts à M. LAMOUREUX et 20 parts à M. MIMAUT.

La société est gérée par M. DENIS (Gérard) qui a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de délégation.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, en date du 19 novembre 1954.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
G. DENIS.

ETABLISSEMENTS REGAL ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.,
porté à 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

B. P. 2001. — R. C. n° 367

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 3 novembre 1954, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 3.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 6.000.000 de francs C. F. A. par voie de capitalisation de réserves, et attribution aux associés de parts nouvelles.

Elle a, d'autre part, modifié en conséquence l'article 5 des statuts.

Il a été déposé le 10 novembre 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, deux originaux des procès-verbaux constatant ces décisions.

Pour extrait et mention :

S. RÉGAL, associé-gérant.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAME ET DE LA NANA

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 30 millions de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

R. C. : 3 B.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana* (TRANSOUNA) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Bangui, au siège de la compagnie, pour le lundi 27 décembre 1954, à 15 heures.

Ordre du jour :

Regroupement des actions ;
Modifications aux statuts ;
Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE NOGUEIRA ET CORREIA

Société à R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, en date du 15 novembre 1954, enregistré, les associés ont décidé de dissoudre la société à compter de ladite date.

Ils ont en outre conféré les pouvoirs les plus étendus à M. NOGUEIRA, AMERICO DA COSTA, commerçant demeurant à Brazzaville, pour la continuation de l'exploitation sociale jusqu'au jour d'un partage en nature des biens sociaux devant intervenir entre eux.

Le siège de l'exploitation a été maintenu au siège social.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées le 17 novembre 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

JEAN SIMONNET ET GEORGES JAOUEN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : LAMBARENE (Gabon)

B. P. n° 110

Par acte sous seing privé en date du 18 novembre 1954, enregistré le 19 novembre 1954 à Port-Gentil, il a été constitué entre MM. SIMONNET (Jean), agent forestier mécanicien, demeurant à Lambaréné, et JAOUEN (Georges), agent minier et forestier, domicilié à Port-Gentil, une société à responsabilité limitée dont la raison sociale est :

JEAN SIMONNET ET GEORGES JAOUEN

Son capital s'élève à 500.000 francs et est divisé en 50 parts de 10.000 francs chacune.

25 parts sont attribuées à M. SIMONNET (Jean) et 25 à M. JAOUEN (Georges).

Cette société a son siège à Lambaréné (Gabon), B. P. 110.

Elle a pour objets, l'exploitation de permis de coupe forestière, le déforestation, tous travaux publics et privés, et, en général, toutes activités ayant un rapport quelconque avec ces objets.

La gérance est assurée conjointement par MM. SIMONNET (Jean) et JAOUEN (Georges).

La durée de cette société est fixée à 10 années.

COMPAGNIE CONGOLAISE DES BOIS

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : DOLISIE

D'une décision collective extraordinaire, en date du 12 septembre 1954, il résulte :

1^o Que le siège social de la société est transféré de Pointe-Noire à Dolisie ;

2^o Que les deux associés ont donné leur consentement à la cession, par M. ELISSALDE (Pierre), à M. LAFOURCADE (René), demeurant à Dolisie, de

150 parts sociales de 1.000 francs chacune numérotées de 601 à 750, lui appartenant dans la société.

Cette cession a fait l'objet d'un acte en date du 25 octobre 1954, enregistré à Dolisie le 6 novembre 1954, vol. 3, folio 135, case 4444, et a été signifiée à la société.

L'article 7 des statuts se trouve en conséquence modifié de la façon suivante :

A M. ELISSALDE (Pierre), pour 600 parts portant les n^{os} 1 à 600 ;

A M. LAFOURCADE (René), pour 150 parts portant n^{os} 601 à 750 ;

A M. DIESNIS (Jean), pour 250 parts portant les n^{os} 751 à 1000.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie le 15 novembre 1954.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

PIERRE GONTHIER

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

B. P. 205 — R. C. 297 B.

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires de la société anonyme *Pierre GONTHIER*, dont le siège est à Brazzaville, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social pour le lundi 20 décembre 1954, 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice.

Affectation des résultats bénéficiaires de l'exercice 1953 ;

Quitus à délivrer au Conseil d'administration ;

Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1954 et fixation de sa rémunération ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« SANGHAMINE »

Société anonyme au capital de 6.600.000 francs C. F. A.

Siège social à N'DEM (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société dite *Sangamine*, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 10 décembre 1954, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Vérifier et reconnaître, s'il y a lieu, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2^o Et, comme conséquence, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 8.400.000 francs C. F. A., ainsi que des modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION AMICALE DE DIOSSO

Siège social.

Diosso (district de Pointe-Noire).

Bul.

Entretenir entre ses membres un esprit fraternel, de solidarité et d'entraide.

Association enregistrée sous n^o 182/A. P. A. G. du 8 octobre 1954.

UNION DES EMPLOYEURS DU TCHAD

(Association régie par la loi du 16 juillet 1901)

Le 9 septembre 1954, ont été enregistrés à Fort-Lamy par le chef du bureau de l'Administration générale du Tchad les statuts de

L'UNION DES EMPLOYEURS DU TCHAD

adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 29 juillet 1953.

L'*Union des Employeurs du Tchad* est un organisme d'études et de liaison patronales dont le but est d'étudier les problèmes posés plus particulièrement par l'application de la récente législation sociale.

Son siège est fixé à Fort-Lamy.

Fait à Fort-Lamy, le 4 novembre 1954.

Le vice-président,
VAN OUDENHOVE.

SOUS-LIGUE DE FOOT-BALL DE BRAZZAVILLE

Il est constitué à Brazzaville une association sportive dénommée :

SOUS-LIGUE DE FOOT-BALL DE BRAZZAVILLE

affiliée à la Fédération Française de Foot-Ball. Cette association a été enregistrée au registre des déclarations de sociétés sous le numéro 179/A. P. A. G.

A V I S

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
à la séance inaugurale de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F. le 30 octobre 1954

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

Depuis trois ans qu'il m'a été donné de venir périodiquement dresser devant vous le bilan objectif de la vie de la Fédération, c'est surtout de nos difficultés que j'ai dû vous entretenir et c'est surtout à votre fermeté et à votre courage que j'ai dû faire appel.

La conjoncture internationale, la faiblesse de notre économie, d'autres facteurs, aussi, sur lesquels je ne reviendrai pas, imposaient à l'A. E. F. une politique de remise en ordre et d'austérité, que j'eus, dès mon arrivée, à vous proposer et à poursuivre avec vous au cours de ces années.

Pour la première fois aujourd'hui, où je puis vous apporter autre chose que l'annonce de nouveaux sacrifices et vous montrer le résultat modeste mais encourageant de nos efforts communs, je veux tout d'abord vous remercier, Messieurs, ainsi que votre Président qui m'a toujours apporté la plus efficace et la plus précieuse collaboration, d'avoir su comprendre et faire comprendre par vos mandataires cette politique de sincérité et de patience qui va maintenant porter ses fruits. Dans le redressement qui s'amorce, votre Assemblée a joué un rôle essentiel et a fait la preuve de sa sagesse.

Les difficultés que nous rencontrions pour équilibrer le budget 1954 sont présentes à toutes les mémoires et il est inutile de les rappeler ici. Elles nous commandaient un souci de stricte économie, un effort financier pénible, et nous obligeaient à demander à la Métropole une aide qui nous fut généreusement accordée.

Notre souci principal fut alors, en prenant les mesures indispensables, de ne rien compromettre du progrès qui déjà s'annonçait et de ne sacrifier, sous aucun prétexte, les chances de relèvement de notre économie, étroitement liées au progrès de notre production.

Notre objectif constant fut donc au cours de cette année, malgré des moyens réduits à l'extrême, d'augmenter et de valoriser cette production, et vous ne vous étonnerez donc pas que ce soit par l'analyse de l'effort mené dans ce domaine par les services publics que je commence cet exposé.

La part de l'agriculture était essentielle et notre action devait tendre à accroître au maximum son rendement.

Les stations de recherches, dont le rôle dans un pays neuf et encore peu inventorié comme l'A. E. F. est important, avaient déjà vu leurs programmes expérimentaux orientés vers l'obtention de résultats pratiques immédiatement utilisables.

C'est ainsi que la station de Boukoko, devenue centre d'études caféières, achève de mettre au point des variétés résistantes à la trachéomycose, qui permettront, sans doute, une large extension des cultures d'excelsa, notamment, en savanes et dans le N.-E. Oubangui, où le coton a de très faibles rendements.

Il faut citer également les résultats obtenus par l'I. R. C. T. en matière de recherches cotonnières ; résultats qui ont été rapidement vulgarisés et dont nous verrons plus loin les effets. La station de Lou-dima, la C. G. O. T. et l'I. R. H. O. ont maintenant pratiquement mis au point, à quelques perfectionnements près, la culture mécanisée de l'arachide, dont

la production croît sans cesse et atteindra cette année, malgré la sécheresse, 2.500 tonnes environ. Les essais sur la canne à sucre, menés de concert avec la S. I. A. N. sont désormais concluants et nous espérons que la sucrerie, essentielle au développement de la vallée, et dont l'édification ne dépend plus que d'une ultime formalité gouvernementale, verra prochainement le jour. Les études sur le riz se poursuivent également de façon favorable, encore que les débouchés très limités de cette céréale ne permettent guère de prévoir dans l'immédiat une grande extension, tant que les Africains ne le consommeront pas comme nourriture de base. Les essais menés par l'I. R. T. C. et la SOFICO sur le jute, s'ils n'ont pas encore résolu définitivement le problème de la maladie qui l'attaque, ont néanmoins ouvert des espoirs de la surmonter, et la mise au point de la mécanisation de sa culture, qui a franchi un pas important, sera sans doute réalisée d'ici deux ou trois ans. Quant aux essais de l'I.F.A.C., notamment en ce qui concerne les agrumes et les bananes, ils sont pleins de promesses et permettent d'envisager l'introduction rapide de ces cultures dans la mise en valeur du Niari. En cours d'année, enfin, a été créé à Inoni un secteur de modernisation agricole qui va pouvoir vérifier sur les plateaux Batékés, après des tâtonnements assez peu concluants, si une formule d'exploitation agricole basée principalement sur la culture du riz, du maïs, de la pomme de terre et sur l'élevage du porc, est réellement rentable.

Les organismes de soutien technique que constituent fermes et centres de multiplication, fermes régionales, pépinières de districts, dont le rôle est de diffuser les résultats obtenus dans les stations, ont été renforcés et étendus au cours de cette année.

L'implantation des fermes régionales et des pépinières, commencée en 1952, a pris un rapide développement : deux fermes et sept pépinières ont été créées au Gabon cette année ; trois fermes et neuf pépinières au Moyen-Congo ; deux fermes et sept pépinières en Oubangui ; deux fermes et neuf pépinières au Tchad.

Parallèlement, le personnel d'encadrement des régions et districts a été partout renforcé ; il a augmenté, notamment, de 10 unités pour les agents des cadres supérieurs et 4 élèves africains ont été envoyés poursuivre leurs études d'agriculture en France, tandis que les effectifs des écoles locales sont progressivement augmentés.

Sur l'ensemble de la Fédération s'étend donc dès maintenant un réseau aux mailles étroites, permettant d'intervenir efficacement en milieu africain ; il sera complètement mis en place d'ici 1956 et comprendra alors, outre les stations, une ferme par région et une ou plusieurs pépinières par district, avec un encadrement comprenant, en plus des moniteurs et agents de culture indispensables, au moins un ingénieur ou ingénieur adjoint par région et un conducteur par district, gérant, sous la direction du chef de district, la Société de Prévoyance.

Ces sociétés de prévoyance, qui constituent une base d'action remarquable sur la production et un élément susceptible de contribuer puissamment à l'amélioration du niveau de vie des populations rurales, ont été réformées pour redresser certaines de leurs déviations et les adapter aux conditions nouvelles de l'évolution rurale, des transformations

des techniques agricoles et de la situation commerciale du pays. Une circulaire, prise dans le cadre de la législation en vigueur très souple, prévoit la réalisation progressive d'une telle réforme, menée avec la prudence qui s'impose dès que l'on intervient en cette matière délicate.

Les conseils d'administration, présidés par une notabilité africaine, seront plus fréquemment consultés, et leur composition, essentiellement basée sur l'élection à deux degrés et la présence des élus du district, les rendra plus représentatifs des intérêts qu'ils sont chargés de défendre.

La gestion sera assurée, nous venons de le voir, par le conducteur de l'agriculture sous la direction du chef de district.

Des groupements de sociétés pourront dans certains cas faciliter un plein emploi des moyens disponibles. La création, au sein de certaines sociétés, de sections spécialisées dans la production ou le crédit, assurera une intégration plus complète dans la vie rurale des organismes de production créés par le Plan et notamment les fermes et pépinières, et une action plus directe des établissements de crédits au profit de l'agriculture ou de la construction. Les limites des interventions des sociétés dans le domaine commercial ont été précisées dans le but, à la fois, de laisser au commerce privé la place qu'il mérite et de garantir un juste prix au producteur ou au consommateur. La réforme que nous avons entreprise ne peut évidemment porter ses fruits que progressivement ni recevoir une application générale immédiate. Le cas de chaque mutuelle doit faire l'objet d'une étude particulière de son activité, de ses objectifs et des aspirations de ses membres. L'inspecteur général des Affaires administratives a été chargé spécialement de surveiller sur place, en permanence, le développement de cette réorganisation.

Tous ces moyens, enfin, sont mis en œuvre pour chaque territoire dans le cadre d'un programme agricole annuel, qui est discuté au Comité de coordination, approuvé par moi-même, et dont le but est d'assurer la continuité dans l'action de propagande, de vulgarisation et de multiplication.

Les objectifs fixés cette année par ce programme prévoyaient pour le Tchad et l'Oubangui un gros effort de multiplication de variétés cotonnières sélectionnées dont nous verrons plus en détail les excellents résultats, ainsi que l'extension dans le bassin du Logone de la riziculture et de l'arachide. En Oubangui, l'effort a essentiellement porté sur le café : entretien des plantations et traitements phytosanitaires, dont les planteurs paraissent avoir désormais compris l'intérêt, et développement des plantations en milieu africain, les extensions et créations nouvelles tant par les Africains que les Européens ayant atteint cette année 650 hectares environ. Une active propagande pour l'arachide y a également été menée, tandis que le tabac était implanté dans l'est du pays. Au Gabon, le développement de la production cacaoyère a été efficacement poussé, notamment au Woleu-N'Tem où les extensions atteignent 500 hectares et où vient d'être créée une coopérative de traitements phytosanitaires qui doublera l'action du service de la Défense des cultures ; dans l'Ogooué-Ivindo également un gros effort de plantation portant sur 1.150 hectares a été réalisé. Parallèlement, la reprise et l'extension de

la culture caféière avec des semences originaires de Boukoko ont été poursuivies ; 450 hectares ont été plantés cette année.

Au Moyen-Congo, le café a fait également l'objet d'attentions particulières, spécialement dans la région forestière du Niari, où de vieilles plantations sont reprises et de nouvelles sont créées, cependant qu'est encouragé le développement de la culture de l'arachide, que des plantations de cacao sont créées dans le nord et que, pour l'huile de palme, l'installation d'huileries artisanales permet d'augmenter considérablement la qualité de l'huile. En ce qui concerne le café seulement, les surfaces plantées auront augmenté, en A. E. F., à la fin de cette année, de 10 % environ par rapport à 1953.

Je crois utile cependant d'insister plus longuement sur les résultats importants obtenus dans le cas spécial de la culture cotonnière. Là, en effet, la sélection des variétés a permis d'obtenir des résultats remarquables, qui, rapidement vulgarisés, se sont manifestés lors de la dernière récolte par des rendements atteignant 500 kgs à l'hectare, au lieu de la moyenne habituelle de 300, avec, en certains endroits, des pointes atteignant 700 kgs, et par des rendements bien meilleurs à l'égrenage, de 32 à 33 % au lieu de 28. Ces variétés sélectionnées continuent d'être multipliées et diffusées et couvriront, pour la campagne actuellement en cours, 33.000 hectares en Oubangui, et 36.000 au Tchad. Les rendements accrus, le maintien de prix suffisamment élevés, l'action persuasive aussi — et je tiens à les en remercier — des administrateurs et des élus, font disparaître peu à peu la méfiance de certaines régions à l'égard du coton et on a pu, dès cette année, supprimer complètement dans tout l'Oubangui l'encadrement administratif sans diminuer en rien l'étendue et la qualité des cultures.

Il convient de noter, enfin, les réalisations du génie rural dont les cadres, mis en place à la fin de 1953, ont permis de mener à bien un programme important de petits travaux, ainsi que le rôle de plus en plus efficace du conditionnement et la création, cette année même, de l'usine de désinsectisation de Pointe-Noire.

Des espoirs à plus longue échéance mais solidement fondés nous sont permis pour nos entreprises de mises en valeur du Niari et du Logone-Tchad.

Dans la vallée du Niari la colonisation continue à se développer, assez lentement encore, au fur et à mesure des résultats obtenus par les stations de recherches.

A côté des grandes entreprises déjà anciennes qui poursuivent des buts particuliers comme la canne à sucre et les fibres jutières, se sont définitivement installées depuis un an une dizaine de fermes de 500 à 1.000 hectares basées sur la culture de l'arachide associée à l'élevage des bovins.

Les résultats des essais de la station de recherche sur les fruits et agrumes permettent d'envisager l'établissement expérimental dans un proche avenir de petites fermes d'une cinquantaine d'hectares exigeant des capitaux assez modestes et permettant néanmoins au colon, tout en vivant des produits de sa ferme, de se constituer des revenus par la vente des animaux et l'exportation des arachides et des produits riches tels que les agrumes.

Nous ne pouvons, en effet, pour le moment, eu égard au volume important des capitaux nécessaires pour la mise en valeur d'une ferme de 500 à 1.000 hectares, tant que nous n'aurons pas mis au point une autre culture mécanisée que l'arachide, et que la rentabilité d'une ferme d'une telle étendue, avec cette seule culture, ne sera pas plus large, surcharger au départ le colon du poids d'un amortissement excessif, ni lui consentir par conséquent, dès l'installation, une part de prêt dépassant trop largement ses propres disponibilités : ce qui limite évidemment le nombre des candidats colons... La petite ferme familiale, par contre, où le colon vit des produits de sa terre et peut se contenter au départ d'un faible revenu, semble pouvoir être raisonnablement essayée.

Au Logone, les travaux et études ont été poursuivis de façon très satisfaisante. L'endiguement du premier casier nord de Bongor, en particulier, a été réalisé sur toute sa partie ouest et sud-ouest ; la ferme expérimentale est en place et va permettre de commencer, dès les prochains mois, à partir des villages déjà installés en bordure, une mise en valeur progressive des terres exondées sur environ 15.000 hectares, selon des méthodes rationnelles, en culture attelée ou partiellement mécanisée.

Lorsque l'endiguement du casier sera achevé, et à mesure que les terres exondées seront rendues propres à la culture, l'installation de villages importés sera ensuite entreprise. Par ailleurs, les premières expériences de culture irriguée du coton ont été très encourageantes et les études sont poursuivies pour l'acclimatation du coton égyptien au nord de Fort-Lamy ; les études pédologiques dans cette zone ayant été dans l'ensemble favorables, une ferme expérimentale y a été installée pour permettre de préciser les rendements et les méthodes.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé de notre action dans le domaine agricole sans signaler un autre moyen d'aide directe et efficace à la production : le crédit agricole.

Il était apparu en effet nécessaire de rajeunir le décret inefficace de 1931 sans application pratique depuis de nombreuses années ; et un projet réalisant une large décentralisation des organismes de crédit sera soumis pour avis à votre Assemblée.

En raison cependant des délais qui précéderont sa mise en application, il a été créé provisoirement, après de longues discussions, au sein du Crédit de l'A. E. F., une section agricole spécialisée, fonctionnant avec une réglementation simplifiée, et qui peut ainsi dispenser facilement et à des taux peu élevés les crédits nécessaires à l'implantation de nouvelles installations.

En quelques mois de fonctionnement, cette section a consenti près de 60 millions de prêts, dont 15 millions environ pour la production africaine. Quinze autres demandes de prêts d'un total de 50 millions sont en cours d'instruction. L'organisation future du Crédit agricole visera à simplifier encore le problème des garanties réelles et à utiliser aussi largement que possible les cautions mutuelles offertes par les organismes professionnels.

Je veux signaler, enfin, que la plantation de palmiers à huile de 3.000 hectares créée récemment dans le nord du Moyen-Congo se développe normalement

et que les pourparlers avec une grande société pour créer une autre plantation de 4.000 hectares au Gabon sont en bonne voie.

*

La production forestière, première ressource de la Fédération, exige surtout de notre part des mesures de conservation destinées à sauvegarder un capital précieux, qui risque de s'épuiser rapidement.

Dans ce but, la prospection aérienne est actuellement poussée afin de rechercher et mettre à la disposition des forestiers de nouvelles zones exploitables.

La région du Haut-Ogooué pour l'okoumé, le Mayumbe pour l'okoumé et le limba et pour préciser la valeur de peuplements propres à la fabrication de la pâte à papier, ont fait l'objet de reconnaissances aériennes étendues ; alors que l'on procédait par le même moyen en Oubangui et au Tchad à l'établissement de projets de classement.

En même temps, ont été poursuivis les travaux d'enrichissement des forêts appauvries, notamment au Gabon, où travaillent deux brigades d'enrichissement et deux brigades d'amélioration ; au Moyen-Congo, où 700 hectares ont été améliorés en limbas, et en Oubangui avec 110 hectares améliorés en bois divers.

Nos efforts pour amener l'installation en A. E. F. d'une usine utilisant les bois tropicaux pour la production de la pâte à papier ne se sont pas relâchés et la Fédération possède dans ce domaine des possibilités considérables qui deviendront un jour, nous l'espérons, exploitables.

La pisciculture a également continué une extension déjà importante en 1953, notamment au Moyen-Congo, où il existe actuellement environ 1.500 étangs appartenant à des particuliers. Un succès identique lui semble promis en Oubangui, où des installations-types ont été créées dans 21 districts. Au Tchad enfin, un centre d'étude de la pêche fonctionne depuis novembre 1953 et l'étude économique de cette production a commencé.

Là encore, l'action directe de nos services a permis la création de ressources alimentaires nouvelles dont l'effet sur le niveau de vie de la population peut être important.

*

L'exploitation rationnelle de nos possibilités cynégétiques et touristiques est également susceptible de nous apporter des ressources appréciables.

Je vous ai déjà exposé les grandes lignes de l'organisation qui est actuellement en cours de réalisation, tant en Oubangui-Tchad qu'au Gabon : aménagement de circuits de chasse et de vision bien surveillés, jalonnés de campements ; formation de guides sérieux qui seront groupés en coopérative ; fourniture d'un matériel moderne à ces guides ; parallèlement, mise en place, actuellement commencée, sur l'axe Bangassou-Fort-Lamy, d'une chaîne d'hôtels en dur très simples, mais dotés de tout le confort, qui serviront d'étapes aux touristes de plus en plus nombreux qui transitent par ces régions ; installation, également commencée, à Sette-Cama, sur la côte du Gabon, d'un bungalow confortable, qui servira de centre à la chasse et à la grande pêche sportive.

Par ailleurs, les pourparlers, pour la création de grands hôtels-relais de bonne classe à Fort-Lamy, Bangui, Port-Gentil et Libreville sont activement poursuivis et les emplacements en sont d'ores et déjà choisis.

Le tourisme, sous toutes ses formes, trouvera dans certaines régions d'A. E. F. un terrain de choix et il importe, dès à présent, de nous préparer à tenir dans ce domaine la place importante qui peut nous revenir.

*

Le service de l'Élevage, de son côté, a intensifié, grâce à un personnel plus nombreux, l'étude de la situation sanitaire du bétail ; ce qui lui a permis une meilleure connaissance des foyers d'infection et des interventions plus rapides. Cette action sera encore plus efficace lorsque le laboratoire de Farcha recevra, en 1955, un matériel spécial qui lui permettra d'augmenter considérablement les doses de vaccins fournies. En attendant, de nouveaux centres d'immunisation de brousse sont en cours d'achèvement au Tchad et en Oubangui.

Nous avons également poursuivi au Tchad une politique de l'eau qui, par des forages profonds, ou par des puits utilisant la nappe phréatique, doit limiter les parcours du bétail, permettre une meilleure utilisation des pâturages, favoriser la constitution de troupeaux dont l'exploitation sera possible en toutes saisons et augmenter ainsi le rendement d'une richesse encore peu utilisée. Trois forages ont été exécutés cette année et quatre autres vont être commencés.

En Oubangui, la multiplication de bains détiqueurs doit permettre la stérilisation progressive des pâturages et la fixation de troupeaux qui demeurent encore très mouvants.

Au Moyen-Congo, enfin, s'affirme le succès de l'élevage extensif qui pourra un jour contribuer efficacement à l'alimentation en viande de la population et permettre l'exportation à l'extérieur. En même temps, se poursuit la diffusion dans les villages, à partir des stations ou des fermes, surtout au Moyen-Congo, de petits lots d'animaux, volailles, porcs ou bovins, destinés à développer l'élevage en milieu africain.

Les exportations de viande par avion du Tchad sont en progression ; mais on ne doit pas s'attendre à une exploitation intensive du cheptel avant que l'abattoir frigorifique de Fort-Lamy ne soit en place, probablement vers la fin de l'année prochaine.

*

Dans le domaine des ressources minières, l'année 1954 a été marquée par l'intensification des recherches et prospections conduites aussi bien par le secteur public que par le secteur privé. Je citerai plus particulièrement : l'exploitation géologique et minière générale des quatre territoires par le Service géologique de l'A. E. F., dont les effectifs et les moyens ont été considérablement renforcés ; la prospection systématique, malheureusement peu concluante, des domaines aurifères au Gabon et au Moyen-Congo, à laquelle a participé le Bureau minier ; l'extension par l'initiative privée des prospections diamantifères en Oubangui ; la poursuite des prospections sur le manganèse de Franceville, et le cuivre du Niari ; le dé-

marrage du programme de recherches de potasse au Gabon ; la mise en place par le Service géologique de l'A. E. F. de missions de prospection sur les zones où les reconnaissances générales antérieures avaient signalé des indices suffisants : notamment, régions de Kibangou pour le cuivre, de Boka-Boka et de Tchibanga pour le fer, de Zanaga et de Makokou pour le nickel ; les premiers résultats obtenus à Tchibanga pour le fer et à Kibangou pour le cuivre paraissent très intéressants. Nous sommes donc en présence d'un important travail de prospection, trop lent encore à notre gré, mais dont certains résultats sont malgré tout encourageants.

Le secteur public procède à de gros investissements que justifient les découvertes faites, alors que de son côté le secteur privé semble décidé à prospecter à fond le domaine qui lui est concédé. Si la production semble devoir rester cette année stationnaire, il est permis de penser que l'intensification des recherches amènera un progrès appréciable de la production dans les années à venir.

Pour le manganèse, nos espoirs restent identiques, et les preuves d'un gisement considérable se sont précisées. Le problème de la voie d'évacuation demeure essentiel et l'étude en est actuellement poursuivie conjointement par la Comilog et le Bureau Central d'Équipement outre-mer ; cette étude n'a malheureusement pas abouti aussi vite qu'il était souhaité, en décembre ; et quatre à cinq mois seront encore nécessaires pour permettre à la société d'effectuer son choix et de proposer définitivement une voie d'évacuation qui sera soumise à l'avis de votre Assemblée.

Les recherches de la société des Pétroles d'Outre-Mer se sont également poursuivies et portent maintenant sur la prospection géophysique des zones côtières, en vue de déterminer de nouveaux emplacements pour les forages profonds.

Il faut enfin signaler que les premiers résultats des études entreprises il y a quelques mois pour déterminer les possibilités hydroélectriques du Kouilou sont très favorables et semblent autoriser les plus grands espoirs.

Tel fut, Messieurs, pendant cette année, le rôle des services appelés, de par leur vocation spéciale, à agir directement sur notre production.

••

Les réalisations dans le domaine de l'équipement, que nous examinerons à présent, ne concourent pas directement à l'effort de production, mais le conditionnent néanmoins étroitement. Il est donc indispensable que l'action y soit menée en liaison et en synchronisation avec l'évolution de la situation économique.

La déconcentration réalisée en 1953 dans la structure du service des Travaux publics doit lui donner toute la souplesse souhaitable pour remplir ce rôle. Actuellement, la plupart des conditions — humaines et matérielles — nécessaires au fonctionnement normal des services territoriaux sont réalisées ; une part importante des tâches jusqu'à présent assumées par la direction générale des Travaux publics a pu leur être dévolue, le rôle de l'organisme fédéral tendant de plus en plus à l'orientation et à la coordination des services d'exécution. Un des derniers actes en sera la réunion en un organisme d'exécution unique

dénommé service fédéral des Travaux publics de toutes les activités jusque-là exercées à Brazzaville par la direction générale pour le compte du budget général et du Plan. En tant qu'organisme de direction, la D. G. T. P. verra parallèlement ses effectifs réduits à 37 unités, soit moins de 6 % de l'ensemble des services des Travaux publics de la Fédération.

Le plan de remise en état de nos voies de communication, s'est poursuivi par ailleurs normalement grâce à la mise en place, largement avancée dans l'ensemble des territoires, d'unités routières mécanisées, qui doit être complétée par celle, déjà amorcée, d'un petit outillage et d'un encadrement régional. Un effort particulier est actuellement porté sur l'étude des conditions d'organisation les plus économiques de ces unités, car il est certain que l'entretien du réseau moderne que nous créons ne pourra s'accommoder des méthodes d'entretien traditionnelles ; et il faut dès à présent songer aux charges nouvelles qui incomberont, de ce fait, aux budgets de la Fédération.

La modernisation de ce réseau suit normalement son cours. Au Gabon, les travaux de la route Sindara-Fougamou seront achevés dans le courant de l'année 1955. L'aménagement d'une route définitive entre Libreville et Lambaréné se poursuit et atteindra un rythme croissant grâce à l'achèvement des études prévues pour fin 1954. A cette époque également seront connus les résultats des études entreprises depuis plusieurs années pour rechercher la meilleure voie réalisant la liaison de Libreville avec le N.-E. du pays : d'ores et déjà, il semble acquis que cette voie doive passer par N'Djolé et non par Médoune.

Au Moyen-Congo, les travaux ont porté principalement sur la modernisation progressive de l'axe Dolisie-Brazzaville et des routes desservant le Niari.

En Oubangui, les travaux les plus importants ont porté, d'une part, sur la liaison des régions Sud du Tchad à Bangui par route à grand trafic, qui sera achevée fin 1955 ; d'autre part, sur la liaison Haute-Sangha-Berbérati.

Au Tchad, les travaux d'aménagement de la route Pala-Garoua sont presque achevés et les chantiers de construction des trois grands ponts de Doba, Goré et Moundou vont s'ouvrir au cours des prochaines semaines. Peu après, sera entrepris l'aménagement de la voie Bangui-Fort-Lamy entre la frontière du Tchad et Goré de façon à assurer, dès fin 1955, époque à laquelle est prévu l'achèvement du pont de Goré, la liaison Bangui-Goré.

D'importantes études, terminées à la fin de cette année, permettront de préparer dès 1955 la poursuite, au sud de Bongor, des travaux d'aménagement de la voie d'évacuation de Fort-Lamy, en direction du Cameroun et de la voie fédérale, voie qui devra affranchir un jour cette région du Tchad des incertitudes de la liaison par Maidougari.

Il convient, en outre, de signaler, dans le domaine de l'électrification, l'alimentation électrique prochaine de Bangui à partir de l'usine hydro-électrique de Boali, la mise en service, à la fin de 1954, de la nouvelle centrale de Fort-Lamy, et, dans le domaine des adductions d'eau, la mise en service depuis 6 mois de la nouvelle adduction d'eau de Brazzaville et la poursuite des travaux entrepris pour l'alimentation de Bangui, Dolisie, Fort-Lamy, Libreville et Port-Gentil.

Le Gabon verra le prochain achèvement du nouveau port de Libreville et le lancement d'un appel d'offre pour les travaux d'aménagement du nouveau port de Port-Gentil. Sur l'Oubangui, enfin, de nouveaux perfectionnements techniques permettent d'escompter, vers le début de 1957, l'achèvement du seuil de Zinga, qui transformera la voie Brazzaville-Bangui en voie permanente à gros débit.

L'urbanisme, enfin, va entrer dans une période positive avec la mise en vigueur des plans directeurs de Brazzaville, Libreville et Dolisie, alors que l'urbanisme des derniers grands centres sera étudié en 1955 et que sera abordé, dès cette année, le problème de l'urbanisme des petits centres. La plupart des grandes constructions projetées depuis de nombreuses années sont, nous allons le voir, en cours d'achèvement ou de lancement.

Les plans-types pour les formations sanitaires des régions et districts sont maintenant approuvés et ceux-ci, assortis de types d'implantation adaptés aux différents terrains, ainsi que les plans-types concernant les écoles de brousse et les tribunaux vont être réunis en un recueil qui sera diffusé dans tous les territoires et toutes les régions, afin d'éviter à l'avenir tout retard dans les constructions.

Notre infrastructure aérienne a aussi bénéficié d'importants travaux, certains financés par l'Etat tels l'allongement de la piste et la modernisation des installations de Fort-Lamy, la remise en état de la piste de Bangui et différents aménagements à Maya-Maya ; d'autres, par les crédits du Plan, notamment l'allongement ou l'aménagement des pistes de Libreville, Lambaréné, Abécher, Fort-Archambault...

Cet effort continu est une des raisons de la nette reprise pour les sept premiers mois de 1954 du trafic sur l'ensemble des aéroports d'A. E. F., en augmentation de 15 % pour les passagers et de 20 % sur le fret, par rapport à la même période de 1953. On peut considérer que le réseau des aéroports d'A. E. F. commence à constituer un ensemble parfaitement cohérent.

Une reprise est également constatée à partir de juin pour le chemin de fer du Congo-Océan, qui, malgré un ralentissement du trafic en 1953, a pu exécuter son budget avec un très léger excédent de 4.500.000 francs C. F. A. Le trafic du cuivre belge, a fonctionné à la satisfaction de tous et s'est établi jusqu'ici à la moyenne de 1.800 tonnes par mois. Ces résultats ont été acquis grâce à une gestion particulièrement stricte et attentive du directeur du réseau de l'A. E. F. à qui a été confiée la direction des ports de Brazzaville et de Pointe-Noire, afin de permettre une meilleure coordination des moyens et une réduction des dépenses d'administration. Il vous est proposé, du reste, pour consacrer cette organisation qui a fait ses preuves, de créer un conseil économique unique à la place des trois conseils existant à l'heure actuelle, de façon à constituer un véritable organisme de coordination des moyens de transport de la Fédération.

**

Vous vous souvenez, Messieurs, que notre constant souci lors de la préparation du budget 1954, avait été non seulement de sauvegarder les progrès de notre production, mais aussi, malgré les difficultés de l'heure, de ne jamais compromettre l'évolution sociale de la Fédération.

La réforme de l'enseignement, entreprise il y a deux ans, avait été résolument orientée dans tous les territoires, vers des objectifs de normalisation de l'enseignement primaire ; de développement d'un enseignement du second degré capable d'ouvrir aux jeunes africains un large accès à notre culture, de former des cadres et des élites ; d'organisation d'un enseignement technique adapté aux besoins réels comme aux possibilités du pays ; enfin, de coordination précise de tous les efforts et, notamment, de ceux de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

L'action ainsi définie a déjà donné, depuis l'an dernier, des résultats, encore modestes sans doute, mais qui indiquent que nous sommes engagés dans la bonne voie.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, par suite de l'orientation de notre effort vers l'amélioration du niveau des études et la « normalisation » des écoles existantes, l'accroissement anarchique des effectifs a cessé.

Le pourcentage, néanmoins, de cet accroissement demeure important puisqu'il atteint 5,4 % des effectifs de 1953. Et il prend tout son sens si l'on considère qu'il a été très fortement atténué par les éliminations des élèves trop âgés ou des redoublants abusifs, auxquelles on a procédé dans de nombreuses classes.

Les taux de la scolarisation sont partout en progression satisfaisante, et passent pour l'ensemble de la Fédération de 18,6 % à 19,57 %, ce qui la classe plus qu'honorablement parmi les pays d'Afrique.

Mais plus intéressante que l'augmentation quantitative totale du nombre des élèves a été la modification du rapport des effectifs de chacun des trois cours de l'école primaire. Cette année, le développement « vertical », que nous recherchons, a été sérieusement amorcé.

Ainsi, le déséquilibre dangereux que nous avions constaté entre les cours de notre école primaire sera progressivement corrigé et nous aurons un enseignement de base efficace susceptible de favoriser vraiment l'évolution des masses. Il convient d'ailleurs de noter que les progrès de la scolarisation des filles ont été cette année très intéressants, notamment dans les territoires du sud.

Cette progression sera poursuivie à l'avenir par le développement des écoles spécialisées de filles, avec un programme adapté et des maîtresses formées dans un cours normal fédéral, ouvert dès cette rentrée, dans les locaux de l'ancienne « Ecole normale » de Mouyondzi.

Ce « cours normal » féminin complète le premier réseau d'établissements de formation des maîtres africains que nous avons mis en place depuis deux ans et qui, avec l'achèvement sur les crédits du plan des installations de Dolisie, Oyem et Bambari, comprendra les « collèges normaux » de Bongor, Bambari, Dolisie et Oyem. Ainsi pourront être préparés, en qualité et en quantité suffisante, les instituteurs et les institutrices indispensables à la constitution d'une école primaire capable de jouer le rôle que les populations attendent d'elle.

Pour le second degré, la construction des établissements s'est poursuivie et complétée.

L'externat du collège de Bangui a été inauguré en février 1954, les collèges de Pointe-Noire et de Fort-Lamy le seront vraisemblablement en janvier 1955 et celui de Libreville sera achevé pour la prochaine rentrée scolaire. La construction du collège franco-arabe d'Abécher commencera avant la fin de 1954.

Après la construction des internats pour Bangui et Pointe-Noire, qui sera entreprise également avant la fin de l'année, la Fédération se trouvera dotée d'un réseau d'établissements secondaires de conception moderne, complété par un réseau d'établissements secondaires privés à peu près d'égale importance, et qui sera suffisant pour les besoins de l'A. E. F. pendant plusieurs années.

L'enseignement technique traversait manifestement une crise ; une réforme entreprise au début de 1954, a défini avec précision la durée et le niveau des études dans les écoles professionnelles réorganisées. Les nouveaux établissements formeront des ouvriers qualifiés, titulaires d'un C. A. P. équivalent à celui de France ; et ces établissements pourront s'adapter aux besoins des territoires par la création ou la suppression des sections de spécialités. Les cadres de maîtrise ainsi que les employés pour les maisons de commerce seront formés à l'école fédérale de Brazzaville.

De plus, un nouveau régime de l'examen de sortie des écoles professionnelles, a été prévu afin de rendre l'enseignement plus pratique, de ménager une prise de contact entre l'élève et l'employeur, et de faciliter par suite le placement.

Des sections manuelles annexées à toutes les écoles primaires importantes sont installées progressivement et compléteront cet ensemble ; elles ont comme but essentiel d'améliorer les techniques traditionnelles pour la construction et l'aménagement des cases de villages et de contribuer à la rénovation de l'habitat africain.

Parallèlement à la réorganisation de l'enseignement technique, l'enseignement artisanal artistique a été transformé par la création, à partir de l'ancienne section d'artisanat de Brazzaville, de « l'Ecole des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F. ». Cette école comprend trois sections : céramique et modelage ; modelage et sculpture (bois et ivoire) ; cuir, maroquinerie et reliure. Les élèves y reçoivent en trois ans d'études un enseignement pratique qui forme leur technique et leur goût en partant de l'esthétique traditionnelle.

En même temps a été fondée une « Société Coopérative d'Artisanat Africain », groupant des artisans d'art africain de toutes origines, le noyau étant issu de moniteurs et ouvriers en surnombre de la Maison de l'artisanat autrefois payés par le budget.

Partie avec un capital de 4.500 francs, elle a pu en quatre mois produire des objets et réaliser des ventes permettant de distribuer aux neuf coopérateurs des salaires atteignant au 1^{er} octobre une somme totale de 380.000 francs.

La coopérative est exclusivement africaine ; elle bénéficie des conseils du directeur et des professeurs de l'école ; mais elle vit en pleine indépendance financière. Elle permettra de donner aux élèves sortants, lorsque des vitrines auront pu être multipliées, et

qu'un réseau de vente aura pu être organisé dans la Métropole, un large débouché à leurs œuvres et des ressources appréciables.

L'institution d'une estampille officielle permettra par ailleurs de conserver aux œuvres sérieuses leur réputation et leur valeur et d'éviter la dépréciation rapide due à la prolifération des copies. L'école de peinture de M. Lods va être de même réorganisée sous forme de coopérative et pourra bénéficier de la garantie de l'estampille.

Dans le domaine sportif, d'importantes réalisations ont également été menées à bien. De nombreux terrains ont été aménagés pour le sport civil, autant que possible en jumelage avec les cercles culturels, tandis que pour le sport scolaire le travail commencé il y a trois ans a abouti à des résultats remarquables que concrétise l'aménagement de 173 terrains, l'existence de 85 associations scolaires groupant plusieurs milliers d'élèves au sein de l'Office du Sport scolaire d'A. E. F. Enfin, un centre sportif fédéral est en cours d'organisation dans l'ancien hangar d'aviation de Baongo, où seront aménagés de vastes salles de sport, un centre médical, et un centre de formation de moniteurs sportifs pour l'enseignement et d'entraîneurs pour les associations.

L'édifice destiné à instruire la masse et à former dans les différents domaines les cadres et les élites est donc maintenant à peu près au point. Mais un problème important n'avait pas encore été abordé : le placement des diplômés de la Métropole et de l'A. E. F. Il est nécessaire, en effet, que nos étudiants fournissent au pays les cadres autochtones qui lui manquent ; et, d'abord, qu'ils soient à cette fin, orientés, dès le départ, vers les débouchés offerts dans la Fédération ; ensuite, lorsqu'ils ont acquis leurs diplômes, qu'ils soient exactement renseignés sur ces débouchés tant dans les services publics que dans les entreprises privées.

Bien que ce problème soit encore beaucoup moins aigu pour l'A. E. F. que dans les territoires voisins, il a fait l'objet d'instructions précises qui doivent permettre une orientation et une utilisation rationnelle de nos étudiants. Les mesures suivantes ont notamment été prévues :

— Tous les étudiants originaires d'A. E. F., boursiers et non boursiers, sont recensés par les soins de l'Inspection générale de l'Enseignement et par la délégation de l'A. E. F., à Paris.

— L'Inspection générale du Travail et la Délégation de l'A. E. F. tiennent à jour les listes complètes de ces étudiants avec les indications précises sur la scolarité de chacun d'eux.

— L'Inspection générale du Travail est chargée, après enquête auprès de tous les services administratifs et des employeurs privés, de dresser la liste des emplois disponibles et d'évaluer les besoins de la Fédération.

— Pendant la dernière année scolaire précédant l'obtention du diplôme, les services de l'Inspection générale du Travail font les démarches nécessaires auprès des administrations et des employeurs privés pour assurer le placement des diplômés.

Des recommandations strictes ont par ailleurs été données aux commissions pour n'accorder des bourses que pour des études conduisant à des débouchés

certain. Enfin, pour permettre à la délégation de l'A. E. F. d'aider les étudiants dans la Métropole et de les secourir en cas de besoin, un crédit de 500.000 francs C. F. A. vous est demandé sur le budget 1955.

*

Le service de Santé qui avait été l'an dernier réorganisé sur la base d'une décentralisation et de l'union à l'échelon territorial entre les services de médecine de soins et de médecine de prophylaxie, a fait porter cette année un effort spécial contre la lèpre et l'onchocercose, les résultats acquis contre la trypanosomiase ayant ramené à un niveau très bas les indices de contamination de cette endémie.

Les résultats obtenus en ce qui concerne la lèpre par la mise en œuvre d'une thérapeutique sulfonisée sont déjà remarquables. Cette nouvelle médication, en effet, par l'organisation de circuits de traitement, permet de traiter à domicile un plus grand nombre de malades. Pour les malades des régions inaccessibles aux circuits, des villages de rassemblement sont créés. Le nombre de lépreux en traitement a pu ainsi être porté à 47.000 en juillet 1954 contre 12.000 en 1953.

L'application de ces méthodes, poursuivie avec ténacité, permet, sans optimisme exagéré, d'entrevoir en quelques années la réduction du réservoir de virus et le contrôle de la lèpre sur tout le territoire de la Fédération.

La lutte contre l'onchocercose, endémie responsable de très nombreuses cécités, et qui sévit dans certaines régions de l'Oubangui et du Tchad, est en cours d'organisation dans la région du Mayo-Kebbi où elle revêt une importance particulière, chassant de très nombreux villages des terres fertiles où ils étaient installés. Elle sera prochainement mise à l'étude dans le Moyen-Chari et le M'Bomou.

L'équipement hospitalier de la Fédération a été complété ; à Brazzaville est terminé le gros œuvre des bâtiments d'hospitalisation du nouvel hôpital général et l'implantation des services techniques. L'achèvement est prévu pour 1956.

Au Gabon a été mis en chantier l'hôpital de Libreville ; l'étude des plans d'hôpitaux pour Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy est maintenant presque achevée et les appels d'offres seront lancés au début de l'année prochaine. La reconstruction de nombreuses formations sanitaires de brousse est aussi actuellement en cours de préparation, notamment à Franceville et Berbérati sur la base des nouveaux plans-types. Cette reconstruction sera accélérée au cours des prochaines années pour doter l'intérieur du pays de formations modernes, simples et pratiques, en même temps que les brigades d'hygiène mobile, agissant en étroite liaison avec ces formations, seront renforcées.

Il a été conseillé par contre aux territoires de mettre un terme à la dissémination anarchique, en dehors des carrefours et des points de concentration humaine, de petits dispensaires de brousse isolés, tenus par des infirmiers sans moyens suffisants.

Il convient enfin de signaler les économies importantes qu'a permis la réorganisation de la Pharmacie des approvisionnements généraux dont la valeur des stocks est passée de 283 millions en 1952 à 120 millions en 1954, le personnel étant ramené de 63 à 53 unités.

*

L'amélioration de l'habitat africain qui constitue un élément important de notre politique sociale est entrée cette année dans l'ère des réalisations pratiques.

Réorganisée, non sans de nombreuses difficultés, au début de 1954, la Société Immobilière de l'A. E. F., après des essais rapidement menés sur les matériaux utilisables, édifie une série de prototypes permettant de mettre au point les méthodes de construction, de vérifier les prix de revient, et de connaître les réactions des futurs acquéreurs.

Elle commençait ensuite la construction, sur des lotissements aménagés, de deux premiers lots, l'un à Brazzaville où un chantier de 50 maisons lancé en juin est achevé et déjà presque entièrement occupé, et l'autre à Bangui où 89 maisons sont actuellement achevées ou en cours de construction. Elle lançait aussi à Brazzaville la construction d'appartements jointifs pour location à bas prix aux ouvriers les plus défavorisés, qui ont rencontré un très grand succès.

Jusqu'à présent les prototypes retenus sont des maisons à armature métallique. Leur prix s'échelonne, en location-vente, paiement sur dix ans, de 2.000 francs par mois pour le modèle le plus modeste comprenant deux pièces avec confort, à 3.600 francs pour le modèle à quatre pièces ; en vente directe, ils peuvent être acquis pour 176.000 francs dans le premier cas et 300.000 francs dans le second. Les pièces données en location le sont au prix de 500 francs par mois, soit, pour une pièce avec confort, 250 francs environ de moins que dans les maisons traditionnelles sans confort.

D'autres prototypes sont d'ailleurs prêts à être lancés tant à Bangui qu'à Brazzaville et la Société Immobilière, grâce à un nouvel emprunt de 150 millions, compte étendre son action à d'autres centres de la Fédération et étudier de nouveaux types d'habitation adaptés notamment aux régions côtières.

Le Crédit de l'A. E. F., de son côté, a continué à apporter à la construction une aide appréciable, complétant l'action de la Société Immobilière par des prêts à long et à moyen terme, qui permettent aux classes les plus modestes d'achever, ou d'améliorer, les habitations en matériaux traditionnels ; cet organisme développait en même temps une action pour l'amélioration de l'habitat de brousse grâce à des prêts à faibles taux consentis aux sociétés de prévoyance, qui doivent jouer dans ce domaine un rôle important. Trois programmes de ce genre sont en cours de réalisation au Moyen-Congo et deux autres sont prévus au Gabon et au Tchad. Le total des prêts consentis par le Crédit de l'A. E. F. au titre immobilier se montait au 30 septembre à 90 millions.

L'effort en faveur de l'habitat, qui a fait l'objet d'une récente circulaire de base, s'articule ainsi en un ensemble de moyens, que nous devons veiller à rendre plus importants et plus efficaces encore en les adaptant aux besoins et aux possibilités de toutes les couches de la population.

*

L'organisation des paysannats, dont la réalisation remonte à deux années seulement, répond à un double but social et économique puisque, tout en visant à élever le niveau de vie des populations, il tend aussi à augmenter et valoriser la production et à sauvegarder le capital de ce pays par la conservation des sols.

Depuis l'ouverture du premier chantier, celui de Divénié au Moyen-Congo, près de 25 paysannats auront été entrepris. Il y en aura 30 à la fin de l'année.

Variés dans leurs aspects agricoles, utilisant le café aussi bien que le palmier à huile, le coton ou le cacao, ils s'attachent tantôt à l'aménagement économique et social complet d'un village comme dans les regroupements du Woleu-N'Tem, tantôt au développement rationnel d'une culture dans un district tout entier, comme à Souanké.

L'action du paysannat se trouve être ainsi parfois intensive, impliquant la création de lotissements et l'organisation des assolements et de jachères, parfois plus diffuse, s'attachant alors surtout à organiser des centres de commercialisation et à multiplier des espèces végétales ou animales sélectionnées.

A l'heure actuelle 15.000 personnes au Gabon, 18.000 au Moyen-Congo, 32.000 en Oubangui, soit un total de 65.000 cultivateurs et leurs familles bénéficient à des degrés variables de l'action du paysannat.

Au Tchad, les études se poursuivent en vue de la découverte de nappes d'eau susceptibles de permettre une répartition de la population plus favorable à l'occupation des terres. Le paysannat tchadien ne pourra être entrepris qu'après l'obtention de résultats favorables dans ce domaine.

*

Le Service judiciaire a pu, au cours de cette année, et sur les crédits de l'Etat, terminer la construction et une partie de l'aménagement du Palais de Justice de Brazzaville ; des études en cours permettront, sur ces mêmes crédits, de nouvelles réalisations en 1955 et notamment le Palais de Justice de Fort-Lamy.

Malgré des effectifs réduits, que la modicité de nos finances ne permettra guère d'augmenter, ce service a pu ouvrir et faire fonctionner dans des conditions satisfaisantes, les tribunaux du Travail prévus au nouveau code.

**

Sur le plan administratif, après la réorganisation des cadres locaux terminée en 1953, a été poursuivie la réorganisation des cadres supérieurs, qui est actuellement presque achevée, sauf pour l'Elevage, l'Enseignement et la Santé, dont les statuts doivent être approuvés par le Département.

Le but de cette réforme était de pourvoir l'A. E. F. d'une armature administrative de valeur, en donnant aux Africains le maximum de possibilités de tenir des postes de plus en plus élevés. Ces cadres comportent deux hiérarchies, respectivement du niveau du brevet élémentaire et du baccalauréat, l'accès à la hiérarchie supérieure ayant lieu tant par concours direct que par examens professionnels et listes d'aptitudes spéciales à partir de la hiérarchie inférieure.

Aucun concours de recrutement direct aux hiérarchies supérieures n'a été ouvert jusqu'ici afin de ne pas, dès le début, obstruer la voie aux Africains par un recrutement direct qui aurait pratiquement fourni une grande quantité de jeunes bacheliers métropolitains. Par contre, 80 candidats ont été recrutés à partir des hiérarchies inférieures tant par examens

professionnels que sur liste d'aptitude. En 1955 il est prévu d'organiser un recrutement normal par concours directs mais le nombre de bacheliers d'A. E. F. se trouvant sur place étant trop peu important, une propagande sera entreprise par la délégation à Paris parmi les bacheliers africains présents dans la Métropole. Une notice sur les cadres supérieurs sera en outre partout diffusée.

Quatre concours pour le recrutement direct des cadres de la hiérarchie inférieure ont été ouverts depuis un an. Vingt candidats ont été reçus pour 33 places et sur 48 présentés ; un certain nombre de candidats refusés étant intégrés dans les cadres locaux.

Presque tous les candidats ont été préparés par le centre de préparation aux concours administratifs ouvert à Brazzaville l'an dernier et qui a donné les meilleurs résultats. Un cours de formation civique destiné à préparer les candidats à l'exacte compréhension de leurs futurs devoirs de fonctionnaires a été ajouté au programme du centre ; et, par ailleurs, tous les candidats extérieurs reçus sans avoir suivi sa formation, devront y faire un stage avant de commencer leur carrière.

Pour compléter cet effort destiné à permettre au plus grand nombre possible de jeunes gens d'A. E. F. d'accéder aux postes administratifs de la Fédération, et de se hausser dans la hiérarchie, un centre de perfectionnement des fonctionnaires a été créé à Brazzaville ; d'autres vont être ouverts dans les territoires, plus spécialement pour les fonctionnaires des cadres locaux.

Ces derniers cadres ont donné lieu dans les différents territoires, sur la base des textes organiques nouveaux, à de nombreux concours directs qui ont permis de recruter parmi les certifiés primaires, depuis un an, 230 fonctionnaires sur 1.075 candidats présentés.

Dans le même domaine, nous noterons encore que le recueil législatif complet des textes en vigueur en A. E. F. entrepris par la direction du Personnel et de la Législation a été achevé et va être publié. Sur cette base une refonte des textes épars va être effectuée.

Enfin un certain nombre de mises au point sont intervenues pour achever la réorganisation administrative commencée, à notre échelon fédéral, en 1952 ; un arrêté prochain refondant tous les textes antérieurs sur les délégations de signatures aux gouverneurs, consacrera un nouveau pas dans la voie de la déconcentration, en particulier en matière de gestion du personnel et de signatures de marchés.

*

Ce traditionnel exposé du fonctionnement de notre machine administrative a montré, je crois, Messieurs, l'efficacité de son action.

Dans la lente et parfois difficile évolution de notre Fédération, l'Administration a ainsi continué, sans défaillance, à remplir son rôle, souvent ingrat, d'impulsion, d'orientation, d'équilibre, comme le montrent les résultats obtenus reflétés dans la situation générale économique, politique et financière du pays, que nous allons maintenant étudier.

**

La situation de l'Afrique Equatoriale Française se présente, en effet, actuellement, sous un jour relativement encourageant et, parmi les éléments qui peuvent justifier un optimisme encore très prudent, il faut citer tout d'abord l'évolution favorable de notre économie.

Celle-ci a marqué, en 1954, et pour la première fois depuis trois ans, un redressement très net, dont j'avais pu déjà vous indiquer les indices dans mon dernier discours. Cette amélioration s'est depuis accentuée et les recettes douanières qui accusaient au 31 janvier 1954 un déficit de 67 millions par rapport à celles constatées à la même date en 1953, dépassaient celles-ci de 530 millions au 30 septembre, en excédant de 300 millions environ sur les prévisions budgétaires.

C'est surtout aux exportations qu'est dû ce progrès. Pour le premier semestre 1954, celles-ci sont en effet en augmentation de près d'un tiers par rapport au tonnage de la même période de 1953, soit 295.000 tonnes contre 209.000 tonnes.

Les bois font les progrès les plus remarquables, l'okoumé notamment ; mais dans le secteur agricole aussi le relèvement est général : huile de palme doublant pour le premier trimestre 1954 ses chiffres de 1953 ; palmistes, arachides, tabac, sisal, café, viande ; tous ces produits voient leur volume d'exportations augmenter dans des proportions souvent importantes.

Il en est de même du coton, dont les sorties se sont notablement accélérées ces derniers mois ; il est probable que la presque totalité de la récolte de la campagne 1953-1954 sera expédiée d'ici la fin de l'année et, là aussi, nous devons escompter une augmentation certaine puisque, vous le savez, cette production a atteint pour la dernière récolte le chiffre de 98.300 tonnes.

Seuls sont en régression le cacao, en grande partie en raison de la hâte des planteurs à profiter des prix élevés de la fin de 1953, et les produits miniers, qui marquent le pas en raison des difficultés auxquelles se heurtent l'or et le diamant.

Il n'est pas niable que ces résultats ne proviennent pour une part de l'amélioration sensible des cours mondiaux qui s'est manifestée dans certains secteurs ; c'est le cas du cacao et, dans une moindre mesure, du café, qui atteignent pendant l'année des cotations exceptionnelles.

Mais de nombreux produits n'ont pas profité de circonstances aussi favorables ; beaucoup d'entre eux ont vu au contraire une nouvelle dépression de leurs prix de vente et leur constante progression n'en est que plus caractéristique.

Dans le même temps où les exportations réalisaient ces progrès, nos importations restaient stationnaires en tonnage, et marquaient même pour le premier semestre, qui ne totalise que 135.000 tonnes, une légère diminution par rapport à 1953, pour se relever ces trois derniers mois, sans que ce mouvement cependant paraisse dépasser les fluctuations habituelles provoquées à cette époque de l'année par les approvisionnements massifs destinés à l'Oubangui et au Tchad.

Divers facteurs : bruits de manipulations monétaires, commandes passées en prévision du rationnement de l'alcool, pourraient certes, en fin d'année, en modifier l'importance et le caractère et amener une reconstitution des stocks qui pèserait naturellement sur la réalisation du budget 1955.

Pour le moment, aucune tendance de ce genre n'est constatée, et il est au contraire réconfortant de voir que la part des biens d'équipement dans la masse globale des importations est passée de 1.800 à 2.120 millions pour le premier semestre de cette année, soit une augmentation de 14 % par rapport à l'année dernière.

L'évolution de la courbe des valeurs de nos importations, qui n'est pas parallèle à celle des tonnages, mérite aussi de retenir notre attention ; elle s'est, en effet, relevée très sensiblement alors que le volume des entrées, comme nous venons de le voir, n'a pas augmenté. Les recettes douanières reflètent fidèlement cette tendance, et leur déficit des premiers mois a fait place en septembre à un excédent de 210 millions par rapport aux entrées de 1953 et de 90 millions par rapport aux prévisions budgétaires. Il serait néanmoins prématuré de tirer de ces résultats partiels une conclusion alarmante et d'en déduire une augmentation de prix moyens des approvisionnements puisque l'indice des prix de gros dans la Métropole où nous achetons la majeure partie de nos approvisionnements a légèrement baissé ; et il est probable que nous nous trouvons devant un simple décalage dans les arrivées des marchandises chères.

Cette stabilité de nos importations doit donc être considérée, non comme un indice de stagnation de l'économie, que démentirait l'essor de la production, mais plutôt comme le signe d'un équilibre retrouvé et la réadaptation du train de vie du pays à ses ressources normales.

Celle-ci a d'ailleurs été favorisée par la stabilité des prix à la consommation intérieure qui ont pu, grâce à une action constante, depuis dix-huit mois, non seulement être maintenus au même niveau, mais de plus être abaissés sur plusieurs postes essentiels : hydrocarbures, huile, riz, savon, sucre, farine, dont une nouvelle baisse doit entraîner un réajustement du prix du pain. Au total, l'indice du coût de la vie qui s'établissait à 585 à Brazzaville en octobre 1952 est retombé à 570 en septembre 1954, après avoir connu une pointe en avril à 579 ; baisse appréciable si on compare la situation à celle des territoires voisins.

L'Administration continuera à s'efforcer d'éviter toute hausse et d'accentuer cette baisse. Elle compte aussi que le commerce continuera de faire tous ses efforts pour réduire ses marges, là où il le peut encore, à des taux équitables.

Je voudrais enfin signaler, comme signe caractéristique de cette reprise économique, non seulement les augmentations de trafic des ports et du chemin de fer, mais le relèvement de la courbe de la circulation fiduciaire, reflet des ressources de la population, ainsi que la réduction du volume des crédits bancaires à la production, qui marque l'assainissement des trésoreries des entreprises.

*

Dans cette rapide synthèse de notre situation économique, vous avez certainement remarqué, Messieurs, le contraste entre un commerce extérieur en plein progrès, et des prix mondiaux, pour la majeure partie en baisse. Que dans une conjoncture médiocre, nos produits aient pu ainsi défendre leurs positions, le mérite en revient, certes, tout d'abord aux producteurs eux-mêmes et à leur travail ; l'action des services agissant directement sur la production, dont nous avons étudié le rôle au début de cet exposé, fut dans

cette progression également importante ; mais les efforts des uns ou des autres n'ont pu produire tout leur effet que grâce aux mesures de soutien, prises en faveur de notre production sur place ou dans la Métropole, et que je voudrais maintenant examiner en détail.

Notre souci constant a été, en effet, de donner aux productions d'A. E. F., la possibilité de se placer dans les meilleures conditions sur les marchés extérieurs.

Il est inutile de rappeler, pour le bois, l'aval donné par la Fédération à l'Office des Bois, qui lui permis en moins de deux ans de rembourser intégralement les avances qui lui avaient été consenties.

Mais cette reprise ne fut obtenue qu'au prix de sévères sacrifices sur les conditions de placement, qui n'auraient assuré à beaucoup d'entreprises qu'une rentabilité précaire, si le Gouvernement général ne s'était préoccupé d'alléger leurs charges en échelonnant la reconstitution du fonds de réserve de l'Office, en instituant des tarifs spéciaux sur le C. F. C. O. pour les coupes desservies par rail, ou en maintenant à un niveau suffisamment bas les droits de sortie et les valeurs mercuriales.

Pour les sciages, ils bénéficiaient l'année dernière d'une réduction à 2 % des droits de sortie, alors que les bois déroulés, les placages et les contreplaqués bénéficiaient de la suspension ou de l'aménagement de divers taxes, et droits à l'exportation.

Les cuirs et peaux ont été également exemptés de taxes à la sortie.

Des tarifs de transport préférentiels étaient enfin accordés notamment aux minerais de plomb et de zinc, au sisal et au coton.

Dégrèvements et encouragement à la production consentis sur place se conjuguent pour d'autres produits avec l'aide apportée par la Métropole.

C'est le cas de l'huile de palme qui, grâce à un protocole signé au début de cette année avec les acheteurs métropolitains, est assurée, pour les huiles à faible acidité, d'un prix garanti avantageux, supérieur aux cours internationaux ; c'est le cas aussi des arachides destinées à la trituration et de l'huile d'arachide ; droits de douane et taxe de transfert accordent également aux palmistes une protection de 20 % qui n'a pu malheureusement compenser les effets de la concurrence ouverte par la libération des échanges ; l'aide apportée enfin au sisal par le protocole du 13 décembre 1953, imposant un prix de soutien et le jumelage des importations n'a pu, non plus, remédier complètement à l'effondrement des cours qui met les planteurs dans une situation difficile.

Mais c'est surtout pour notre production cotonnière que cette politique de soutien s'est montrée efficace, et c'est là aussi qu'elle présente le plus d'ampleur.

Si la Fédération a consenti elle-même un sacrifice important en réduisant considérablement les droits de sortie sur ce produit et en abaissant les tarifs de transport, l'effort principal a été fait ici par la Métropole, qui a accepté de relayer par le Fonds Textile et le FIDES la Caisse de Soutien du Coton épuisée par les déficits des campagnes précédentes. Ce soutien a permis de payer aux cultivateurs, en 1953, un prix

moyen de 24 fr. 30 le kilo, alors que les prix obtenus pour la réalisation de la récolte n'auraient pas autorisé de leur verser plus de 20 francs.

C'est également grâce à la Métropole que nous avons pu assurer le règlement de la prime à l'ensemencement, qui représente près de 3 francs par kilo, et, sans compter les dépenses de l'encadrement agricole et des fermes de multiplication qui sont supportées par le FIDES, l'aide directe ainsi apportée au coton d'A.E.F. s'est montée à 625 millions de francs C. F. A. Encore faudra-t-il, d'ailleurs, une cinquantaine de millions de plus pour équilibrer totalement les comptes de 1953-1954.

Cette aide, nous l'avons vu, a porté ses fruits ; et les espoirs que nous formions sur un accroissement de la production, donc sur un acheminement progressif vers la rentabilité, ne semblent pas chimériques. C'est pour cette raison, et parce qu'il est pleinement conscient de l'intérêt que présente, non seulement pour l'économie de l'A. E. F. mais pour l'approvisionnement de la Métropole, le développement de cette production, que le Gouvernement français a décidé de reconduire ces mesures de soutien. Il a toutefois estimé, tant pour alléger la charge imposée à la France que pour hâter la marche vers la rentabilité, qu'il était nécessaire d'abaisser légèrement le prix d'achat au planteur.

Compte tenu de cette décision, le Comité de gestion de la Caisse de Soutien a eu à examiner les solutions qui pouvaient être envisagées. Il a finalement estimé, à l'unanimité de ses membres, parmi lesquels figuraient notamment, sans exception, toutes les nuances de l'opinion du Tchad et aussi de l'Oubangui, qu'il convenait d'adopter les prix de 24 francs pour le coton blanc et de 20 francs pour le coton jaune : proposition que j'ai moi-même approuvée, encore que certains m'aient fortement engagé à baisser massivement les prix pour réalimenter notre caisse de soutien.

L'abandon du prix de 25 francs nous est sans doute pénible à tous ; la limitation de la garantie qui nous était donnée le rendait malheureusement inévitable sauf à recourir à des artifices qui causeraient en fin de compte plus de préjudice au cultivateur qu'une baisse opérée en toute franchise : c'est ce qu'ont parfaitement compris les représentants élus des deux territoires intéressés, dont la sagesse et le courage civique doivent être soulignés.

Et nous espérons bien que le faible sacrifice imposé aux planteurs sur les prix sera dans une large mesure compensé par l'abondance de la récolte, qui s'annonce très bonne.

Il convient d'autre part de mentionner, dans cet exposé de notre politique de soutien de la production, les mesures d'ordre fiscal en faveur de matériels d'exploitation ou d'entreprises nouvelles, que nous examinerons plus loin, et qui influent indirectement sur les prix de revient.

Il faut également signaler l'effort mené pour l'abaissement du taux de l'escompte, beaucoup trop élevé encore en A. E. F., par l'institut d'émission et qui a créé une tendance certaine à la baisse du prix des capitaux.

Le Crédit de l'A. E. F. a joué, de son côté, dans ce domaine, un rôle important en abaissant ses taux, notamment pour ses sections de crédit agricole et de

crédit à l'habitat, dont nous avons déjà étudié les résultats; et en intervenant aussi par sa section artisanat et industrie qui a, en particulier, apporté son aide aux forestiers du Gabon par le jeu du crédit d'escompte consenti à l'Office des Bois.

L'activité du Crédit de l'A. E. F. a ainsi permis de consentir sur l'ensemble de ses sections et depuis le début de l'année, 328 prêts, pour un montant global de 184 millions, apportant ainsi aux producteurs, dans des conditions très avantageuses, un appoint non négligeable.

Nous espérons que la réforme des sociétés de prévoyance permettra d'étendre ce crédit en profondeur et que l'action entreprise par le Gouvernement en France, pour diminuer les taux d'intérêt, aura sa répercussion dans ce pays.

Tels sont, Messieurs, les moyens de soutien indirects dont nous avons pu jouer au profit de notre économie. Leur utilisation persévérante, adaptée aux circonstances particulières qui se sont présentées en cours d'année, a eu une part importante dans le redressement de notre commerce d'exportation.

..

Si le problème financier avait constitué l'année précédente notre souci principal, désireux que nous étions de ne pas compromettre par des charges nouvelles les progrès économiques qui s'annonçaient, ceux-ci précisément nous donnent dans ce domaine, pour cette année, une aisance, très modeste certes, mais particulièrement utile.

Sur le plan budgétaire, en effet, la situation s'est améliorée. Le soutien des budgets locaux avait été une politique voulue du Gouvernement général, désireux de reporter sur le seul budget fédéral la totalité du déficit de l'A. E. F., afin d'en régler au mieux et le plus rapidement possible la liquidation. Cette politique, associée à une accélération des recouvrements d'impôts directs a permis aux divers territoires d'exécuter leurs budgets dans des conditions normales. Le budget général lui-même, après avoir connu des débuts d'année difficiles, s'est trouvé au cours des mois de juin à septembre, dans une situation améliorée dont les exportations en général, et notamment les ventes de bois, furent l'élément essentiel. Les importations elles-mêmes ont repris, comme nous l'avons vu, depuis quatre mois; et s'il faut dans ce domaine se garder d'un optimisme exagéré, en raison de l'instabilité économique d'un pays aux assises fragiles, elles n'en ouvrent pas moins des perspectives favorables pour l'exécution de notre budget 1954.

Il nous a paru souhaitable de profiter de ces circonstances pour hâter la remise en ordre générale de nos finances. Diverses mesures vous sont proposées à cette fin en utilisant les plus-values constatées au cours de la présente année. D'une part, en effet, le budget général liquidera totalement son arriéré à l'aide d'un crédit de 190 millions; d'autre part, un crédit de 150 millions vous sera demandé pour permettre au Gabon de liquider ce qui lui reste de dettes arriérées, soit 50 millions, et aux deux territoires du Tchad et du Moyen-Congo de diminuer le montant de leurs propres dettes. De cette manière, à l'expiration du présent exercice, le budget général et les budgets de l'Oubangui et du Gabon seront assainis complètement, mais en restant sans réserves appréciables: en revan-

che, deux avances du Trésor seront nécessaires pour le Moyen-Congo et le Tchad, de l'ordre de 170 millions environ pour le premier et de 100 millions pour le second. On peut espérer, si la conjoncture ne change pas, que ces deux territoires pourront eux-mêmes assainir leur situation à la fin du prochain exercice.

Certes, ces résultats sont dus pour une part au renforcement de la fiscalité; mais celle-ci a été maintenue, si on la compare à celle des autres territoires de l'Union Française, dans une mesure moyenne, tant sur le plan de la fiscalité directe qu'indirecte; et surtout, notre souci constant dans ce domaine a été d'alléger le coût de la production et d'éviter que des charges aggravées ne découragent les entreprises productrices.

De ce fait, et sur certains points, l'Afrique Equatoriale Française offre aujourd'hui aux entreprises un régime fiscal plus favorable que dans beaucoup d'autres territoires voisins.

Je citerai à ce sujet, dans le domaine des impôts directs, la révision permanente des bilans qui facilite la reconstitution de l'actif, les détaxes d'impôt sur le revenu pour les investissements nouveaux, et d'impôt sur les bénéfices pour les usines nouvelles.

Les droits d'entrée ont également été orientés vers une détaxation importante du matériel destiné aux entreprises.

Nous avons déjà étudié les avantages accordés par la diminution, chaque fois que cela était possible, des droits de sortie qui de 1.353 millions en 1951 ne représenteront plus que 878 millions dans le budget de 1955.

Notre fiscalité est donc restée, malgré tout, pendant cette année, dans l'ensemble, supportable, et il serait injuste, comme on a tendance à le faire trop souvent, de la rendre seule responsable de la cherté relative des prix intérieurs de détail, qui tiennent surtout à de nombreux autres facteurs: niveau élevé des prix français, éloignement, et dans bien des cas influence d'un suréquipement qui ne correspond pas aux besoins réels du pays.

Il ne saurait, néanmoins, Messieurs, vous échapper que, quel qu'ait pu être notre effort local, il n'aurait pas suffi à assurer seul le brusque rééquilibrage d'une économie artificiellement gonflée. La solidarité métropolitaine ne nous a heureusement pas fait défaut. Sans compter l'apport d'argent que représente le FIDES, une subvention de 400 millions C. F. A. nous a été accordée en 1954. Si l'on y ajoute les sommes versées au titre de l'aide cotonnière, c'est un total de plus d'un milliard C. F. A. qui, sous une forme ou sous une autre, nous a été donné par la France.

Les budgets communaux ont profité également, pour la plupart d'entre eux, de certaines plus-values qui leur ont permis d'améliorer leur situation.

Ils restent cependant fortement tributaires des budgets locaux, et de nouvelles dispositions devront être recherchées dans le sens d'une nouvelle répartition des ressources et des charges. Ces réformes sont d'ailleurs étroitement liées à la réorganisation municipale actuellement en cours.

..

Une économie dont les progrès se précisent, des finances sur le chemin de l'assainissement, un climat social et politique dans l'ensemble satisfaisant, tels sont donc, en cette fin d'année 1954, les éléments de la conjoncture de l'A. E. F. Le fait qu'une aide extérieure nous soit encore nécessaire, la fragilité d'une production en train de se transformer lentement, ne nous permettent pas encore, malheureusement, de dire que nous sommes au bout de nos peines.

Si l'on réfléchit cependant au chemin parcouru depuis trois ans, si l'on pense aux espoirs raisonnables que certaines entreprises ou certains grands projets qui ne sont pas encore entrés dans l'ère des réalisations nous permettent, on peut admettre pourtant que le pays est en bonne voie.

Je sais combien ces considérations contrastent avec certaines situations particulières, spécialement dans la capitale de la Fédération. La crise très réelle qui s'est abattue sur Brazzaville suscitant des difficultés que je connais, et que nous nous efforçons d'atténuer dans la mesure où nous le pouvons et où cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt général, n'est, hélas ! que le retour à un niveau normal d'activité. Ville de transit et ville administrative, suréquipée en bien des domaines, surtout dans le domaine commercial, notre capitale, victime d'un optimisme imprudent, ne pourra reprendre son essor que par la recherche patiente de ressources saines, notamment par le tourisme et par une industrialisation que l'existence de l'énergie électrique du Djoué doit faciliter. Sans doute, le trafic croissant du port cette année et les profits indirects que la ville peut attendre de l'exploitation de Franceville permettent d'espérer une certaine reprise. Mais il est néanmoins nécessaire que nombre d'entreprises commerciales ou autres, dont le volume d'affaires est devenu trop restreint pour qu'elles restent viables, comprennent qu'elles doivent se regrouper ou se reconvertir. Il faut que les sans-travail comprennent qu'ils pèsent sur la collectivité et la prospérité générale et qu'ils consentent à profiter des facilités qui leur sont offertes pour aller vers les emplois productifs : mines, forêts, plantations, agriculture dans les villages et les paysannats, où l'Administration est prête à grouper les volontaires.

■

Mais il serait, Messieurs, dangereux que ces indices favorables, que nous venons de relever, nous incitent à relâcher notre vigilance. Non seulement l'effort sur la production doit être redoublé, mais la même rigueur doit présider à la gestion de nos finances. Rien de ce qui peut concourir à la mise en valeur du pays, à l'élévation du niveau de vie réel des populations, ne doit être détourné au profit de dépenses non rentables.

Cette discipline est d'autant plus nécessaire que nous devons dès à présent tenir compte d'une possible, et peut-être prochaine, libération des échanges avec les pays étrangers. Dans une telle hypothèse, des mesures de compensation seraient certes inévitables, si les fournitures métropolitaines ne s'alignaient pas elles-mêmes sur les prix étrangers ; mais la sagesse n'exige pas moins que nous envisagions dès à présent cette éventualité. Plus que jamais, il nous faudra donc comprimer nos prix de revient et éviter, en conséquence, par une stricte économie, une réduction des marges privées, la simplification des circuits, toute hausse du coût de la vie.

L'Administration a étudié, dans le cadre de la politique suivie depuis trois ans, les mesures susceptibles de répondre à ces objectifs ; d'ores et déjà, en accord avec les compagnies de transport, d'importantes décisions ont été prises concernant les tarifs. A partir du premier janvier prochain, des abattements seront consentis sur la voie fédérale aux marchandises originaires ou destinées aux régions les plus éloignées et les plus défavorisées. Ils iront jusqu'à 1.400 francs par tonne sur le trajet Bangui-Pointe-Noire pour les cotons égrenés dans les usines du Sud-Tchadien et de l'Ouest-Oubangui, à 1.200 francs pour le ciment, 1.000 francs pour le sucre, le sel, les fers, etc..., destinés à la même zone. Pour les cafés, au départ de Bangui, une réduction de 500 francs est prévue, et au départ de la Haute-Sangha elle pourra atteindre 1.430 francs pour les exportations souscrivant un engagement de fidélité.

Ce sacrifice considérable doit avoir des répercussions importantes sur la production et la vie économique des régions de l'intérieur. Il ne trouvera cependant sa pleine efficacité que si les transporteurs routiers s'y associent et j'espère qu'ils sauront comprendre que c'est là non seulement leur devoir, mais leur intérêt.

Dans le même domaine, l'Administration poursuivra et hâtera sur la prochaine tranche du Plan les travaux d'aménagement de la voie fluviale et des axes routiers qui la prolongent ; et, d'une façon générale, intensifiera la remise en état des axes routiers d'exportation. Elle s'efforcera, comme elle l'a déjà fait au cours de la récente conférence Cameroun-A.E.F., de coordonner les moyens d'évacuation des territoires du Nord. Elle proposera enfin au Grand Conseil des dégrèvements de droits en faveur des camions lourds dont elle veut encourager l'utilisation pour améliorer les prix de revient.

En même temps, et dans le même esprit, les mesures d'allègement de la fiscalité sont poursuivies. Il vous est proposé d'augmenter de 3 à 4 ans l'exonération au titre des bénéfices industriels et commerciaux, dont bénéficient les usines nouvelles, et d'étendre également cette mesure aux nouvelles exploitations agricoles et aux extensions et renouvellement de plantations existantes.

Il vous est en outre demandé d'instituer une cédule spéciale de bénéfices agricoles, plus favorable que le régime commun, et qui réduirait dans des proportions importantes les contributions des exploitants au titre des bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu.

Enfin, à bref délai, prendront effet les mesures d'aide à l'exportation dont vous aviez approuvé le principe à votre précédente réunion sous la forme d'une ristourne de 10 % sur la valeur de certains produits vendus à l'étranger ; elle améliorera la situation de nombreuses entreprises et assurera un équilibre plus satisfaisant à la balance des comptes de l'A. E. F.

Le sisal bénéficiera, de son côté, d'un soutien du Fonds Textile de l'ordre de 12 francs par kilo ; quant au coton, l'aide dont je vous ai parlé précédemment représentera pour lui 5 à 600 millions de francs métropolitains, non compris la prime à l'ensemencement.

De cet ensemble de mesures nouvelles, et spécialement de l'abaissement des prix de transport, notre production doit recevoir un nouveau stimulant et

L'existence d'un climat social satisfaisant était un facteur capital de l'équilibre, qui peut seul permettre à la Fédération de surmonter les obstacles de cette période difficile.

Celui-ci a été heureusement maintenu et la mise en vigueur effective du Code du Travail d'outre-mer, après une élaboration complexe des principaux règlements d'application qui occupa l'année 1953, n'a amené aucune des perturbations que certains attendaient.

Appliqué loyalement mais avec les précautions nécessaires, les dispositions nouvelles qu'il introduisait ont été incorporées sans heurt aux règles régissant le monde du travail. L'action sur le niveau des prix qu'on lui attribuait souvent par avance ne s'est pas manifestée ; et grâce à une compréhension réciproque, le Code du Travail, loin d'être l'instrument de désordre que l'on craignait, s'est révélé au contraire un facteur d'organisation et de progrès économique.

Il est un domaine cependant dans lequel il conviendra d'aller de l'avant, avec prudence certes, mais sans tarder, et avec la volonté d'aboutir. Le Code du Travail est, en effet, tout entier basé sur une coopération active des organisations patronales et ouvrières notamment dans deux domaines : au sein des commissions consultatives pour l'élaboration des règlements édictés par la puissance publique, au sein d'autre part de commissions paritaires pour l'élaboration de conventions collectives destinées à devenir de véritables règlements subsidiaires valables pour telle ou telle profession. Or, l'élaboration de celles-ci a tardé quelque peu, en raison certainement de la nouveauté de cet instrument du droit du travail pour un grand nombre d'interlocuteurs. Il importe ici d'entrer rapidement dans la voie des réalisations, car, selon la loi, un retard trop grand contraindrait la puissance publique à se substituer à eux, ce qui n'est nullement dans ses intentions.

*

Sur le plan politique, ainsi que vous le savez, une étape essentielle est sur le point d'être franchie depuis le vote en première lecture par l'Assemblée nationale, le 13 août, de la loi sur les municipalités.

Elus au collège unique, les prochains conseils municipaux seront appelés à gérer le bien public, sous la direction de maires qu'ils choisiront eux-mêmes.

Il eût peut-être été sage de ménager une transition d'une ou deux années pour arriver avec le minimum de heurts et de difficultés à cette gestion complètement autonome. De toute façon, je ne doute pas qu'à cette occasion ne s'affermisse la compréhension confiante qui, déjà, marque les rapports entre citoyens européens et africains des communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

Je demande aux uns et aux autres de ne pas oublier que la prospérité de leur ville dépendra en grande partie, dans l'avenir, de leur gestion ; et que le bien commun commande à tous de s'entendre, quelles que soient leurs nuances d'opinions, pour choisir les plus capables ; pour que tous les intérêts qui font vivre la ville soient représentés et défendus selon leur importance, s'ils ne veulent pas voir les capitaux aller s'investir ailleurs et la cité s'étioler rapidement.

Ils peuvent être assurés, en tous cas, que la collaboration de mon administration leur sera pleinement acquise, sous le contrôle bienveillant des chefs de

territoires qui — tout comme les préfets dans la Métropole — assureront leur tutelle.

La création de conseils de notables, de région ou de district, répond au même esprit, qui est d'appeler de plus en plus les populations à la gestion de leurs affaires locales. Devançant les décisions du législateur, j'avais demandé l'année dernière aux territoires d'associer dès maintenant les élites rurales à la préparation et à l'exécution du plan de campagne des régions, en redonnant vie à ces conseils, depuis plusieurs années tombés en désuétude, et auxquels la création d'une taxe vicinale serait venue apporter les moyens d'action nécessaires.

Certains territoires sont, en ce domaine, allés plus vite que d'autres : ici, déjà, presque délibérants, comme au Gabon, qui a immédiatement compris les avantages de cette réforme et les progrès qu'elle apportait, et où les résultats sont concluants ; là encore, à peine consultés ; parfois inexistantes, ces conseils doivent être appelés à devenir l'un des rouages de base de l'action administrative dans les régions et les districts. L'essentiel est que, dès maintenant, la formation de ces élites rurales au sein des conseils de région ou de district les familiarise avec la gestion des affaires publiques. Je fais appel aux assemblées locales qui, par prudence excessive ou incompréhension du véritable rôle de ces conseils, ont rejeté antérieurement les projets qui leur avaient été présentés, pour qu'elles en acceptent désormais la mise en application.

C'est dans le même esprit, et pour donner plus d'efficacité à une action publique chaque jour plus complexe, qu'a été décidée la création de stages de chefs où seront inculquées à ceux-ci des notions qui leur font encore trop souvent défaut, notamment sur leurs obligations et leurs devoirs, les limites de leurs droits, le fonctionnement de l'administration du pays, et les objectifs essentiels des services techniques avec lesquels ils sont appelés journellement à coopérer.

Dans un premier stade, compte tenu des difficultés pratiques pour grouper les stagiaires au chef-lieu de chaque territoire, ces stages seront régionaux ou interrégionaux ; les chefs qui les suivront seront choisis parmi les jeunes et tous ceux qui seront capables d'en tirer profit ; les cours seront donnés, sur le modèle de schémas actuellement en préparation, par un administrateur et des techniciens en service au chef-lieu.

On peut espérer que ces mesures, conjuguées avec les efforts accomplis depuis quelques années pour choisir les chefs, autant que la coutume le permet, parmi les éléments les plus intelligents et les plus instruits, pour en réduire peu à peu le nombre là où il est excessif et les classer en deux seules hiérarchies, pour leur donner enfin des indemnités convenables, pourront permettre d'en relever le niveau et de les mettre à même de jouer réellement un rôle qui trop souvent les dépasse.

Nous pensons, enfin, que les questions délicates des redevances coutumières, là où elles existent comme au Tchad, des auxiliaires des chefs, de leur rémunération et de l'évolution de leur autorité, doivent trouver progressivement leur solution et leur cadre dans l'institution des conseils et des budgets régionaux.

*

doit pouvoir peu à peu aligner ses prix sur ceux de la concurrence mondiale.

*

Etabli sur les bases et selon les perspectives qui viennent d'être ainsi définies, le budget de 1955 conservera dans ses grandes lignes les traits du budget de 1954.

Son volume global dépassera cependant de 238 millions celui de 1954, malgré une nouvelle compression de certains services, les Travaux publics notamment, et la suppression de huit nouveaux postes de fonctionnaires européens. Cette compression étant, du reste, en partie compensée par le développement inévitable de certains autres services : les Transmissions pour la protection des vols de nuit sur de nouveaux aérodromes ; la Justice pour tenir compte du Code du Travail ; les Chasses et le Tourisme pour la mise sur pied de notre nouvelle organisation touristique...

Au total, les principaux postes de cette augmentation sont, en premier lieu et avant tout, la dette exigible, essentiellement les arrérages dus à la Caisse Centrale qui augmentent de 101 millions ; et la contribution à la Caisse des Retraites pour 3 millions. Ensuite, les dépenses de personnel pour 90 millions, du fait de l'augmentation des soldes et des allocations familiales avec affiliation des fonctionnaires à une mutuelle, du jeu normal de l'avancement ainsi que des mesures de reclassement prises dans la Métropole en faveur de certaines catégories de personnel et de l'inscription d'un crédit pour la retraite des vieux serviteurs africains de la Fédération ne bénéficiant pas d'une retraite. En troisième lieu, les travaux d'entretien et les grosses réparations pour 25 millions, et l'aide à l'exportation pour 18 millions.

Son équilibre sera assuré grâce à une subvention de la Métropole de 350 millions, légèrement inférieure à la précédente, car la Métropole a voulu indiquer son désir de faire disparaître par étapes cet appoint exceptionnel. De plus, en acceptant de proposer cette aide au Parlement, les services du Ministère des Finances ont demandé que l'A. E. F. consentît elle aussi un effort limité pour marquer sa volonté d'assainissement. Les droits sur l'alcool et sur les vins, d'ailleurs moins élevés encore en A. E. F. que dans certains autres territoires, étant sans grande incidence pratique sur l'économie du pays, et leur consommation en A.E.F. ces dernières années n'ayant cessé de croître, il vous est demandé, dans ce domaine, un effort fiscal de l'ordre de 30 millions : marge d'autant plus justifiée qu'il faut nous attendre, dans les mois à venir, à une forte réduction du rendement des droits d'entrée sur les alcools — dont l'ensemble, avec les droits sur les vins, représentaient plus de 15 % de nos droits d'entrée — par suite de l'application du récent décret sur les interdictions et contingentements.

C'est en tenant compte de cet élément, et du fait qu'en tonnage nos importations sont encore stationnaires, qu'il vous est proposé finalement de conserver sensiblement à leur niveau antérieur les prévisions de nos droits à l'importation pour 1955, et de ne majorer l'ensemble des recettes fiscales propres au budget général, compte tenu des augmentations d'exportations à prévoir, que de 278 millions par rapport à 1954.

Du côté des dépenses, les divers postes gardent à peu de chose près la même importance relative qu'en 1954. Près de la moitié du budget ira au fonctionnement des services et les divers aménagements des soldes et indemnités énumérés précédemment contribuent à maintenir les proportions antérieures. Parmi ces aménagements figurent, nous l'avons vu, l'augmentation de 10 % des allocations familiales dont vous aviez posé le principe lors de votre dernière session.

Les subventions aux territoires — compte non tenu de celles qui ont trait aux services déconcentrés et qu'il faudra, du reste, intégrer dans la masse globale des subventions — ont subi une réduction de 70 millions. Cette réduction porte essentiellement sur le territoire de l'Oubangui, qui a été beaucoup trop largement pourvu au cours des deux exercices antérieurs, eu égard au volume réel de ses exportations, et également, pour les mêmes raisons, mais à un moindre degré, sur le Tchad.

Il a paru équitable, par contre, de ne toucher ni à la subvention du Gabon, qui apportera cette année au budget fédéral plus que celui-ci ne lui a donné, ni à celle du Moyen-Congo dont la situation budgétaire, très précaire, doit recevoir le secours de la solidarité fédérale.

La dette exigible atteindra au total, en 1955, près de 575 millions dépassant 10 % du budget général ; elle grandira encore au cours des années à venir malgré l'augmentation sensible des dotations de la Métropole par rapport aux avances de la Caisse Centrale. Elle n'en souligne que davantage la nécessité d'orienter le Plan vers les dépenses productives : encore que le manque de ressources du budget général l'empêchera, cette année encore, de consacrer des crédits à des travaux neufs et, notamment, à des investissements sociaux indispensables qui devront être ainsi reportés sur le budget FIDES.

Nous avons augmenté un peu, néanmoins, de 25 millions, l'ensemble des travaux d'entretien et les grosses réparations, ce qui est un minimum pour conserver un capital immobilier qui risque de se détériorer rapidement après deux années d'entretien insuffisant.

Une exception vous est proposée : la construction de maisons pour les fonctionnaires africains du budget général servant hors de leur pays d'origine et qui doivent, pour la plupart, à l'heure actuelle, payer des loyers élevés. Il nous a paru urgent, en raison des possibilités qu'offre maintenant la Société Immobilière avec ses prototypes à très bas prix de revient, de faire appel à elle pour construire en location-vente quelques dizaines de ces logements. Un crédit de 5 millions a été inscrit à cet effet.

Mais cette situation souligne également avec force combien le progrès de l'A. E. F. dépend étroitement des crédits du Plan : l'A. E. F., si elle est arrivée à liquider son passif et à rééquilibrer à peu près son économie, n'a pas encore hélas ! des ressources et des réserves qui lui permettent de contribuer de façon appréciable à son propre équipement, alors que le retard de son évolution réclamerait un effort accru. Un volume minimum de crédits, proportionnellement plus fort que dans les autres territoires, lui est donc nécessaire pour poursuivre cet équipement, sans lequel les investissements privés productifs, à leur tour, ne peuvent être attirés.

Un équilibre doit être ainsi trouvé entre les nécessités impérieuses de la vie et du progrès du pays, qui conditionnent sa santé économique et politique, et les nécessités comptables des budgets. Cet équilibre, encore que certaines mesures dues à la bienveillance du Département aient corrigé par la suite l'écart, a été loin, cette année, d'être atteint ; et les ressources mises à notre disposition par le FIDES 1954-1955, sans un retard dans l'exécution de certains grands travaux de construction du premier Plan, auraient été largement insuffisantes.

Nous savons que ce grave problème n'a pas échappé à la sollicitude de notre Ministre de la France d'outre-mer ni au Gouvernement, et nous comptons fermement sur leur action pour que nos dotations, l'an prochain, soient augmentées dans une mesure équitable.

*

Messieurs, cet ensemble de faits, de considérations, trop long et pourtant encore incomplet, nous donne, malgré tout, je crois, l'exacte mesure de nos possibilités et des espoirs que nous pouvons nourrir.

L'A. E. F. est encore étroitement dépendante, financièrement, de la Métropole et elle le sera pendant plusieurs années. Grâce à son appui, elle a pu assainir sa situation budgétaire et économique en poursuivant son équipement.

Elle a mis en place un réseau de production dense pour tirer le maximum des moyens locaux dont elle peut disposer. Elle essaie parallèlement d'attirer des investissements : car, je le répète de nouveau, seuls des investissements productifs importants, de grandes plantations, de grosses exploitations minières ou industrielles, pourront transformer rapidement la production du pays, le faire passer sur un plan économique moderne et élever d'un même rythme le niveau de vie des populations.

Au cours de ces dernières années, malgré les difficultés où se débattait le pays, malgré les impératifs contradictoires auxquels nous devons satisfaire, tout en liquidant notre passif, nous avons fait notre possible pour faciliter l'installation et la vie des nouvelles entreprises, par des aménagements d'impôts et de taxes, des réductions de droits d'entrée, des réductions de tarifs que nous aurions voulu, sans doute, plus importants.

Quelques grands projets sont actuellement en bonne voie, nous l'avons vu : trop peu nombreux encore ; mais ils ont le mérite d'être les premiers. Nous espérons que d'autres suivront et nous faisons appel à tous ceux qui ont la volonté de risquer et d'entreprendre.

L'A. E. F., au cœur de l'Afrique, sillonnée de grands fleuves, recouverte de vastes forêts, largement minéralisée, symbole du patriotisme français, offre des possibilités considérables où toutes les bonnes volontés peuvent construire, où les énergies de l'Europe en formation devraient pouvoir se rencontrer et s'unir dans un commun effort de civilisation.

Je sais bien que les capitaux réagissent en général avec retard, et parfois à contretemps : il se précipitent bien souvent tous ensemble là où coule une prospérité de surface permettant des profits faciles et immédiats ; ou arrivent sur la foi d'une réputation déjà vieille, qui les rassure, après que les meilleures places aient été prises et au moment où tout est au plus haut, terrains, constructions et salaires... A l'inverse, quand le boom artificiel qui les a amenés se dégonfle, que la situation s'assainit, que les budgets publics et la balance des comptes se rééquilibrent au volume qui correspond à la production du pays, que les salaires, les prix et les impôts se stabilisent, mais qu'en même temps les erreurs des investissements imprudents, mal étudiés ou trop onéreux, arrivent à échéance, que nombre d'affaires saines quant à leur conception et à leurs possibilités mais malsaines financièrement connaissent des difficultés, alors ces capitaux prennent peur ; et, confondant une fois de plus erreur de fond et de forme, circonstances passagères et évolution durable, ou fuyant simplement l'effort et la difficulté, ils abandonnent ou se refusent...

Je souhaite qu'il n'en soit pas ainsi en A. E. F. et que les volontés hardies et entreprenantes, comprenant sa situation réelle, que j'ai essayé de vous exposer aujourd'hui, comprenant qu'ils peuvent y construire sur des fondements solides, n'hésiteront pas à y courir leur chance.

Mais pour y réussir, nous devons rester fidèles à la politique économique et financière que nous avons suivie et que je résumerai en trois propositions essentielles :

— Accélérer notre action sur la production et la mise en place de notre organisation productrice en reprenant le plus tôt possible un programme routier plus étoffé, basé, maintenant, sur des études et des cadres.

— Maintenir une gestion budgétaire rigoureusement saine en liquidant entièrement, je l'espère, notre passif en 1955, si la Métropole nous continue son aide, et en reprenant, si possible, en 1956, un plan de campagne appréciable.

— Desserrer peu à peu la fiscalité indirecte à mesure que le permettent l'expansion économique et l'aisance budgétaire pour faciliter les investissements et rendre notre production compétitive par une baisse des prix de revient.

Car nous ne devons pas oublier que notre bonne gestion financière et la constance de cette politique sont le gage de l'aide de la Métropole et la garantie des investissements privés.

Nous ne devons pas oublier que le moindre relâchement nous rejeterait dans des difficultés encore plus grandes, alors que le travail et la patience opiniâtre dans la voie tracée peuvent, au contraire, ouvrir à l'A. E. F., moins lentement peut-être qu'elle ne le pense, le chemin de la prospérité.

Messieurs, je déclare ouverte votre deuxième session ordinaire de 1954.

DISCOURS

prononcé par Monsieur FLANDRE, Président du Grand Conseil,
à la séance inaugurale de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F. le 30 octobre 1954.

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

MESSTEURS,

Avec précision et clarté, Monsieur le Haut-Commissaire vient de vous faire le point de la situation de l'A. E. F. et d'en tirer les conséquences du point de vue budgétaire, comme il se doit à l'ouverture de la deuxième session annuelle du Grand Conseil.

Je me garderai bien de redisséquer le même sujet et de manipuler les mêmes chiffres, ce me serait difficile d'ailleurs car vous le savez bien, les conseillers s'ils sont intimement mêlés à la vie publique du pays pendant les sessions, doivent s'occuper de leur propre existence le reste du temps ; quatre mois par an donnés aux affaires publiques, puisqu'il faut compter les sessions des assemblées territoriales et fédérale, sont une assez lourde charge pour qu'entre temps ils puissent penser à leurs propres affaires.

Si nous ne venons pas ici bourrés de documents et de chiffres, du moins apportons-nous dans nos bagages le point de vue de l'Aéfien moyen, les échos de ce que disent ou pensent nos concitoyens, notamment dans les territoires et très souvent loin du chef-lieu fédéral.

Et quel est son sentiment actuel, à l'Aéfien des territoires ?

C'est que la situation générale s'est améliorée puisque les périls redoutés il y a deux ans paraissent conjurés, mais qu'elle n'est pas toutefois très brillante.

D'une façon générale, la production augmente pour une stagnation du revenu, les marges sont souvent très faibles, assez faibles pour provoquer la disparition de nouvelles affaires chaque année. L'économie conditionne bien tout le reste. Sur ce nouveau palier que parcourt l'A. E. F., l'étape est dure. Nous ne profitons pas en quantités appréciables de quelques produits privilégiés dont le maintien des cours continue à assurer la prospérité des fédérations voisines.

La trésorerie des affaires et le loyer de l'argent souffrent également d'un malaise qui, cette fois, ne nous est pas particulier, mais qui est celui de toute l'Afrique Noire et Madagascar : la parité du franc C. F. A.

Pour l'instant, la déclaration solennelle faite récemment au Cercle de la France d'outre-mer par M. le Ministre Buron, affirmant que le Gouvernement de M. Mendès-France entendait maintenir le rapport de 2 à 1 du franc C. F. A. à franc métro, rassure les déposants.

Leur inquiétude ne manquera pas de se manifester à nouveau et les mouvements de fonds subséquents de recommencer avec un nouveau gouvernement.

Pourquoi le projet de loi déposé il y a plusieurs mois, consacrant cette parité, n'a-t-il pas encore été porté devant la Chambre, puisque périodiquement les ministres des Finances successifs affirment leur volonté de maintien et que, même si l'un d'eux voulait maintenant toucher à cette parité, il ne le pourrait sans apporter un tel trouble à notre économie qu'il devrait y renoncer, pourquoi ne pas mettre les textes en accord avec les faits ?

Le budget qui s'adapte à notre situation doit encore être un document de strict fonctionnement et il fait encore appel à la subvention métropolitaine.

Le Ministère des Finances ne doit pas s'en étonner, notre fiscalité est sérieuse ; j'ai cité lors de la session ordinaire les chiffres officiels du rapport de l'impôt au revenu de la Fédération, nous avons le triste privilège d'être en tête du peloton par rapport aux autres territoires africains !

Rappelons-nous que nous sommes le seul pays à frapper de droits de sortie souvent exorbitants nos exportations. Certaines acquittent près de 25 % de droits, n'exagérons-nous pas ? Pendant que les autres pays paient au contraire des primes à leurs exportateurs ! La Métropole elle-même ne dégrève-t-elle pas des taxes à la production et d'une partie des charges de la Sécurité Sociale les produits exportés ?

Peut-on nous reprocher de ne pas faire le maximum ?

En outre, le Parlement ne nous impose-t-il pas, chaque année, de nouvelles charges au titre des fonctionnaires ?

Comment l'A. E. F., avec des produits clefs au prix limite, avec une fiscalité au plafond, des frais généraux en augmentation, pourrait-elle améliorer sa balance budgétaire ?

Que pourrions-nous faire en cette session budgétaire, sinon limiter encore certains postes dont le fonctionnement pourrait être allégé et pour cela on ne peut être sourd à de justes remarques du public ?

Comment se fait-il qu'en matière de travaux, par exemple, tout soit simple à Brazzaville, qu'un projet à peine ébauché soit immédiatement suivi d'exécution alors qu'il doit s'écouler plusieurs mois — voire des années — pour le même résultat dans les territoires ?

Méfais du double emploi et de la centralisation certainement !

Comment se fait-il que l'enseignement secondaire, malgré un effectif impressionnant de professeurs, malgré les avantages spéciaux accordés et particulièrement lourds au budget, des retours annuels avec familles, par exemple, donne comparativement des résultats très inférieurs au même enseignement pratiqué par le privé avec une poignée de professeurs !

Appels au rendement, suppression des double-emplois, doivent être les conditions d'un meilleur fonctionnement de la machine administrative à défaut de textes pour en réformer la structure ! et je soutiens que décentralisation des pouvoirs et déconcentration budgétaire qui s'ensuit dépendent davantage de l'état d'esprit des hauts fonctionnaires et directeurs de service que de la lettre des textes !

L'A. E. F. entière avait accueilli avec joie la nouvelle de la visite prochaine du Président de la République française. Déjà elle commençait à faire toilette, non pas à sortir ses habits neufs, elle n'en a pas, mais à rafraîchir les vieux !

L'écho nous vient de l'impossibilité de ce voyage, les médecins de M. le Président Coty estimant les fatigues du déplacement trop lourdes pour son état de santé.

Après la joie de la nouvelle, la déception sera amère !

Nous aurions présenté au Président de l'Union française un de ses territoires, non pas le plus brillant ni le plus prospère, mais un des plus glorieux, et qui apporte dans son activité quotidienne intense la même foi en la France qu'il a manifestée dans les périodes de détresse !

Les populations lui auraient exprimé leur gratitude pour l'effort accompli ou en cours pour sa civilisation et sa modernisation grâce à l'aide financière du Plan qui supplée à des ressources locales encore inexistantes, hôpitaux, écoles, lycées, télécommunications, aussi des travaux d'équipement, routes, ponts, terrains d'aviation, mais cependant encore insuffisants !

Le Président se serait rendu compte que l'A. E. F. lointaine, l'ancienne Cendrillon, a encore un trousseau bien léger, que les programmes que nous inscrivons à chaque tranche du Plan sont bien modestes vis-à-vis des besoins; que ce territoire, quatre fois grand comme la France, a un équipement total inférieur à un seul de certains de nos départements métropolitains !

Nous espérons que ce voyage n'est que différé et que l'amélioration de son état de santé permettra à M. le Président de la République de l'entreprendre dans quelques mois.

Pour terminer, mes chers amis conseillers, je vous convie à notre tâche modeste — souvent ingrate — et ensemble nous la remplirons avec cœur et conscience !